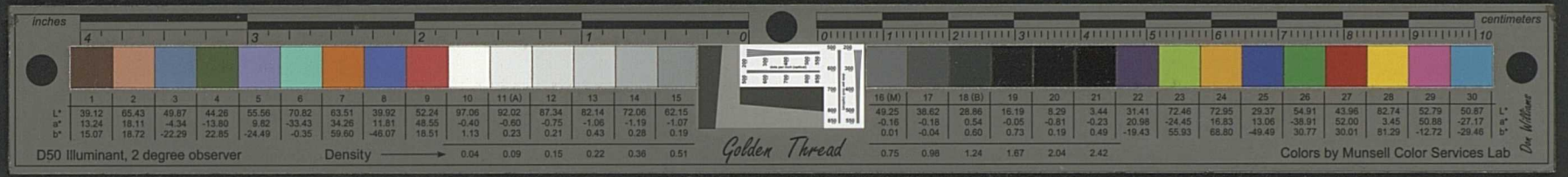

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11 (A)	12	13	14	15
L*	39.12	65.43	49.87	44.26	55.56	70.82	63.51	39.92	52.24	97.06	92.02	87.34	82.14	72.06	62.15
a*	13.24	18.11	-4.34	-13.80	9.82	-33.43	34.26	11.81	48.55	-0.40	-0.60	-0.75	-1.06	-1.19	-1.07
b*	15.07	18.72	-22.29	22.85	-24.49	-0.35	59.60	-46.07	18.51	1.13	0.23	0.21	0.43	0.28	0.19

D50 Illuminant, 2 degree observer

Density →

0.04	0.09	0.15	0.22	0.36	0.51

16 (M)	17	18 (B)	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
49.25	38.62	28.86	16.19	8.29	3.44	31.41	72.46	72.95	29.37	54.91	43.96	82.74	52.79	50.87
-0.16	-0.18	0.54	-0.05	-0.81	-0.23	20.98	-24.45	16.83	13.06	-38.91	52.00	3.45	50.88	-27.17
0.01	-0.04	0.60	0.73	0.19	0.49	-19.43	55.93	68.80	-49.49	30.77	30.01	81.29	-12.72	-29.46

0.75	0.98	1.24	1.67	2.04	2.42

Colors by Munsell Color Services Lab

Registre Mortuaire pour
la Paroisse d'Yens
Dès 7bre 1730 jusqu'en 1774
AA.

1 : 10 6 :
3

2 2
7 : 6 :

Registre Mortuaire

Archives cantonales vaudoises

RMS1/128. 791

Microfilm

Ayant trouvé ce Livre en blanc de ce Côté et mon Predecesseur n'ayant point laissé de Registre Mortuaire comme il devoit en avoir vn dés le Comencemt de l'an 1728. selon l'ordre de LL: EE: j'ai comencé à enregistrer ceux qui sont morts dés mon etablissemt dans les Eglises de St. Livre et d'Yens en 7bre 1730.

Daniel Isaac Grivel Past.r

Eb 122/5

Morts à St. Livre dès la St. Jean 1730. 1

Spectable Gabriel Bulard Pasteur à St. Livre dès le 14. 8bre 1725. est mort le 15e. Juillet 1730.

Jaques Du Bosson âgé de 74. ans et 10. mois est mort le 13e. 9bre 1730.

Vne fille de 4. Ans de Jean Jsaac Tripod est morte le 11e. Xbre

Vne petite de ~~Jean~~ Pierre Jsaac Vincent est morte de la petite verole le 13e. Xbre

Vne petite de Theodore Ronget est morte de même le 20e. Xbre

Vn enfant de 2. ans de Jaques L'herbit de même le 21e. Xbre

Vn enfant d'Jmbert Jotterand est mort de même le 21. Xbre

Vne fille de 6. ans de Jean Pélet est morte de la même maladie le 30. Xbre

Joseph Vionnet est mort en Xbre 1730. Le 2e. 9.

Il est mort a St. Livre en 1731.

Vn Enfant de Theodore Vincent est
mort le 4e Janvier 1731.

André Peron âgé de 80. ans passé
est mort le 8e de Janvier.

Marguerite Ronget veuve d'Estienne
Bovard âgée de 82. ans est morte
le 15e Janvier. Son mari est mort
agé de même lannée précedente
Ils ont vêcu ensemble passé 50. ans.

Vn jeune garçon d'Etienne Pélet nomé Henri
est mort le 16e Janvier

Vne fille nouvelle née est morte au bout
de trois jours le 16e Janvier

Benjamin Vincent est mort le
17e Janvier.

Jean Isaac Grivel âgé de 58. ans
et 4. mois est mort apres 5. jours
de pleuresie le 19e Janv. 1731.

Vn jeune garçon de Gedeon Grand
est mort Le 19e 1731.

Vn Enfant à la bande de Jean Etienne
Pélet mort le 30e Janvier

Jeanne Dubosson vieille fille âgée de 69: ans et quelques mois s'est trouvée morte dans son lit le 26e Janvier 1731.

Vn Enfant de quelques semaines de S. Isaac Gabriel Vionnet est mort le 4e de fevrier 1731.

Imbert Grivel vieux garçon de 76. ans et 4. mois est mort le 5e fevrier.

Catherine Ladrey Veuve de Benjamin Vincent nagueres mort, âgée de 73 ans passés est morte le 7e de fevrier 1731.

Anne Marie Grivel femme de Joseph Autier habitant riére S. Livre âgée d'environ 50. Ans est morte le 13e de fevrier 1731.

Anthoine Isaac Rivet jeune homme fils de Jaques Rivet est mort de fiévre chaude le 14e fevr. 1731.

Vne fille de 10: ans d'Isaac Henry Grivel est morte au bout d'environ six mois de langueur, le 18e fevrier 1731

Jaqueline Degeneve femme de Jaques Rivet est morte le 21. fevrier de lán 1731.

Susanne Antoinette fille de Noi Grivel Pasteur à S.t Livre âgée de six ans et demi est morte de la petite verole, qui n'a pû sortir au 4e. jour de son mal, le 22e. Mars 1731.

Estienna Rivet Veuve de David Dubosson et de Pierre Vionnet en 2des. nopces âgée de 77. ans et quelques mois est morte le 21. d'Avril 1731.

Vn Enfant de 2. ou 3. mois de Jean Jsaac Tripod apellé Jsaac Henry est Mort le 23. May 1731.

Vne petite fille d'environ 2. ans de Gedeon Grand est morte le 29e. May.

George Burnier Veuve de Jaques Rosset née en fevrier 1652. est morte le 17. de 7bre 1731.

Vn Enfant nouveaunè d'Estiène Imbert Pelet est mort sans baptesme le 4e. 8bre 1731.

Anne Grivel femme de Jean Estiene Tripod est morte assez subitement le 19.e d'Octobre 1731.

Dorothée Ronget Veuve de feu Daniel Vincent est morte le 14. X.bre 1731.

Susanne Rochat femme de Pierre Jaques Bovard, après estre retombée en Enfance est morte le 29.e X.bre 1731. agée d'environ 83. ans ~ ayant vécu avec sondit mary ~ près de 60: ans. 1732

Vn Enfant de 3. mois de Jaques Imbert Rivet est mort le 12. Janv: 1732.

Jean François Jotterand est mort le 14.e Mars 1732.

Vne jeune fille de 5. a 6. ans de ~ Benjamin françois Pélet s'est noyée dans l'Aubonne sans que l'on ait pû trouver son corps le ... Mars 1732.

Vne fille nouvellem.t née de Daniel Berth est morte le 14. Juillet 1732.

Rodolph Medel demeur.t a La Vauguigne est mort après estre tombé d'un Cerisier le 18.e Juillet.

Morts a Yens en 1731.

NB. on ne m'a pas indiqué les Dattes.

La Veuve de feu Samuel Regard.
La femme de Jacob Prodoliet.
Vn fils de Jean Pierre Dupuis.

Ravage de la petite verole

Vn fils et vne fille du S.r Jean Pierre Prodoliet
Vn fils d'André Muller
Vn fils de Jean Metraux
Vn fils de Daniel Jotterand
Vn fils de Jean Pierre Prodoliet fils d'André
Vn fils du Maréchal
Vne fille de David André
Vne fille de J. Jaques Davoiet
Vne fille de Jean Regard

Jean Prodoliet Lieutent. de la Justice est mort en 9bre.
La femme de Jaques André
~~Pie~~

Jaques David Guignard Regent est mort le 26. 9bre d'une chûte du haut en bas des degrez du clocher.

Yens. N. Daniel Bickhart bourgeois de Berne et Conseigneur d'yens est mort le 11e. may 1732. agé de 83. ans et six mois passez.

St. Livre. Benjamin Aimé Pélet est mort le 23. 9bre 1732. agé de 66. ans et demi
Jaques Jotterand le Tonnelier est mort subitemt. en rüe, estant sorti de chez lui avec ses outils pr. aller travailler à la Cure, le 25e. 9bre 1732. âgé de 67. ans.
Nourrices de Morts en 1733.

St. Livre Vn Enfant de Mons. Demartines estant ici à nourrice est mort le ... Fevrier 1733
La femme de Jean Wlly demeurt. au passoir morte le 14. Fevrier
Jeane Thomas femme de Pierre Vionnet morte le 28. Fevrier
Vn Enfant de 8. jours baptisé et nomé Imbert fils de moi Grivel past. est mort le 18e Avril 1733.
Vn Enfant de 8. mois d'Isaac Vionnet est mort le 19e. Avril 1733.

Morts en 1733. à St. Livre

Anne Françoise Roth femme du Sr. Jaques Michelin demeurant pour lors chez Mr. Le Collonel Grivet est morte apres une couche le 27. d'Avril 1733.

Jeanne Bongarte femme de Pierre Tuchel demeurant rière St. Livre Lieudit à la Vaux morte le 3e Juin de cette année.

Marie Aimée Tripod veuve de feu Benjamin Aimé Pelet mort l'année passée, est morte le 24. d'Août 1733.

Susanne Cuvit femme de Theodore Jotterand est morte le 24e d'8bre.

Estienna Chambard Veuve de feu David Vionnet est Morte le 18. 9bre.

Morts 1734.

Une fille nouvellement née de Gabriel Pelet est Morte en fevr: 1734.

Susanne Bronnaz femme de Benjamin Burnier le plus vieux est morte le 18e fevrier agée d'environ 66. ans.

Benjamin Jotterand du haut du
Village est mort âgé de 73 ans
et 4. mois, le 20e. May, de. année.

Deux Enfans jumeaux d'Isaac Ladrey
L'un âgé de 10: jours, l'autre de 16:
jours sont morts le 14. et le 20e.
de Juin 1734.

Vn jeune Garçon de 9. ans d'Imbert
Jotterand est mort le 15e. Juin.

Vne petite fille à la bande d'Abraham
Vincent est morte le 28. Juillet.

Vn Enfant a la bande de Jean Louis
Vionnet est mort le .. 7bre

Vn Enfant de 9. mois, de Daniel Rivet
est mort le 1. d'8bre 1734.

Benjamin Burnier âgé de 79. ans et
5. mois est mort le 3e. 9bre.

Vne fille de Six semaines de Jaques
François Tripod morte le 6e. Xbre

Itron Guignet âgé de 65. ans et 8. mois
est mort l'11e. Xbre 1734.

Morts à Yens en 1733.

La Veuve de feu J. Salomon Prodolliet est morte En Août 1733.

La Veuve de feu David Mouny en 7bre.

Jeremie Malmekut mort en 7bre

Jean Muller demeurant à Yens y est mort en 9bre 1733.

Jaques André âgé de 78. ans est mort en Xbre 1733.

Morts a Yens en 1734.

Jean Jaques Abersol meunier a la fleugére est mort au comencement de 1734. âgé de 70. Ans.

Anne Roset femme du S. Jacob André est morte le 2. Janvier 1734.

Jean Amy demeurant a Yens mort le 22e dudit.

Pierre Chauvy est mort le 25e Janvier.

Vne fille d'Estienne Mariot est morte le 11e fevrier.

Jean François Metraux est mort le 18e fevrier assez subitemt

Jean Albert Prodolliet est mort le 15e Avril.

Sbastien Chauvy le 17. 7bre

Vne petite fille de Jean Regard le 1. 8bre

Felix Mennet le 14. dudit,

Madame la Veuve de feu Mr. Dyens Bickhart est morte le 2. Xbre 1734

Jacot Prodolliet le 13e agé de 84. ans.

Morts à St. Livre en 1735.

Jeanne Esther Chenevard Veuve Burnier est morte âgée d'environ 90: ans le 31. Janvier.

Dorothée Garin femme de Benjamin Jotterand est morte le 9e. fevrier.

Vn Enfant de quelques Semaines de Jean Isaac Jotterand mort le 2. fevrier.

Vne petite jumelle d'Isaac Jotterand née depuis peu de jour morte le 13. Avril.

Joseph Isaac Hautier habitant viére ce Lieu est mort hydropique, apres vne longue maladie, le 21. d'Avril.

François Louis Grivel cy devant Lieutenant Collonel dans l'Ancien Regimt. Suisse des Srs de Erlach au service de France est mort à St. Livre âgé de quatre vingts sept ans et neuf mois, le 1. de May 1735.

Vn Enfant mâle de Six mois fils de Jean Gabriel Pélet mort le 2e. May 1735.

Rose Viennet femme de Jaques Bovard est morte assez subitemt. le 14. 7bre 1735.

Jaques Rivet âgé de 62. ans et 4. mois est mort le 18e. 7bre 1735.

12 Vne petite du S.r Joly Regent d'Echole est morte le jour de son baptême ii.e 9.bre 1735.

Judith Bovard femme de Theodore Vinient est morte le 8.e X.bre 1735.

Estienne Bronnaz âgé de 77. ans et 4. mois est mort subitem.t la nuit du 15. X.bre 1735.

Adam Vionnet est mort hydropique Le 14. fevrier 1736.

Jeanne Marguerite Grand femme de Jean Isaac Jotterand est morte le 23. Mars 1736.

Jeanne Marie Pelet femme d'Isaac Jotterand le plus Vieux est morte le 10.e May 1736. agée d'environ 65. Ans.

Madelène Hautier demeurant au Roseley est morte le 24. May 1736.

Louïse Rivet fort Vionnet femme de François Vionnet est morte le 2.e de 9.bre 1736.

Le S.r Isaac Vionnet Conseiller et Assesseur Consistorial de ce lieu est mort apres avoir esté alitté onze mois, le 30.e de 9.bre 1736.

Gabrielle Veuve de feu Jaques Jotterand est morte le 8e. de Xbre 1736.

Pierre Vionnet est mort le 7e. Janv: 1737. âgé de 62. Ans; fausse pleurésie.

Jean Isaac Vionnet fils dudit Pierre a suivi son pére le 12e. Janvier 1737. par vne maladie semblable, âgé de 37. ans et Environ huit mois.

Daniel Vionnet frére du susnommé Pierre Conseiller et Assesseur consistorial est mort d'une maladie semblable le 21. Janvier 1737. âgé de 58. ans 4. mois.

Isaac François Vionnet est mort le 14e. de Mars 1737.

Pierre Jaques Bovard né en Janvier 1650. est mort le 13e. d'Avril 1737.

Vn petit Garçon de 3. ans, nommé Marc Etiéne, fils de Louis Jotterand est mort le 20e. de May 1737.

Jean Wlly Allemand vieux homme demeurant au Passoir est mort Le 26. Juin 1737.

Vn Enfant de Mr. David Blanchenay à nourrice dans ce lieu, d'environ 10. Semaines est mort le 26e. Juin 1737.

Charles Jotterand est mort le 4e de Juillet 1736. âgé d'environ 69. ans.

Jean Marc Grivel Sr Conseiller et Assesseur Consistorial est mort d'une prompte pleuresie le 6e jour de sa maladie fort regretté, il estoit âgé d'environ 44. Ans. Decedé le 27. Juillet 1737.

Jeanne Marie née Ronget veuve de J. Pierre Grivel et femme en second mariage de Gabriel Jotterand est morte d'une prompte pleuresie le 2e d'Août âgée de 53 ans passé.

Jean Vionnet âgé de 75. ans, 3. mois est mort le 25. 7bre 1737.

Vne petite fille d'environ 11. mois d'Imbert Estienne Pelet est morte, le 22e 8bre 1737.

Vne fille d'environ 7. ans de Jean Marc Dubosson est morte le 29e 8bre 1737

Vne petite d'Henri Pelet est morte le 29e 8bre 1737.

Anne Veuve du susdit Jean Vionnet est morte le 12. Xbre 1737.

David fils de Moi Grivel Past. de St Livre est mort de la petite verole au 7e jour de sa maladie âgé de 6. ans, 6. mois et 6. jours le 20e Xbre 1737.

Vne jeune fille de six ans et demi, d'hon.
Isaac Ronget Assesseur consistorial
est aussi morte de même le 28. Xbre 1737.

Vne petite fille de Marc Jotterand de
Bière demeurant aux Sergères
Est aussi morte de la petite verde
dans ce mois.

Vn petit garçon de J. Pierre Grivel
est mort le 13e. Janv: 1738.

Jean Michel Jotterand fils de Jaques
Jotterand de Bière demeurant
aux Sergères est mort de
pleuresie le 17. Janv: 1738.

Jeanne Susanne Rochat femme de
Hor. Pierre Knöbel demeurant
à St. Livre est morte après avoir
accouché il ya 8. jours d'un fils.
le 18e. Janvier 1738.

Marie Loüise fille de Benjamin Bronnaz
âgée de 4. ans et quelques mois est
morte le 23. Janv: 1738.

Vn petit Garçon de l'officier Jean Pelet
d'environ 5. ans est mort le 26e.
de Janvier 1738.

Vn petit à la bande de Jean Loüis Keisling est
Mort le 25. Janv: 1738.

Vn petit Garçon d'Isaac Jotterand le Tisserand est mort le 16. Juin 1738.

Morts à St. Livre en 1739.

Estienne Jotterand de la Vauguigne est mort de pleuresie le 15e. de May 1739.

Benjamin Jotterand agé de 76. ans passé est mort le 29. de Juillet 1739.

Vne petite fille de Jonas Vionnet agée de 4. mois est morte le 16. 7bre 1739.

Vne petite fille encore au berceau agée d'environ 20. mois d'Abraham Tripod est morte le 4e. d'8bre 1739.

Jean Marc Jotterand fils du susnomé Benjamin est mort le 17. Xbre 1739

En 1740

Jean Abraham Tripod est mort ecrasé sous vn char de bois qui est tombé sur lui le 1. 7bre 1740.

Jean Pierre L'Orbit âgé de 68. ans passé est mort le 19. 7bre 1740.

Continuation de la liste de ceux qui sont morts à yens dès l'an 1734.

En 1735.

Jeanne Chamot est morte en Mars 1735.
Vn petit garçon de David André en Avril.
Vn petit de Jaques Isaac Prodolliet est mort le 18. Juin 1735.
Vne fille de Pierre Cuéret demeurant à yens est morte le 4e d'Août.

En 1736

Gedeon Mayor Notaire est mort après s'estre cassé et fracassé vne jambe où la Cangrène s'est mise en Janvier 1736
Gedeon Chauvy est mort le 8e May âgé d'environ 67. ans.
Vne jeune fille de feu Mons. Mayor Past en son vivant du Paquis est morte à yens le 17. May.
Jean Pierre Regard est mort le 29. d'Août.
Vn petit garçon du S. Jean Metral est mort le 8e 9bre.
Vne fille nouvellement née de Christe Muller est morte le 14. 9bre
Jean Pierre Rochat demeurant à yens est mort le 1. Xbre
Vn petit garçon d'Isaac Dupuits est mort le 14. Xbre 1736.

Ceux qui sont de la Paroisse d'yens — enregistrez dans le Registre Mortuaire de lannée 1737.

Jean Jsaac Humberset demeurant à yens est mort en Mars 1737

Vn Garçon de Pierre Jsaac Abersol — est mort en Avril...

Louïse Guignard est morte en Juin.

Pierre Jsaac Grobet est mort en Juillet

La femme de Jean François Garin est morte en Août 1737.

Pierre Jsaac Abersol à la Fleugére est mort le 31. d'Août.

Jean Gabriel Abersol frere du precedent est mort le 3e. 9bre de la même — maladie, savoir pleuresie.

Elizabeth Muller demeurant à yens est morte en 9bre.

La femme de Jean Migerelle en 9bre.

En 1738. sont morts à Yens.

Le S. Pierre Estienne Degy Lieutenant de la Justice dudit lieu est mort de pleuresie, ayant pris mal le jour de Noel dernier qu'il distribua la Coupe a la 1te Cene; le — 1. de Janv: 1738

Claude Chauvy âgé de 85. ans et quelques mois est mort le 26e. de Janvier.

Vn jeune Garçon de feu J. françois Metraux
d'yens est mort en Janvier 1738
Jean Pierre Kölly Cabaretier à yens
est mort de pleuresie âgé d'environ
48. ans le 6e de fevrier 1738.
Jean Salomon Chambard, dernier de son
nom, Justicier est mort le 17. fevr: 1738.
Françoise Davoüet, Veuve Mouny, est
morte le 20e fevrier 1738.
La Veuve de feu Abram Bourgeois fort
Vieille, originaire des Paccaud de Lutry
est morte le 30e Mars 1738.

Suite En 1738. Sont morts à yens.

Vne petite fille de Jean françois
Bourgeois est morte en Juillet 1738
David Chamot est mort le 25. 8bre
Imbert Davoüet Vieillard le 4. Xbre

En 1739.

Vn jeune Garçon de Daniel Metraux
est mort en Janvier
Vne petite fille du Regent Guignard
est morte le 12. fevrier.
Vne petite fille de Jean Daniel
Rairoux le 18. de mars.
Jeremie Metraux, le 12. d'Avril.
François Regard le .. 7bre
Vn petit Garçon de J. J. Dupuis en Xbre

Morts à St. Livre en 1741

Vne petite fille de dix ou onze semaines, de J. Louis Keiselig habitant à St. Livre est morte le 30. Janvier.

Sebastienne Bovard femme de Jean David Grivel est morte le 13e. de Juillet 1741.

Vn jeune garçon agé dún an du S. Joly Regent d'Ecôle est mort le 18e. d'8bre 1741.

Vne petite fille de J. Isaac Jotterand agée de 18. mois morte le 30e. Xbre 1741.

Morts à St. Livre en 1742

Jean Nicolas Guignet Vieillard de passé 80. et quelques années est mort à la Vauguigne le 9e. d'Avril 1742.

Imbert Louis Ronget Vieux Garçon de 60. Ans est mort le 3e. de Juin 1742.

Jean François Vionnet est mort le 13e. de Juillet 1742. âgé de 72. ans 3. mois.

Estienna Pelet femme en premieres Nopces de J. Isaac Grivel et en 2es de Jaques Bovard est morte le 13e. d'Août âgée de 60. ans.

Joseph fils de J. Gabriel Vincent âgé de 17 ans est mort le 21. d'Août 1742.

Ceux qui sont Morts a Yens
en 1740.

Mia Mouny veuve agée née
Davouet est morte le .. Janvier.
Vne petite fille agée de 7. mois de
S.r Pierre Daniel Degy est morte le
27. de fevrier.
Jeanne Chamot est morte le 30e
de Mars.
François Prodollet Lieutenant
de la Justice est Mort le 10e d'Avril.
Vne fille de feu Philippe Rébe
est morte le 4e de Juin.
François Metral est mort le 4e
de Juillet.
La femme de François Joachim
Bourgeois est morte le 9.e 7bre.
La Veuve de Claudy Chauvy née Essertet
morte le 7e 8bre
La femme d'Henric Prodollet le 9e 8bre
La veuve de Jeremie Malmchat le 15e
Vne petite nouvellem.t née du S.r Degy.
La veuve de Pierre du puits le 30. 9bre
Le S.r Jacob André Agé de 90. Ans 10. mois
est Mort le 15. Xbre 1740.

Morts à St. Livre en 1743

Jean Marc Dubosson est mort de pleuresie dans six jours le 3e. fevrier

Vn jeune garçon de Jean Louis Rivet âgé de 6. ans et 10. mois est mort le 8e. fevrier.

Susanne Bovard femme en premieres nôces de Theodore Pelet et en 2des de Benjamin Grivel est morte le 20e. de fevrier, âgée de 66. ans 3. mois.

Eve Marguerite fille de Jean David Grivel agée de 15. ans et 8. mois est morte le 21. de fevrier 1743.

Vn Garçon de Henri Pelet âgé de 4. ans est mort le 17. de Mars.

Imbert Jotterand l'aîné est mort le 16e. d'Avril 1743.

Pierre François Pelet est mort aprés vne longue Maladie le 4e. Juin 1743.

Isaac Jotterand fils de feu Benjamin Jotterand et de Jeane Cagneux est mort le 31. d'Août 1743

Vn petit Garçon nomé Jean Marc fils de Jean Etiéne Pelet âgé de 9. ans et demi s'est noyé dans l'Auboine etant tombé dune petite planche qui a deja eté funeste cy-devant a quelques vns.

Liste de ceux qui sont Morts dans la paroisse d'Yens en 1741.

Vne petite de Sbastien Regard est morte le 10e de Janvier.

Vne fille servante au Moulin du Martinet est morte le 1er Juin.

Jean Loüis Prodoillet est mort le 2e de Juin d'une pleuresie qui l'a emporté assez promptement.

En 1742.

Vne petite fille de Pierre Bourgeois est morte le 8e de Janvier.

Vn fils tout jeune de François Joachim Bourgeois est mort le 9e de Janvier.

Vne petite fille de Jean Isaac Bourgeois est morte le 16e de Mars.

Jaques François Metraux garçon de 21 ans est mort le 29. d'Avril.

Jean Pierre Dupuis l'aîné agé de 66. ans est mort le 13. de May.

La Veuve de Jaques Chauvy est morte le 16. de Juin.

Elizabeth Dupuis est morte le 22. Juillet.

Jean François Vauthy âgé de passé 87. ans est mort le 4e d'Août.

Jean Metral, Assesr Consistorial est mort le 3e de Xbre 1742. d'Ethisie âgé de 55. ans

Ceux qui sont Morts dans la Paroisse d'Yens en 1743

Vn petit Garçon de Jean Meilan habitant rière Yens mort le 3e de Janvier

Jeanne Teinturier demeurant à Yens est morte le 15e de Janvier.

Vne petite fille de Claudy Chamot est morte le 20e de Janvier.

Philibert Regard âgé d'environ 63. ans est mort le 28e de Janvier.

La veuve de David Rochat habitant à Yens est morte le 5e de fevrier.

Vne petite fille de David Chauvy est morte le 7e de fevrier.

Vne jeune fille de J. Isaac Garin est morte le 27. de fevrier.

Jean Louis Mennet âgé d'environ 22 ans et 7. mois est mort le 10e de Mars.

Vn petit Garçon de Jacob Hengly demeurant à Yens est mort le 16e de Mars.

Vn petit Enfant mâle de J. Isaac Dupuis venant de recevoir le Baptême est mort le 24. de Mars.

Morts à St. Livre en 1744.

Jean David Burnier âgé de 43 ans est mort apres vne longue maladie le 24. May. 1744

Jean Daniel Guignet de St. Livre meûnier au Moulin dit Du Martinet âgé de 60. ans est mort assez subitemt. le 8e d'Août

La veuve dudit Guignet née Marie Mercier plus vieille de plusieurs années est decedée apres quelques mois de Langueur et de maladie le 15e 7bre 1744.

Vn fils de Pierre Corbaz habitant depuis quelques mois à St. Livre est mort de dysenterie le 25e. de 7bre 1744.

Deux soeurs du susdit filles de Pierre Corbaz l'une agée de 12. ans l'autre de neuf ont suivi leur frere le 3e et 4e. d'8bre de la même Maladie.

Isaac Henri Grivel est mort de la même Maladie âgé de 64. ans passé le 4e. d'8bre 1744.

Vn jeune Garçon de Jean Gabriel Jotterand est mort de dysenterie le 9e d'8bre 1744.

Jean Imbert Grivel est mort de cette Maladie le 13e 8bre 1744.

Vn Garçon de 7. ans de Estienne Tripod est mort de la même maladie le 14e 8bre 1744.

Morts à St. Livre en 1744

Vne jeune fille vnique d'Isaac Jotterand nommée Jeanne Susanne âgée d'environ 12. ans est morte le 16e 8bre de la même maladie.

Benigne Cuéré femme de Jean Pelet impotente depuis passé 20. ans à fini sa vie infirme par la dysenterie le 21. d'8bre 1744

Estienne Pelet agé de 38. ans a aussi fini sa vie par cette maladie au bout de 8. jours, le 23e 8bre de cette annee 1744.

Vne petite fille d'Isaac Grivel agée d'onze mois est morte du flux de sang le 28e 8bre 1744.

Vne autre fille du même âgée de 5. ans et 3. mois est morte le 6e 9bre de la même maladie

Jaqueline Gonvers femme d'Isaac Jotterand est morte de la même Maladie le 7e 9bre 1744

J. Pernette Burnier femme de Gabriel Jotterand agée de 57. ans est morte apres vne longue Maladie le 12e. fevrier 1745.

Marc Ronget est mort le 27. de février 1745

Theodore Vionnet Conseiller agé de 34. ans est mort apres quelques jours d'une violente et cruelle maladie le 16 de mars 1745.

Isaac Jotterand agé de 72. ans et quelques mois est mort le 28. de Juillet 1745.

Jaques Ronget vieux Garçon de passé 62 ans
est mort le 28e d'Août 1745.

Elizabeth Troisieme femme de Benjamin francois
Pelet est morte le 22e 7bre 1745

Elizabeth fille de Jean Estienne Tripod est morte
le 5e d'octobre 1745.

Jeanne Aimée fille de feu le S. Conseiller
Isaac Vionnet agée d'environ 30. ans
est morte le 19e 8bre 1745.

Isaac Ronget Agé de 58. Ans bientot est mort
assez Promtement, mais d'une Maladie déja
inveterée, le 20e 9bre 1745.

En 1746.

Vn Garçon d'Isaac Ladrey âgé de 10 ans
est mort le 9e de Fevrier 1746

Marguerite Vieille Veuve de feu J. Pierre
Bronnaz est morte le 11e Avril 1746.

Theodore Ronget Conseiller est mort âgé
de 76. ans et demi, le 20e Juin 1746.

Monsieur Daniel Isaac Grivel Pasteur de l'Eglese
de St. Livre, est mort le 3e 9bre 1746.

Jaqueline Grivel, veuve d'Isaac Francois Vionnet, morte
le 27e dudit mois

Theodore Vincent est mort ~~Le~~ 4e 9bre 1746

1747

Etienne, fils de Jean Etienne Tripod de St Livre, est mort, le 25e Janvier 1747.

Ester Chevaux, veve de Jean Pierre Dupuis, est morte le 5e Mars 1747. † de Yens

Jeanne Marie, fille du Regent Joli agée de deux ans et six ou sept mois est morte à St. Livre le 2e Avril,

Theodore Ronget le jeune, de St. Livre, y est mort le 3me Avril 1747.

Jeanne Marie fille d'Etienne Jotterand, et de — Jusanne Tripod, est morte à St. Livre le 8e Avril 1747, agée d'une année et quelques jours.

Le Sr. Philibert Moyor, bourgeois d'Aubonne - Curial de Yens, est mort audit Yens le dit jour, 8e Avril.

Charles Louïs, fils de Jean Isaac Ronget de St Livre, est mort le 15e Avril 1747, âgé d'environ six semaines. J'ai oublié d'écrire, Charles François

Un vieux homme âgé de 80 ans, père du nommé — Kaiseli, habitant à St Livre, y est mort le 25 Avril 1747

1 La femme de Jaques Isaac Prodaillet de Yens, † y est morte le 1er May 1747. † née Mayor

XX Sara veuve d'Isaac Dionnet de St. Livre, née Garin, est morte le 23 Juillet 1747

Jeanne Susanne, agée de quinze mois, fille de — Louis Jotterand de St. Livre, y est morte le 24e Juin 1747.

Elisabeth jeune enfant, fille de Marc Louïs Burnier, est morte le 25e Juin, lendemain de son batême

1 Benine veuve Metraud de Yens, née Benoit agée, est morte d'ydropisie, sur la fin de Juin 1747.

+ Isaac Davïet de Yens, est mort le 29e Juillet, ydropisie,

+ Jean Jaques Gaïy de Quamans, est mort à Yens chez Jean Pierre Jotterand son gendre le 19e Aoust 1747.

Abram Isaac, fils d'Antoine Auctier habitant riere St. Livre est mort le 9e 7bre 1747; âgé d'environ dix sept mois.

Marguerite, veuve Vionnet, née Grivel, est morte le 23e 7bre 1747. agée de près de quatre vingt ans, apres avoir longtems langui.

+ Pierre Michel Dupuis de Yens, âgé, est mort subitemt le 9e 8bre 1747.

Jaques Merbit de St. Livre, est mort le 18e 8bre 1747

Gabriel, fils de fut Jaques David Jotterand de St. Livre est mort le 27e 8bre 1747.

Le Sieur Pierre Imbert Echaquet d'Orni, est mort à St. Livre le 7e 9bre 1747 agé de quatre vingt-dix ans chez le Sr. Isaac Vionnet son gendre.

1747

Jeanne née Ronget, femme de Benjamin Burnier dit le jeune, est morte à St. Livre d'Ydropisie, agée de soixante, et quelques années le 18e 9bre 1747

Un enfant de Jaques Totterand, fils de Jean Isaac né le 4e Xbre, est mort le lendemain ou surlandemain sans batême

Susanne, née fusei, veuve de Jean Imbert Grivel est morte à St. Livre, le 19e Xbre 1747

Pierre Marc, fils du sieur Theodore Pelet, est mort le 25e Xbre 1747; agé de trois mois et quelques jours.

1748

Jean Louïs, fils de maitre Jaques Bovard de St. Livre est mort la nuit du 17 au 18e Janvier 1748 — après avoir souffert longtems une fievre tremblante, qui a degeneré en langueur.

Une nommée Deroffine Italienne d'origine protestente, refugiée, à St. Livre, dès environ deux ans, y est morte le dimenche 25e fevrier 1748 —

Ester née Chenu, femme du Sr Jaques Louïs Tripod de St. Livre, y est morte d'ydropisie, la nuit du 25 au 26e fevrier 1748.

Jeanne Louïse fille de Jean Etienne Tripod le jeune, est morte le 18e fevrier 1748, huit jours avant sa grammère, quoi qu'inscrite après parce que le ministre a ignoré sa mort pendat quelques jours. La ditte Jeanne Louïse n'avoit pas trois mois complets.

1748

Jean Marc Henri, fils de Jean Marc Jotterand de St Livre, jeune enfant est mort en May 1747. et a été obmis en son rang ✝

Jean Pelet l'aine est mort le 26e Mars 1748, agé de 72 ans moins quelques mois

Imberte Marie née Rivet, veuve de Jaques Dubosson de St Livre, est morte le 24e Avril 1748; agée d'environ quatre vingts et deux ans

Magdeleine née Pelet, veuve de charles Jotterand l'aîné, est morte à St Livre le 19e May 1748 agée de 70 ans plus ou moins

Maitre Jean Pelet ofícier, est mort à St Livre le 14 Juin 1748, Ayrès avoir été longtems languissant.

Un enfant de Jean Henneberger, habitant à la fougere, granger de David Chauvi, est mort sans batême environ le 20e Juin

Anne née Guignet, femme du Sr Jean Louïs Guignet, demeurant à Lavauquigne, est morte le 30e Juillet.

Jean Claudi, fils de Pierre Perrenaud, habitant à St Livre, est mort le 12e 7bre 1748.

Gabriel fils d'Aimé Pelet, est mort, le 6e 8bre.

Jean François, et Jeanne Louïse enfans Jumeaux d'Antoine Auclair, sont morts, le fils à la fin 7bre La fille au commencement 8bre, agés de deux mois ou six semaines.

1748

Louïse femme de Jean Jaques Mouni de Yens, est morte, le 21e 9bre 1748

Benjamin François Pelet de St Livre, est mort le 24e 9bre 1748 agé d'environ septente ans

Jeanne Marie fille de Jaques Isaac Ronget est morte le 8e Xbre, environ six semaines après sa naissance

Marie née Mouni, femme du Sr Lieutenant David André, de Yens, est morte, environ le 12 Xbre

Benjamin Grivel, de St Livre, y est mort le 22e Xbre, agé d'environ soisante cinq ans

1749

Le Sr Isaac Prodoillet de Yens est mort le 22e Janvier 1749

Isaac François André, est mort le 24e fevrier 1749 Le dit André de Yens

Helène, née André, femme d'Etienne Mariot de Yens, est morte le 5e Mars

La veuve d'Etienne Prodoillet de Yens, née Moennat, est morte en Mars, 1749

Jeanne Françoise Antoinette, fille de Pierre Louïs Autier, habitant au Rosleij, riere St. Livre, est morte le 16e Avril 1749, agée de cinq ans.

Elisabeth, veuve de Jaques Jotterand, le tonnelier est morte en mars; de ditte année, elle est morte sans avoir souffert, étant fort agée on la mit en son rang.

Jean François fils de Jean Etienne Tripod le jeune, est mort le 9e Juin, âge de cinq mois.

× La femme d'Isaac Vignon, née Ercot, habitant à La fougerie Yens, est morte le 11e Juin 1749

× Jean Pierre Vauti, Assesseur du consistoire et conseiller de Yens, y est mort le 27e Juillet 1749

Jean Louïs, fils de Jean Schelecte, habitant à la Vaux près de la Vauquine, rière St. Livre, est aussi mort le 27e Juillet 1749

× Jean Daniel Mettraux de Yens, y est mort entre le vingt et vingt-quatre Aoust

Jeanne Marie veuve Borgod, née Perei, est morte à La fougere riere Yens le 7e 9bre 1749

Jaques François Vionnet de St. Livre, est mort à la Taillat, riere Biere le 23e 9bre 1749

1749

Daniel Rivet de St. Livre, est mort le 5e Xbre 1749, après avoir langui longtems.

× Pierre André de Yens, est mort agé d'environ nonte ans, le 6e Xbre 1749

× Etiennaz née Davoinet, femme de Jean Pierre — Dupuis, est morte le 20, ou 21 Xbre 1749

× Louise Bourgeois est morte à Yens le 25e 9bre ou environ. Elle a été omise en son rang parceque le ministre n'en a pas été averti à tems. 1750

Marc fils du sieur Charles Jotterand, est mort à la Vaugnigne le 15e Janvier — 1750

Perrette veuve Jotterand, née Trypod, de St. Livre, est morte le 13e Mars, agée, de quatre vingts et trois ans.

× Elisabeth fille de Pierre Bourgeois de Yens, est morte le 2e Mars 1750 agée de sept ans

× Marie née Jaquilard, veuve de François — Mestrau ou Metral est morte le 30e Mars

× David Rochat originaire du Lieu, habitant à Yens, est mort subitement en chemin rière Denans, le 2e Avril.

1750

× Pierre fils de David Bechet, habitant a-
Yens, y est mort, le 7e Avril 1750 —

Jeanne Susanne, fille d'Isaac François Pelet,
de St Livre est morte le 12e Avril, lende-
=main de son batême

Monsieur Benjamin Favre de St Livres très
digne Pasteur de St Livres et Yens, distingué
par son Zele, par la pureté de ses mœurs et
par ses aumones abondantes, est mort à St Livres
le 6e May 1750.

Jaques Bovay de St Livres est morte le 14e May 1750.
il etoit Auditeur du V. Consistoire.

Jaqueline Herby femme de Louis Jotterand de St Livre
est morte le 21e 8bre 1750.

× Etienne Mariot de Yens est mort le 29e 8bre 1750.
D'une chute de dessus un Noyer.

Jeanne Marie Anne Jotterand de St Livre est morte
le 2e 8bre 1750.

× Henriette Mariat femme de Daniel Brodellet
de Yens est morte le 5e 8bre 1750.

François fils d'Isaac Vionnet agé de deux ans est
mort de la dysenterie en 8bre 1750.

Pierre Marc fils d'Isaac Jotterand de St Livre est
mort de la dysenterie en 8bre 1750.

× La Veuve Guyon de Yens est morte après avoir
été longtems malade.

Marie Grivel Veuve de Daniel Vionnet de St Livre
est morte d'une chute le 2e 9bre 1750.

 Morts en 1751. Bdd 122/1

Mr. Jean Louis Girel Juge du lieu ... de St Livre est morte le ... Fevrier 1751.

Jeanne Baudo femme de Gabriel Chauvy de ... est morte le 8e. Fevrier 1751.

le 30. Janvier 1762 aété enteré à St Livre un Enfant mort sans batême à Jonas Jotterand et à Susanne Vincent

Le vingt-six 8bre. 1762 est né un fils à Marc Louis Barnier et à Jeanne Ester Grei de lui de St Livre mort sans batême 10 jours à prés être né.

Saudan Le onzième mars aété enterée Madame Saudan Ayens, née Champio... agée

\+ de 78 ans.

Anne Guignet. à St Le onzième Mars 1762 aété enterée à St Livre Anne Guignet agée d'env 90 ans

Louise Jotterand. le 4. Avril 1762 aété enterée a St Livre Louise Jotterand agée d'environ de 70 ans.

Susanne André Meyor + Teinturel Deyens Susanne André Meyor teinturel est morte le 7me Avril 1762 agée de 35 ans —

Jean Henry Provins
Sergeres

Mort en 1762 — Jean Henry Provins habitant aux Sergeres vière la communauté de St Lievre et mort le 20 Avril 1762 agé d'environ soixante dix années.

37

Claude Gabriel fils à Jean François André + et mort agens agé de six mois ——

Marie Pochat

Marie Pochat est morte a St Lievre le 3 Juin 1762 agée d'environ 66 Années ——

Jean

François Gabriel Dollet est mort + agens le 22 Juillet 1762 agé de — 4 mois ——

marie

Marie femme d'Imbert Mariot officier + de ces est morte le 10 Xbre 1762 agée de — d'environ 60 ans —

Jeanne Chavi

Jeanne Chavi agens est morte le 24 Xbre + 1762 agée de quatre mois fille a Jean Chavi.

Au mois d'octobre est mort un Enfant sans baptême à Abraham Patton du marie Sadrit de St Lievre —

Grivel

Au mesme mois est mort le 27 Jean marie Grivel.

Davoüt

Le 20 Xbre Jeanne Davoüt agée de + trois années fille à Jean Pierre d'Avoüt Agens

Abir Louis Abir dit Livre Allemand est
mort le 9re mars 1763 agé de 63 ans —

Muller Pierre André Muller habitant cayen
† est mort le 9me mars 1763 agé d'environ
60. années —

Bronas le premier Avril 1763. Jeanne Bronas
veuve de feu Isaac henry Greiol agée
d'environ 73 ans est morte at Livre —

Mary le 2. may 1763 est morte à St Livre
Jotterand Marguerite Jotterand veuve de feu Isaac
Jotterand agée d'environ 60 ans —

Jeanne Vionnet Jeanne Vionnet fille à Isaac —
Vionnet est morte le 14 May 1763 agée —
d'environ 22 années

Elizabeth Abir Elizabeth Abir est morte à St Livre agé
Abir de 63 ans. le 18me May 1763 —

Marie. Anne Elizabeth Vionnet
Anne Elizabeth fille à françois vionnet dit Livre —
Vionnet est morte le 21. May agée de
Dix. années

françois Guignet françois Guignet est mort
Guignet le 24 Juillet 1763 agé d'environ
24. année

Jotterand. Jean Jotterand est mort le
27. Août 1763 agé d'environ —

Le 17. 7bre 1763 est mort et St. Livre Jaques Benedit Viennet agé de six semaines

1764

Jean David Real ministre du St. Evangile & Pasteur Subsidiaire des Eglises de St. Livre & Yens etabli le 22e Avril 1764 a inscrit exactement les morts des ditte Eglizes Come suit –

Jeane Vionnet feme de Jean Marc Jotterand de St. Livre agée d'environ 63 ans est decedée le 25e May 1764.

Auguste Bernard Bourgeois de Vis demeurant a Yens agé de environ 44 ans est mort audit Yens le 24e 7bre 1764.

Jeane Louise Vionnet femme de – Vincent agée d'environ 50 ans morte le 25e 7bre 1764.

Benjamin fils de Marc Louis Burnier de St. Livre mort le 11e 7bre 1764 de la petite verole agé de 5 ans.

Marie Suzanne fille d'Elie de l'harpe d'Aubone agée d'environ 18 mois morte de la petite verole le 18e 8bre 1764

Une fille de Jaques Isaac Dupuis de St Livre morte sans Batême le 10e dit

Jeane francoise fille de Isaac francois Trijod de St. Livre agée d'environ 1 mois morte le 20e 8bre 64.

1764

Jeane Elizabeth Lairoux femme de Jean françois Vionnet de St. Livrs Morte le 23e. 9bre

Pierre François André de Jeu agé de 82 ans mort le 15e. Xbre 1764.

Marie fille de Jean Daniel Jotterand de St. Livrs agée d'environ 5 ans morte le 26e. Xbre 64

Jeane Louize fille de Pierre Marc Jotterand de St. Livrs agée de 8 mois Morte de la Verole le 30e. Xbre 1764.

Louize françoise femme de Jean Louis Guignet. Morte le 16e. Janvier 1765

Gabriel fil. de Jean daniel Jotterand Mort le 5e. fev: 1765 agé d'environ 6 mois.

Theodore Etienne fil. de Jean Louis Vionnet agé d'environ 6 mois mort de la petite Verole le 31e. Janvier 65.

Francoise fille de Isaac Jotterand de St. Livrs morte de la petite Verole le 5e. Fev: agée d'environ 6 années.

Jeremie Henry Jotterand fil. de Jean françois Jotterand mort le 27e. Fevrier de la petite Verole. agé d'un an et 2 mois

Jean Isaac fil. de Jean David Barnier de St. Livrs mort de la petite Verole agé de 3 ans le 23e. fev.

Gabrielle fille de Jean Louis Jotterand agée d'environ 3 ans morte de la petite Verole le 26e. fev.

Francoise fille de francois Megret Meunier à St. Livrs morte de la petite Verole le 27e. fev.

1765.

Suitte du Registre des morts de St. Livre et Yens, inscripts par Jean Louis Grivel Pasteur des dittes Eglises.

François Louis fils de feu Jean Pierre Jotteraud de St. Livre mort le 16e mars 1765. agé de environs 2 ans. (de la petite verole.)

Jean François Joseph, fils de Jean Jaan Golay des Bioux habitant à Yens, agé d'environs 3 ans 8 mois, mort le 20e mars 1765.

Jeanne Louise Susanne fille de Jean Pierre Davet de Yens, agée de 2 ans 6 mois morte le 25e mars 1765.

Louise Chanson femme de claude Rochat habitant à Yens, agée de 68 ans, morte le 4e avril 1765.

Jean Jaques fils de Pierre François Rodolet agé de 6 ans 9 mois, mort le 12e avril 1765.

Jaqueline fille de Jaques Jaan Dupuis agée de 3 ans et 2 mois et morte le 6e may.

Blanc gardé ici 1765.

42 Pauline Colet agée d'environ 70 ans, morte le 10me May

Imbert Mariot de Vens agé d'environ
70 ans, est mort le 17e May 1765.

Jean Pierre Dupuis de Vens agé de 70 ans
est mort le 24e May 1765.

Marc Regard de Vens est mort le 4e Juin
1765. agé d'environ 68 ans.

Rodolphie Valier d'Auborne de St Livre est morte
à Valine de St Livre le 29e Juin et
ensevelie le 1er Juillet 1765 agée
d'environ 11 ans.

Louise fille de Binjamin Colet de St Livre morte
le 21e et ensevelie le 22e dud. 1765. agée de
20 mois.

Pierre fils de Jean Etienne Grivet de St Livre
mort le 26e dud. et enseveli le 27e dit 1765.
agé d'environ 11 mois

Jean Louis fils de Jean Marc Bunier de St Livre
mort le 27e et enseveli le 28e dud. 1765.
agé d'environ 10 mois.

Marie Ronget de Gland, femme de Jean Isaac
Jotterand de St Livre morte le 10e dud. 1765.
et ensevelie le 12e dit, agée d'environ 81 ans.

Jeanne fille de Pierre Isaac Monod de Vens
morte le 8e dud. ensevelie le 9e agée de
20 jours.

Jean françois Vionnet de St Livre, agé de 56 ans est mort le 30e 7bre et enseveli le 1er 9bre 1765.

Elisabeth femme de Christ Bench, habitant à St Livre, morte le 14e et ensevelie le 16e 9bre 1765. agée de environs 90 ans.

Louise Prodollier veuve de feu Pierre Guibert de Villard sous yens, morte à yens le 17 9bre et ensevelie le 19e dit 1765. agée de environs 83 ans.

Une fille de J. Isaac Tripot de St Livre morte le 4e Xbre 1765 ensevelie le 7e dit agée de 6 jours, n'ayant pu etre baptisée, ou qu'il n'y avoit pas de jour de prière depuis qu'elle a eté malade.

Gabrielle André veuve Mariot, habitante à yens est morte le 24e Janvier 1766 et ensevelie le 26e dit, agée de 70 ans.

Jeanne Marie fille de J. L. Vionnet de St Livre morte le 11e fevrier 1766 et ensevelie le 13 dit agée de 43 jours.

Mr le Voyer Honod mort le 26e fevrier 1766.

Louise Jaqueline fille de Jean Etienne Jotterand de St Livre, est morte le 4e mars et ensevelie le 7e dit 1766, agée d'un mois 4 jours

Jean françois fils de Jean David Jotterand de St Livre mort le 24e mars et enseveli le 26e 1766. agé de 3 mois.

1766.

Pierre François Mettraux d'Hyles habitant a Ayens, mort le 27e juin 1766. et enseveli le 29e dit, agé d'environ 85 ans.

Jeanne françoise Elisabet fille de François Guignet de St Lire, morte le 7e et ensevelie le 8e Juin 1766. agée d'un an.

Suzanne Marie Porchet veuve Herbit de St Lire, morte le 9e Juin ensevelie le 10e dit 1766. agée d'environ 80 ans.

Pierre fils de feu Aimé Pelet, de St Lire, mort le 14e et enseveli le 15e Juillet 1766 agé d'environ 84 ans

Jean Jotterand de St Lire, mort le 6e 9bre 1766 et enseveli le 7e agé de environ 76 ans.

Jeanne Suzanne fille de Jean Marc Barnier de St Lire, morte le 11e 9bre 1766. et ensevelie le 13e dudit mois agée de 3 mois et 15 jours.

Marc Louis Frederic fils de mre Henri Grivel mort le 8e 9bre 1766 et enseveli le 11e dit agé de 3 semaines.

1766.

Jeanne Marie fille d'Ignace François Belez de St Livre et morte le 7me 8bre 1766 et ensevelie le 8e dit age d'un mois et demi.

Jeanne Benigne fille d'Henri Vionet de St Livre est morte le 8e 8bre 1766 et ensevelie le 9e dit, agée de deux ans.

Jeanne Benette fille de Jean François Jotterand morte le Ne ensevelie le 5e 8bre 1766. agée de onze ans.

Nicolas Scheneder habitant a Ayen, mort le 7e et enseveli le 9e 8bre 1766. agé d'environs 56 ans.

Jeanne Judit Herbit femme de Jean Jaques Jotterand de St Livre, morte le 20e et ensevelie le 22e 8bre 1766. agée d'environs 66 ans.

Louis Gabriel fils de Jean Pierre Roulty habitant a Ayen, mort le 12e 8bre 1766 et enseveli le 14e agé de 15 mois.

Jean David fils de Jean Louis André de Ayen mort le 14e et enseveli le 15e 8bre 1766. age de 2 mois et demi.

Jean Schelect habitant rière St Livre, mort le 26e et enseveli le 27e 8bre 1766 agé de passé 60 ans.

1766.

le 29e 7bre est morte une fille de Jean François [redacted] Allemand, agée de 3 jours sans baptême.

Suzanne Catard veuve Tripod, femme de Jean Pelet est morte le 31e 7bre 1766 et ensevelie le 2e Janvier 1767. agée de 50 ans.

Gabriel Matthieu [redacted] habitant de Ste Lucie mort le 31e 7bre 1766 et enseveli le 2e Janvier 1767

Elisabet Dubotton Veuve de Gabriel Vionnet de Ste Lucie, est morte le 3e et ensevelie le 5e de Janvier 1767. agée d'environ 80 ans.

Jean Salomon Vincent de Ste Lucie mort le 7e et enseveli le 9e Janvier 1767. agé de 49 ans.

Benjamin Pelet mort le 9e et enseveli le 11e Janvier 1767. agé d'environ 5 ans.

Bernadine Gibod femme de Marc Pelet de Ste Lucie demeurant à la Vanguique est morte le 11e et ensevelie le 13e Janvier 1767 agée de environ 6 ans.

1767.

Elisabet Virod fême de Jean Ludwig de St. Lire morte le 14e et ensevelie le 17e de Janvier 1767. agée d'environ 70 ans.

Jean Louis Rivet mort le 25e Janvier 1767. et enseveli le 27 dudit mois, agé de environ 5 7 ans.

Jean François Henri Pelet enseveli le 27e Janvier 1767 agé de 14 jours.

Jean Jac Jotterand de St. Lire mort le 26 et enseveli le 29e Janvier 1767 agé de 68 ans.

Mademoiselle Anne aînée Vionnet et morte le 28e Janvier 1767 et ensevelie le du dit mois, agée d'environ 73 ans.

Pierre Jsac Vincent et mort le 28e Janvier 1767 et enseveli le 29e du dit mois, agé de environ 70 ans.

Elisabet Moenat veuve de Gedeon Grand morte le 27e et ensevelie le 28e Janvier 1767. agée de 63 ans.

Jean David Quivel de St. Lire morte le 2e Janvier 1767 et ensevelie le 4e dudit mois agé de 73 ans. 9 mois et quelques jours.

François Rodolph Jotterand mort le 15e Janvier 1767 enseveli le 20e agé de 55 ans.

1767

Jean Jaq. Pelet de St. Livre mort le 20e. Janvier enseveli le 22e. dit 1767. agé d'environ 23 ans.

Etienne Guyon de Ginel habitant à Yens mort le 24e. et enseveli le 26 Janvier 1767. agé de 70 ans.

Salomé Grivel femme de David Jotterand morte le 2e. et ensevelie le 3e. mars 1767. agée de 72 ans.

Jeane Cter Pelet femme de Abraham Roux morte le 17e. et ensevelie le 15e. avril 1767. agée de 62. ans.

Jeane Henriette fille de Mr. Jaq. Guignet morte le 15e. et ensevelie le 16e. avril 1767. agée de 5 mois

Françoise fille de Pierre Jaq. Grivel morte le 17e. ensevelie le 15e. Juin 1767. agée de 24 ans.

Jean François fils de Pierre Louis Matthey — habitant à St. Livre, mort le 18e. et enseveli le 19e. Juin 1767. agé d'un an, 8 mois 18 jours

Françoise Jotterand veuve de Charle Jotterand de St. Livre morte le 20e. Juin 1767. agée de 80 ans.

1767.

Marie Louis fils de Jean François Davoët mort le 12e Juin 1767 agé de 16 mois

Françoise Schoffer femme du Vte Anv Theodore Lelet de Luire, morte le 2e et ensevelie le 4e Juillet 1767 agée de 48 ans.

Jeane Lter Bovend Veuve Motral de Yens, morte le 27e et ensevelie le 28e Juin 1767 agée de 76 ans.

Jaques Benedict fils d'Henri Vinet mort le 25 et enseveli le 26e Juillet 1767. agé de 9 mois et 15 jours.

Marie Ladrai femme de Jean Louis Vinet de Ste Luire morte le 19e et ensevelie le 21e aout 1767. agée d'environ 70 ans.

Jean Jaques Mouris de Yens morte le 19e et enseveli le 21e Aout 1767. agé de 78 ans.

+ Marie Aimée Ladrai femme de Jean Abraham Jattow de Penay habitant à Ste Luire, morte le 29e et ensevelie le 29e may. 1767. agée de 37 ans.

50 1767

Jeane Louise fille du Vauty secret de
V. Conditoire, de yeux, morte le
2e 7bre et ensevelie le 2e dudit 1767.
agée de 11 ans et demi.

Matthieux Mettraux de yeux morte
9e 7bre 1767. Ensevelie le 11e dit agée de 60.
ans.

Jean Louis Antoine Kaislic, habitant de Ste Croix
mort le 18e et enseveli le 20e 7bre 1767.
agé de 73 ans.

Louise Catherine fille de Jaques Jan Rouget
de Ste Croix, morte le 7e et ensevelie le 8e 7bre
1767. agée de 6 mois 11 jours.

Jeane Gabrielle fille de Jean Jaques André
de yeux, ensevelie le 6e 7bre 1767. agée
de 10 mois.

Madelaine Roullier veuve d'Abraham Duparc
du Rongemont, morte le 19e ensevelie le
21e 7bre 1767. agée de 73 ans.

Jeanne Louise fille de noble Michel de
yeux, morte le 2e et ensevelie le 3e 8bre 1767.
agée de 2 ans.

Jonas Jotterand laine morte le 4e et enseveli le 8e 8bre 1767.
de Ste Croix agé de [illegible] 80 ans.

Jean Jaques Dadaet mort le 13e et enseveli
le 17e 8bre 1767. agé de 5 semaines.

1768

Jeanne Challet veuve de Jean Dupuis de Lyon, est morte le 4e et ensevelie le 6e Janvier 1768, agée de 70 ans.

Le 21e May 1768 Jaquet Bourgeois de Lyon est mort et a été enseveli le 23e dudit agé de 8 ans.

Anne Gabrielle Chauvy Jeune de Louis Frederic Vicaire de St Lire est morte le 14e Juin 1768, ensevelie le 16e dit, agée de 2 ans 8 mois

Henriette fille de Jean David Dumier de St Lire, est morte le 9e et ensevelie le 10e Juillet 1768. agée de 11 mois.

Marie Aimée Bovard, veuve de Jean [illegible] Mare Givel, morte le 26e et ensevelie le 27e Juillet 1768. agée d'environ 80 ans et 10 mois.

Gabrielle fille de Jean Gabriel Dupuis de Lyon, morte et ensevelie le 31e Juillet 1768 agée d'environ 19 ans.

Jeanne Louise fille d'Henri Brodolier de Lyon, morte ... ensevelie le 3e Juillet, agée de 3 ans.

1768.

Jean francois fils de David Chauvi-
mort le 6e aout 1768. agé de
environs 10 ans.

Jean Henric fils de Jean francois André
de Yens, mort le 11e et ensevelit le 13e dud.
1768. agé de 8 ans.

Jean francois, fils de Gabriel Brodlier de
Yens, mort le 15e aout 1768 agé
de environs 4 ans.

Jean Henric francois fils de Jacob Lotterand
de St. Livre, mort le 14e aout 1768
agé de 4 ans.

Jeanne Louise françoise fille dudit Jean
francois Lotterand, morte le 17e dit
agée de 2 ans

Jean George fils de Jean Gabriel Dupuis
de Yens, mort le 16e aout 1768. agé
de 10 ans.

Francois Louis fils d'Etienne Maiot de
Yens, enseveli le 18e aout 1768. agé de
environs 15 ans.

Helaine André veuve Davoet de Yens-
ensevelie le 19e. aoust 1768, agée de 77 ans

Jaqueline fille de Jean Daniel Rarroux
habitant a Yens, morte le 20e. aoust
1768. agée de 23 ans.

Marie Bory veuve d'André Mulleron,
habitant a Yens, ensevelie le 25e. dit
agée de 78 ans.

Jeanne marie fille de moyse Mottral
de Yens, ensevelie le dit jour agée
de 8 ans.

Jeanne Susanne fille d'Antoine Guiguet de St Livre
morte le 28e. aoust 1768 ensevelie le
29e. dit, agée de 6 semaines.

Antoine françois Dubotton mort le 1er
et enseveli le 2e. 7bre 1768 agé de 14 ans.

Jeane Jotterand feme du Sr Pierre Gabriel
Joly de Berchev, Regt. de colex St Livre,
morte le 1er et ensevelie le 2e, 7bre 1768.
agée de 63 ans.

E 54

1768.

Jean Etienne fils de Jean Daniel Jotterand mort le 4e 7bre 1768. agé de 12 ans.

Esaye fils du dit, mort le 7e dit agé de 10 mois

~~Jeanne Marguerite fille de Jaques Jean Jotterand de Ste Croix, morte le 8e dit agée de trois mois.~~

Jaques Jean fils de Jean Jaques Jotterand de St Luc, mort le 7e 7bre 1768. agée de deux ans.

Louis fils de Gabriel Meuleau de Provence, mort le 4e et enseveli le 6e 7bre 1768. agé d'un an.

Jeanne Vionet veuve de Jean Salomon Vionet de St Luc morte le 11e et ensevelie le 12e 7bre 1768. agée de 48 ans.

Gabriel Valet de St Luc mort et enseveli le 16e 7bre 1768 agé d'environ 70 ans.

Joseph Vionet de St Luc mort le 16e et enseveli le 17e 7bre 1768. agé de 23 ans.

1768.

Jeane Gabrielle fille de Jean Jaques Chauvin de Ayen, morte le 14e et ensevelie le 15e 9bre 1768. agée de 4 ans.

Jaqueline fille de François André de Ayen morte le 15e et ensevelie le 16e 9bre 1768. agée de 7 ans.

Louis Gabriel chauvy de Ayen, fils de Jaques David, mort le 19e 9bre 1768. agé de 2 5 ans.

Louise Gabrielle, fille de Louis prodolliet de Ayen, morte le 18e 9bre 1768. ensevelie le 19e dit, agée de 5 ans.

Jean Gabriel fils de Jean François André de Ayen, mort le 21e 9bre 1768, ensevelli le 21e agé de 4 ans.

François Abraot demeurant à Ayen et mort le 21e 9bre 1768. ensevelie le 22e agé de 30 ans.

Marguerite Rivet femme de Jean François Potterand de St Livre, et morte le 21e 9bre 1768. agée de 38 ans.

Benjamin fils de Jean François Joly de Bonlieu et mort le 25e 9bre 1768. agé de 17 mois

58

1768.

Jeane Tomaz veuve de Jean Louis Rivet de St. Livre morte le 3me 9bre ensevelie 4e ayée de environ 60 ans.

Jeanne Bullot Jeune de Marc Girod de St. Livre, morte le 12e 9bre 1768. ayée d'environ vingt sept ans.

Françoise Mathey, Jeune de Jean Vionet de St. Livre morte le 15e et ensevelie le 17e 9bre 1768. ayée d'environ 5 ans.

H Jeane Jotterand Jeune de Jean Daniel Jotterand, morte le 25e et ensevelie le 27e 9bre 1768. ayée d'environ

Jeanne Mar Jotterand, veuve de Jean Jotterand, morte le 28e 9bre 1768. ensevelie le 30e dit, ayée de environ ~~60 ans~~.

Jean Marc François fils de Jean Louis Vionet de St. Livre morte le 29e et ensevelie le 30e 9bre 1768. ayé de 18 moi

H Jeane Jutanne ~~fille de Jean Pierre Guignet de St. Luke~~ morte le 21e 8bre 1768 ensevelie le 23e ayée de 34 ans

1768. 1769.

Jaqueline Dupuis Jene de David Regard de Yens morte le 27e 8bre 1768 ensevelie le 28e dit, agée de 50 ans.

Jeanne Belet veuve de Jean Louis Kaiselin morte le 8e 9bre 1768. ensevelie le 10e dit, agée d'environs 60 ans.

Samuel Jacob fils de Louis Blanc habitans a St Livre mort le 5e 9bre 1768. agé de 2 mois

Henri fils de Jean Etienne Jotterand de St Livre, mort le 13e 9bre 1768.

Madelaine Jene de Jean Louis Belet de St Livre morte le 22e Janvier 1769 ensevelie le 24e dit agée de environ 70 ans.

Jeanne Françoise fille de feu Rodolphe Jotterand morte le 4e Fevrier 1769. agée de 14 ans.

Gabriel Bovard mort le 7e Fevrier 1769. agé de 21 ans.

Catherine veuve [illegible]ery habitante a St Livre, morte le 7e Fevrier 1769. agée de 70 ans.

1769

Jean Pierre Brodelet de Lyon, mort le 5e Janvier 1769 et ensevelit le 7e agé de 66 ans.

Jean François Rouget de St. Line, mort le 12e mars 1769 enseveli le 14 dit agé de 37 ans.

Henriette fille de Jean François André de Lyon, morte le 8e mars 1769, ensevelie le 10e dit agée de 4 ans.

Jeanne Elisabet fille d'Isac Guignet de St. Line, morte le 9e mars 1769. agée de 7 ans

Abraham Roux habitant à St. Line mort le 16e mars 1769 agé de 75 ans.

Marie Judit Grivel femme de St. Theodore Celet, morte le 30e mars 1769. agée de 50 ans ensevelie le 1er avril.

Jean Louis fils de Jaques André de Lyon mort le 29e mars 1769, agé de 2 mois

François Louis Jotterand de St. Line mort le 1er may 1769. agé de 13 mois.

1769.

Jeanne Louise fille de Jean Louis Jobard
morte le 6e may 1769 agée de 3 ans et
six mois

Pierre Abraham Bourgeois de Yens
est morte le 7e may 1769, agé
de 58 ans

Marie Chenu femme dudit et
morte le 8e dit, agée de 48.

Gabriel Rodoliat de Yens est morte
23e may 1769, agé de 50 ans.

Jaques Chauvi de Yens est morte le
28e Juin 1769. agé de 66 ans.

Pierre Bourgeois de Yens est morte le 30e
Juin 1769 agé de 59 ans.

Le 18e 7bre 1769, Jaqueline veuve
de feu Jubert Regard de Yens est
morte et ensevelie le 20e du dit mois
agée de environ 70 ans.

Anne Loise femme de Gabriel maire
demeurant viere Yens, morte le 20e
et ensevelie le 23e 7bre 1769. agé de 60 ans

1769 à 1770

Jean Pierre Bovard de St. Livre
est mort le 11e Xbre 1769, enseveli
le 13e agé d'environ 58. ans

Louise Danielle fille de Paul
Blondel de Genève habitant a Yens
est morte le 13e 9bre 1769 ensevelie
le 14e dit agée de deux ans 8 mois

Marguerite fille de Jean Jac
Gibel, est morte le 16e Xbre 1769,
ensevelie le 18e dit agée de 2 ans.

Pierre Prodolliet de Yens, est morte
27e Janvier 1770, ensevelie le 1er
agé de 55 ans.

Jeanne Louise fille de Jean Marc Gotteraud
de St. Livre, morte le 22e et ensevelie le 24e
avril 1770. agée d'environ une année.

François Louis Prodolliet de Yens est morte
12e Juin 1770, et enseveli le 14e agé
d'environ 21 ans

Rodolph Vauthy de Yens morte 22e
aout 1770 ensevely le 24e agé de 18 ans

1770

Jeanne fille de Gabriel Vauty de Yeus et
morte le 3me et ensevelie le 5e 9bre 1770.
agée de 21 ans.

Un Enfant de Pre Marc Giraut de St Laure
agé de deux jours et mort le 8e 9bre 1770.

George Davoet de Yeus et mort le 10e
9bre 1770 et enseveli le 12e dt agé
de 81 ans.

Marie Vauty de Yeus morte le 9e 9bre
1770 ensevelie le 11e agée de 30 ans.

Jeanne Françoise fille Légitime de
Jaques François Poret de St Laure et
morte le 27e et ensevelie le 28e 9bre 1770.
agée de 7 mois 2 jours.

Jeanne Doux femme de Jean Etienne
André de Yeus et morte le 30e 9bre
1770. ensevelie le 1er 9bre agée de
environ 63 ans.

Anne Louis Mounier veuve de Jean François
André de Yeus, et morte le 2e 9bre
et ensevelie le 4e agée de 52 ans.

Jean Gabriel Macaire de Rizzi habitant a la fougère rière Yens, est mort le 11.e Xbre 1770, enseveli le 12.e dit et agé d'environs 75 ans.

1771.

Catherine Freymont née Lame habitte a Yens, morte le 8.e Janvier 1771. et ensevelie le 10.e dit agée de 84 ans

Jeane Grand veuve de Daniel Rivet, morte le 9.e et ensevelie le 11.e fevrier 1771. agée de 80 ans.

Jean Marc fils de Jonas Fiypod de S.t Livre morte le 22 ~~[illegible]~~ fevrier 1771. et enseveli le 24.e agé de 5 mois.

Jeanne françoise fille de Jean Marc Viret de S.t Livres est morte le 17.e mars 1771. agée de 3 semaines

Etienne françoise feme d'henri Crodolet de Yens, morte le 29.e mars 1771. et ensevelie le 1.er avril, agée de 40:

Marie Fiypod, veuve de feu Jean Marc Grivel, morte le 1.er avril et ensevelie le 3.e du dit mois 1771 agée de 73 ans

Jacques Jmbert Rivet de St. Livre, mort le 20e
dudit et enseveli le 22e agé 74 ans.

Jean Etienne Pelet de St. Livre mort le
14e Juin 1771 et enseveli le 16e agé de
environ 70, ans.

Jean Marc Davoet de Ayens est mort
le 4e may 1771. agé de 4 ans.

Gabriel Vauthy de Ayens est mort le
4e Juillet 1771 et enseveli le 6e dit, agé
de 56 ans.

Marie Henrie Guivel de St. Livre mort
le 21e avril et enseveli le 23e du
dit mois 1771. agé d'environ 4 ans.

Marie Jotterand veuve de Gabriel
Jotterand de St. Livre, morte le 11e 9bre
1771 enseveli le 13e dit, agée de
63 ans.

Jean Pierre Davoret de Ayens mort le 13e
9bre 1771 et enseveli le 15e dit, agé
de 35 ans.

Jeanne Louise Herbit femme de Jean
François Guignet de St. Livre morte
le 24e 9bre 1771. enseveli le 26e agée de 39 ans

64

Jean Alain fils de Jean Jean Jotterand de St Livre, mort le 21e et enseveli le 22e 9bre 1771 agé de 3 mois 29 jours.

La femme de François Louis Provolier de Jeux, est morte le 22e 9bre 1771 ensevelie le 24e agée de 45 ans

Antoinette fille de Mre François Jotterand de St Livre morte le 1er 9bre 1771 agée de 2 ans.

La femme de Jean Jaques Mottiat de Jeux est morte le 19e 9bre 1771 et ensevelie le 21e dit agée de 41 ans

Jean Pierre Grivel de St Livre mort le 18e et enseveli le 20e 9bre 1771 agé de 42 ans.

Jeanne Herbit de St Livre, morte le 25e et le 27e du mois d'octobre 1771 ensevelie agée de 47 ans

David Jotterand de St Livre mort le 9e 9bre 1771 enseveli le 11e dit agé de 63 ans.

Jaques Regard de Yens est mort
le 25e 8bre 1771 et enseveli le 65
28e dit, agé de 67 ans.

1772

Jean Pierre Crodoliet de Yens,
mort le 8e Janvier 1772 et le 10e
Lolos dit enseveli, agé de 23 ans.
Lutt Imbecille de feu Rodolphe Jotterand
ensevelie le ... Janvier 1772 agée de 17 ans.
Benjamin [redacted] Joly fils
du Regent de St. Livre et
Bourgeois de Berchier, est
mort en Piémont dans le
Regimt. Suisse Tscharner, le
14e Janvier 1772, agé de
22 ans environ et come conste
par declaration du Chirurgien
Major du dit Regimt., Mbust.
[redacted] Odin.

Marie fille de françois Colet de St. Livre
morte le 16e fevrier 1772 ensevelie
le 18e dit agée de 19 ans.

66 Pierre Jotterand de St. Livre et Munier
au dit lieu, est mort le 7e. mars 1772 et
enseveli le 9e. dit, agé d'environ
80 ans.

Madelaine Tripod femme de Jean Etienne
Vionnet de St. Livre morte le 9e. mars
1772 et ensevelie le 11e. dit, agée
d'environ 34 ans.

Françoise fille de Jonas Tripod de St. Livre
morte le 21e. mars 1772 et ensevelie le 23e.
dit agée de 12 jours.

Jean françois Jotterand de St. Livre
mort dans un moulin qui appar-
tient Pierre Pierre; le 18e. [redacted]
avril 1772. et le 20e. enseveli dans le cimetière de St. Livre
agé de 42 ans.

Jean Paul Felix Polet de St. Livre mort le
19e. [redacted] avril 1772 et le 21e. dit enseveli agé
de 18 ans.

Jaques Louis fils de Jean françois Chauvy de
Yens est mort le 27e. may 1772.
enseveli le 29e. agé de 5 mois.

Jaques Louis fils de Pierre Jaques Monay
de Nyon, mort le 29e. may 1772.
enseveli le 31e. agé de
deux ans.

Suzanne Jotterand de St Lize morte le 15e Juin 1772 et ensevelie le 17e agée de 40 ans.

Elisabet Vionet femme de Jonas Vionet est morte le 18e Juillet 1772 et le 19e ensevelie agée de 70 ans.

Jeanne françoise Jotterand femme de Jotterand meunier au moulin de St Lize et bourgeois dudit lieu, est morte le 18e Juillet 1772. ensevelie le 19e agée de 40 ans.

Lisebé Rousch veuve de feu Jean Kobler de Riedtwilt, habitante de St Lize est morte le 2e aoust 1772, ensevelie le 4e dit, agée d'environ 75 ans.

Jeanne fille posthume de feu Marc Henri Grivel de St Lize, morte le 8e aoust 1772 et ensevelie le 9e dit agée de 5 mois.

Suzanne Aubi femme de Mr Pierre Jean Vionnet Conseiller de St Lize est morte le 13e aoust 1772 ensevelie le 14e dit agée d'environ 60 ans.

1772.

Jean Pierre fils de Jean Etienne Viret de St. Lize mort le 28e aout 1772 et enseveli le 29e dit agé de trois ans 9 mois.

Jean Gabriel Dupuis de Nyons mort le 29e aout 1772; enseveli le 28e agé de 56 ans.

Charle Louis fils de Jaques Jne Jotteraud de St. Lize, mort le 9e 7bre 1772 et enseveli le 10e agé de quelques mois.

Pierre Marc fils de Jean Etienne Viret de St. Lize mort le 19e 7bre et enseveli le 20e dit agé de 6 mois.

Barbille Madelaine Clair femme de Jean François Broddiet de Nyons et morte le 12e 7bre 1772, enseveli le 14e dit agée de 34 ans.

Le Sr. Jaques François Tripod Conseiller à St. Lize et Alleur du V. Comté et mort le 19e 7bre 1772 et enseveli le 21e agé d'environ 68 ans.

Louis fils de Pre Grand de St. Lize mort le 21e 7bre et enseveli le 22e agé de 10 ans.

Jean Gabriel fils de Jean Daniel Davonet, de Lyon, est mort le 12e 9bre 1772. ensevelli le 14 dit, agé de 3 ans.

Jaques David Monnis de Lyons est mort le 24e 9bre 1772. et a été ensevely le 1ier Xbre agé de 4 ans.

Jaqueline fille de Jaques François André de Lyons est morte le 28e Xbre 1772 et le 30e dit ensevelie, agée d'environ 3 ans.

Jeanne Marie fille d'Henri Viret, morte le 30e Xbre 1772. et ensevelie le 31e agée de 3 ans et demi.

Jacque Louise Jotterand femme de Marc Isaac Guignet est morte le 12e Xbre 1772, et ensevelie le 14e dit agée d'environ 30 ans.

Anne Gabrielle fille de feu Jean Pierre Davonet de Lyon, morte le 11e Xbre 1772. ensevelie le 13e dit agée de 7 ans.

Bonigue fille de Pierre Grand de Lyon, morte le 19e Xbre 1772. et ensevelie le 20e dit, agée de 8 ans.

1773.

Jean Jaques Mennet de Yens mort le 30me 8bre 1772, ensevelit le 1ier Janvier 1773 agé de 8 ans.

Jeanne Louise fille du Conseiller François André de Yens, morte le 4me Janvier 1773 et ensevelie le 6me dit, agée de 18 mois.

Jean Jean Bernard demeurant a Yens, et mort le 14me Janvier 1773. ensevely le 16me agé de 10 ans.

Louise françoise fille de Pierre françois Prodolliet de Yens, et morte le 22me Janvier 1773: ensevelie le 23me dit agée de six ans

David Moyse, fils de Jean Pierre Aubert, habitant et meunier, a Yens, et mort le 3ier fevrier 1773. enseveli le 5me agé de 7 ans.

Jean louis fils de françois Guignet de St Livre mort le 13me fevrier 1773 et enseveli le 14me dit agé de 18 mois.

1773

Marie fille de feu Benjamin Belet de St Livre mort le 4e mars 1773. ensevelie le 6e agée de 10 ans

Jaques Jean Crodolet de Yens, est mort le 14e mars 1773 et a été ensevelie le 16e dit, agé de 63 ans

Le 16e mars 1773, il est mort Baine Françoise fille de François Louis Crodolet de Yens, ensevelie le 18e dit agée de 7 ans.

Jean François Louis fils de Jean Etienne Vionet de St Livre mort le 21e mars 1773 et ensevelie le 22e dit agée de dix ans.

Jean Pierre Chauvy de Yens est mort le 14e avril 1773, ensevelie le 16e dit, agé d'environ 54 ans.

Jean Gabriel Vincent de St Livre est mort le 21e avril 1773. et le 23e dit ensevely agé de 70 ans.

1773.

François André de Ayens, mort le 25e avril 1773. enseveli le 26e dit ayé d'environ 2 mois.

Jaques David Brodier de ayens est mort le 4e may 1773 et a été enseveli le 6e dit ayé de 6 ans.

Isaie Vionet de St Live, mort le 17e may 1773, enseli le 19e dit, ayé d'environ 70 ans.

Jonay Vionet, de St Live, mort le 25e may 1773. et le 26e dit enseveli ayé d'environ 71 ans.

Jeanne Badel veuve Bunier morte le 9e Juin 1773 et le 11e enseveli ayée de 74 ans.

Louise françoise fille de Jean Jaques Mettral de Ayens et morte le 19e aoust 1773. enseveli le 17e dit, ayée de trois semaines.

Un enfant de Jean Dupuet mort le 29e aoust 1773 et enseveli le 30e dit, ayé de 21 jours

Jeanne Louise fille de Jean Pierre Tripod et morte le 30e 7bre ayée de 18 jours

Jeanne Etienne Bunier femme de Pierre Grand de St. Livre, est morte le 3e 9bre et ensevelie, le 5e dudit mois 1773. agée d'environ 4 Ans.

Jusanne Marie Grand femme de Jean Pierre Jotterand de Yens — morte le 9e et ensevelie le 11e 9bre 1773. agée de 61, ans.

NB: Voyez la suitte dans les — Registres achotés pour les — Communes de St. Livre et Yens et comancez en fevrier 1774.

Deus permitta nobis

Ce qui est dhu Iesques au 31e May 78.

Manasse Rivet —	7 ℔. 6 ß.
Isaac Grivel —	1 ℔. 6 ß.
David Ronget le taillr —	9 ℔
Isaac Grivel	1 ℔. 6 ß.
André Esperon	3 ℔.
Benjamin Vinsac	1 ℔. 6 ß.
Gabriel Gellet —	1 ℔. 6 ß.
Pierre Rivet —	1 ℔. 3 ß.
Abrm Jotteraud	4 ℔. 6 ß.
Pierre Ronget. J.P. Grivel ps. luy.	1 ℔. 6 ß.
Les Rivettes — Mr Grivel ps. luy.	3 ℔. 9 ß.
David Grivel —	3 ℔.
	39 ℔. 6 ß.
Gédeon Grivel —	6 ℔. 8 ß.
Michel Gellet —	2 ℔. 6 ß.
David Rochat & Daniel Leyr Vignet & leurs gens.	7 ℔. 6 ß.

Rolle de tous les Jeunes Gens
que Moi Daniel Isaac Grivel
establi Pasteur des Eglises de
St. Livre et d'yens en 9bre 1730
ai receus et admis à la Ste
Cene.

J'ai Receus les Suivans publiquemt. dans
l'Eglise de St. Livre le 29. d'Avril 1731.
François Allamand âgé de 17. ans
Daniel Chauvi, de passé 17. ans.
Jean Isaac Bourgeois, 18 ans ½
Marc Chauvi, de passé 17. ans.
Jean François Prodolliet 17. — ½
Jean Wily demeurant au Passoir
François Epaz de Golion, 19 ans ½
Jeanne Françoise Jotterand, 16. ans

Receus le 30e. May 1732. dans ma Cure
Pierre Isaac Grivel agé de 16. ans passé
Pierre Bourgeois non enregistré
Jean Pierre Jotterand, 17. ans passé
Pierre Meylan demeurt. rière yens
Jean Pierre Thibaud, 18. ans et 8. mois.
Jean Etienne Chauvi 17. ans passé
Susanne Betioz de l'Isle
Anthoine Isaac Hautier prés de 17. ans

Du 10e May 1733

Henri Guignard passé 16 ans 1/2
Pierre Prodoliet passé 16: et 1/2
Isaac François André passe 16: ans
Pierre François Dupuis 16. et 7. mois
Jean David Vauthy près de 17. ans
Sbastien Regard a passé 16: ans
Jean Isaac Jotterand passe 17. ans
Pierre Jaquet de Vaux
Pierre Samuel Vialon passe 17. ans
George Etienne Vidoudé
Michel Stern, au moulin &c
Jeanne Prodoliet &c.
Susanne Prodoliet a 16. ans passé
Louise Metraux a 17. ans.
Susanne Bourgeois &c.
Jeanne Marie Chauvi, 18 ans.
Jaqueline Bourgeois a 17. ans 1/2
Elizabeth Mennet à 16: ans passé
Jeanne Marie Prodoliet.
Susanne Charlotte Cazal a eu 15. ans.
Susanne Bourgeois &c.

21 en tout.

Du 18. d'Avril 1734. Reçeu les 23. suivans

Jean Gabriel Dupuis a 17. ans 9. mois
Jean Gabriel Chauvi, non enregistré
Jean David Metraux a 16. ans faits
Jean Gabriel Vauthy près de 16. ans
Jean Isaac Mennet
Jean David Chauvi
Jean Louis Bovard a 16. ans et demi
Theodore Pelet de même
Benedict Sierver a eu 16. ans.
Jean Pierre Jotterand a 18. ans.
Jean Imbert Grivel a eu 16. ans.
Jean Salomon Vincent
François Marc Gaudet a 18. ans.
Jeanne Susanne Grivel a 17. et $\frac{1}{2}$.
Jeanne Elizabeth Pelet.
Jeanne Etienne Jotterand 17 et demi
Jeanne Marguerite Hautier a 16. ans
Bâtarde de feu Etienne Mange &c. Jeanne Andrienne Mange a 20. ans
Anne
~~Jeanne~~ Louise Boquet
Jeanne Françoise Prodolliet passe 15. ans
Anne Louise Françoise Mouni 16 et demi
Jeanne Marie Chauvi de même
Jeanne Etienne Regard passe 15. ans

104

Du 15e May 1735. J'ai receu les 19. suivans dans l'Eglise de St. Livre.

Jean Marc Regard âgé de 15. ans et demi
Salomon Muller âgé de 22. ans et 1/2
Jean Isaac Prodoliet de passé 16. ans.
Marc Louis Burnier a eu 16. ans
Jean Isaac Grivel âgé de 16. et demi
Henri Jotterand aura bientôt 19. ans
Jeanne Elizabeth Bossard a eu 18. ans
Jeanne Prodoliet, non inscritte
Jaqueline Dupuis aura bientôt 16. ans.
Anne Pernette Nigenelle de même
Marie Pelet aura bientôt 18. ans.
Marie Judith Grivel a 16. ans et demi
Jeanne Françoise Bovard a eu 16. ans.
Marie Françoise Vionnet a passé 15. ans
Jeanne Françoise Tripod aussi.
Jeanne Marie Knobel aussi.
Jeane Marie Stern &c
Marie Aimée Bronnaz a 16. ans 4. mois
Judit Jotterand aura bientot 17. ans.

Du 6e May 1786. J'ai receu les V. suivans
à S.t Livre publiquement. 105

Des.t Livre.

Marc Louis Vincent âgé de 17. ans.
George Adam Siever de V. ans 3. mois
Estienne Marguerite Grivel a 16. ans faits.
Anne Benigne Elizabeth Vincent V. ans.
Marie Madeleine Pelet court la 16e. anée
Jeanne Marie Pelet de même de
Estienne Elizabeth Jotterand de même.

Oyens ou rière yens.

Jean Gabriel Prodolliet court les V. ans
Jean Anthoine Chaillet de même
Jean Daniel Humberset a passé 16. ans
Jean Pierre Chauvy court la V. anée.
Jean Louis Davouet a eu 16. ans.
Jaques Daniel François Prodolliet a V. ans.
Jean Claude Chappalaz de Lussy de même
Jean Louis Lagnel de Bussy
Jeanne Henriette Bourgeois a V. ans
Jeanne Elizabeth Calame d'Apples —
Demeurant au Moulin du Martinet
fille de passé VI. ans.

106 Le 26e May 1737. J'ai reçeus les Suivans

Jean Estienne Ronget a environ 17. ans
Jean Jsaac Ronget
Jean françois Duperrut de Wtens 18. ans
Anne Marie Madeléne Zvallen a passé 16 ans
J. Susanne Grivel de même
J. Francoise Burnier de même.
J. Elizabeth Cazal envon 16. ans
Marie Estiene Jotterand a passé 16. ans
Anne Marie Vionnet a 16. ans
J. Antoinette Sterne
Marie Pernette Aubier
Rose Susanne Riobell
Susanne Françoise Metraux d'Apples, 16.
J. françoise Chauvi a eu 16. ans
J. Marie Fotoliet d'Aubonne a eu 17. ans
J. Marguerite Vauthy a 16. ans
J. Elizabeth Humbert du Gessenai va sur 16.
Louïse françoise Prodoliet court les 17.
Louïse Ester Prodoliet a eu 16. ans.
Jaques François Metraux a eu 16. ans.
Jean Louis Mennet court 17.
J. Estienne Louis Boquet du Rougemont
a eu 17. ans.
Estienne Guyaz de Cornens envon 18. ans
Jean Jsaac Henric de Villiérens court
les 19. ans.

En tout 24.

NB. J'ai receu en 7bre
Jeanne Judith fille de
Mr. Bory Lieut. Baillival
de Gingins. J. agée 16. ans

Le 24. d'Août 1738. J'ai reçu à
St. Livre publiquement. J.s

D'yens.

Jean Pierre Chaillet qui passe 17. ans.
Abraham Chauvy, de meme.
Pierre Henri Loichaut, 17. ans &
Jean Albert André a 16. et 3. mois
Jean Isaac Mariot 17. ans
David Imbert Régard, 16. ans faits
Jean Loüis Borrevet environ 17. ans.
Jeanne Susane Metraux passe 16. ans.
Jeanne françoise Prodolliet de meme
Jeanne Henriette Mariot environ 16. ans.
Jeanne françoise Moret d'Apples, 18. ans
Elizabeth Marguerite Abersol.

De St. Livre.

Jean Daniel Jotterand a 17. ans.
Jeanne Etienne Jotterand passe 15.
Jeanne Marie Ronget passe 16. ans
Jeanne Françoise Ronget passe 15.
Jeanne Pernette Tripod passe 16.
Jeanne Loüise Pelet a 18. ans faits.
Jean David Tapis de Severy a environ 23.
Jean Ami Besson de Marchessy a environ 21. ans.
Ces Deux sont en Service a Yens.
Jaqueline Jotterand d'Yens a été receue
à Geneve par Mr. Pittet Past.r
en Mars 1738.

108 Le 10e. de May 1739. J'ai reçu à la
Ste Cène les cy après Nommez
Jean Louis Grivel mon fils âgé de 16. a.
Jean Louis Pernaud, a 17. ans et 1/2
Jean David Jotterand a 18. ans, près.
Isaac François Pelet court la 18e.
Pierre Sievver a les 17. ans près.
Isaac Jotterand a 17. Ans faits.
Jean Daniel Jotterand à 17. ans 4e.
Jeanne Louïse Greignet a eu 17. ans.
Isaac Berney de L'Abbaye du Lac
de Joux 4e. a 20. Ans.
Isaac Simeon Pollens de Vaulion
demeurant à la Fleugére a 18. ans.

Dix en tout reçeus
Par
Daniel Isaac Grivel Past.

Le 22. de May 1740. Les suivans ont esté admis à la S.te Cene

Dyens. Jean David Prodoliet, court 18. ans
Moyse Metraux court la 17.e année
Loüis Benjamin Mariot a eu 16. ans
J. Loüis fils naturel de Jean Gabriel Prodoliet âgé d'environ 18. ans
J. françois Jotterand a eu 17. ans.
Jean Gabriel Chaillet, court la 17.e
François Bâtard donné a François Metraux passe les 18. ans.
J. David Baud demeurant à la Fleugére court la 20.e
Jaqueline Prodoillet a 16. ans
J. Loüise Regard à bientot 16. ans
Estienna Metraux a 16. Ans.
S.t L. J. Isaac Michel Jotterand court la 17.e
Loüis Gabriel Jotterand, non inscrit.
J. Pierre Grivel court la 17.e
J. François Grivel a bientot 17. ans.
J. Abraham Grivel a eu 16. ans.
J. Ursule Lherbit bientot 17. ans.
Madeleine Bovard a 17. ans.
J. Marie Vignet a bientot 17. ans.
J. Susane madeléne Pelet a eu 17. ans.

110 Le 19e May 1741. Reçeus à la S.te Cene
Jean Claude Jotterand fils d'Etienne
P. Gabriel Tripod
Isaac Jotterand
J. Marc Henri Ronget
Jean Marc Grivel fils de J. Imbert Grivel.
Jaques Isaac Dupuis
Pierre Estienne Prodolliet
Claude Vauthy
Jean Samuel Anselme de l'Isle
Pierre Tillot de Longirod
Jeanne Marguerite Grivel
Catherine Jotterand
Jeanne Estiene Jotterand
J. Susanne Jotterand
Louise Judith Herbit
J. Marie Jotterand
Marguerite Jotterand
Jeane Estiene Bronnar.
Susanne Humbert
Anne Baud d'Apples
Anne Elizabeth Tappy de Levery.
Jeanne Susanne Catherine Vincent
m'a aporté vn certificat signé
J. Pallard Past de Neydans par lequel
il conste qu'elle a esté receüe le 26e
de Mars 1741.

Le 29e d'Avril 1747. Jai receu à la 3e Cène

Jean Estienne Grivel
J. François Ladrey
Louis Sterne
George Grivel
J. Marc Henri Rivet
J. Claude Pernaud
Abr. David Rochat
J. Pierre Borrevet
Pierre Francois Prodoliet
Philippe Chauvi
Jean Daniel Bouliane
J. Samuel Chauvi
Abraham Luquin de Giriens.
Anne Madelène Grivel ma fille
Jeanne Louïse Dubosson
Jeane Louïse Bovard
J. Françoise Vionnet
Henriette Prodoliet
Louise Françoise Muller
M. Marguerite Prodoliet
J. Benigne André
Marguerite Jotterand.
J. françoise Metral. Susanne Mariot
J. Gabrielle Prodoliet
Jeanne Susanne Chauvy. J. françoise Regard

En tout 27.

112 Le 19. May 1743. J'ai reçeu à la S.te Cene
François Jotterand âgé de passé 16. ans
Marc François Pelet court sa 17. année
Jonas Jotterand a 17. ans.
J. Isaac Guignet court sa 20e. année
Joseph Du Bosson a passé 17. ans.
Jean Marc Burnier a eu 18. ans.
Jaques Isaac Ronget non inscrit
Jean Vionnet court la 18e. année
Jean Daniel Jotterand d'Yens court la 17e
Samuel Gibaud d'Apples de même.
Jeanne Estienne Jotterand non inscritte
Benigne Joly a eu 16. ans en Mars.
Marguerite Fievet a eu 16. ans en Avril
J. Susanne Pelet a eu 17. Ans en Avril
Gabrielle Jotterand, 16 ans en Avril
J. Marie Ronget, 16. ans en Janvier
Marie Aimée Ladrey, non inscritte.
J. Susanne Jotterand, 16 ans en Janvier
Madelene Nigenelle, non inscritte voy 1725
Estienne sa soeur, 16. ans en mars. Juillet 1725. agée de 18 ans
Marie Dupuis
Jeanne Mariot } non inscrittes.
J. Pernette Regard

24. en tout

Je n'en ai pas receu en May 1744.

J'ai receu publiquemt les suivans a St Livre 23. May 1745

Dyens. Jean Louis Prodolliet qui a 16 ans
Jean Louis André 17. ans
Daniel Tiebaud 18. ans
J. Esaye Schemidly 17. ans passé
J. François André 17. ans
Louise Borrevet 18. ans
J. Jaqueline Prodolliet 16. ans faits
Louise Françoise Davoucet 16. ans.
J. Etienna Prodolliet environ 15. ans
Louise Susanne Muller court la 16e année

St Livre. Jean David Burnier a 19. ans
Henri Gabriel Pelet a 17. ans
J. Pierre fils de J. Pierre Grivel 17. ans
Marc Henri Grivel bientot 17. ans
Benjamin Aimé Pelet passe les 17. ans.
Jonas Tripod passe les 16. ans
Charles François Guignet non inscrit a 20. ans
Jeanne Françoise Grivel ma fille aura 16 ans, 7bre
Jeane Jotterand non enregistrée
Jeane Vionnet demeurant à Fechy a 17. ans passé
Jeanne Louise Rivet de même.
Jeanne Ester Rivet non inscrite doit avoir 17. ans
Jeane Tripod bientot 17.
Jeane Louise Pelet court la 16e année
Françoise Jotterand a 16. ans faits en Mars
Jeanne Françoise Jotterand doit en avoir bientot 17.
Louise Elizabeth Gibaud d'Apples bientot 17.
Louise françoise Pelet court la 16e année.
En tout 28.

J'ai admis a la S.te Cene les suivans —
Le 19.e May 1748. A S.t Livre, Ascension
Theodore Isaac Bovard, qui a eu 12. ans le
François Loüis Grivel, 16 ans et demi
J. françois Jotterand fils Estiene 16 ans faits
Estienne Gabriel fils de David Jotterand, 16. ans faits
J. Estienne fils de J. Isaac Vionnet, de meme
Samuel Hurler, court la 16.e année
Jeanne Susanne fille de J. D. Grivel, court la 17.e
J. Madelène fille de J. Marc Ronget a 16. ans faits
Anne fille de J. Pierre Grivel, bientot 17. ans.
Jeane Loüise Burnier, non inserite
Jeane Susane Jotterand a 16. ans.
J. Marie Francoise Guignet a eu 16. ans.
Loüise françoise fille de J. Loüis Pelet 16. ans ½
a Yens le meme jour.
J. P. François Colly. a 16. ans et demi
François Loüis fils du S.r J. Gabriel Prodolliet 15. ans
J. Isaac Jotterand a 17. ans faits
Jean François Chauvi court la 17.e année
Jean François Thibaud a eu 17. ans
Jaques Cugny de Ferreire a 17. ans
J. Jaques Villioud de Wfflens a passé 16. ans
Jeanne Imberte Dupuis court la 17.e année
Jeanne Henriette sa soeur a eu 15. ans.
Esthennaz Mariot a 15 ans et quelques mois.
Anne Gabrielle Aberfol de même

En Aout 24. Reçeus le susdit jour. /

Les jeunes gens ci après inscris, ont été admis à participer au sacrement de la Ste Cêne aux communions de Pentecote 1747. Par moi — ministre Favre.

Jean Louïs fils de Pierre Francois André de Gex.
François fils d'Isaac Prodolliet
Henri fils de Jean Pierre Prodolliet
Jaques Isaac fils de fut Jean Metral.
Susanne fille du sieur Jean François Bourgeois
Marie fille du sieur Lieutenant Regard
Jeanne Francoise, fille de fut Daniel Jotterand.
Jean Abram fils de Jean Jaques Gex d'Eclepens, avec l'approbatiõ de monsieur son pasteur
Jeanne Charlotte, fille de Jean Paul Buffet de Mourcher de meme
Jean Pierre fils de fut Jean Marc Jotterand de St. Livre
Jaqueline fille de Gabriel Vionnet
Jeanne Etienne fille de Charles Burnier
Jeanne Françoise Marguerite Keisely avec approbation de monsieur le pasteur Sinner.
Jeanne Francoise fille d'Isaac Ladrau
Jeanne Elisabeth, fille d'Isaac Guignet.
Jeanne Françoise fille de Louïs Jotterand
Jeanne Marguerite Rivet, fille de Daniel

1748

Les personnes suivantes, Ont été admises à participer au sacrement de la Ste Cêne; Pour les communions de Pentecôte 1748.

De Yens

Jaques Louïs fils du sieur Juge Prodoillet —
Jean François fils du sieur George Davoüet.
Jaques Louïs, fils de fut Pierre Chauvi.
Jean Abram Gex fils d'Albert Gex, de Vilars Lusseri, étant à service à la fougère, reçu avec l'approbation de monsieur son Pasteur.

De St Livre

Henriette fille d'Isaac Henri Grivel,
Jeanne Gabrielle fille de Jean David Grivel.
Jeanne Louïse fille de fut Jaques Herbi.
Jean Etienne fils de Jean Pierre Grivel.
Pierre François, fils de de Gedeon Grand
Jean Louïs fils de David Jotterand.
François fils de fut Imbert Jotterand.
Jean François fils du sieur Regent Joli.

Les suivans ont été admis à participer au
Sacrement de la Ste Cène à Pâque 1749.

François Louïs fils du Sr Juge Prodoillet de
Yens
Gabriel fils d'André Muller habitant à Yens
Jean Pierre fils d'Etienne André
Etiennaz, fille de fût Pierre Isaac Abresol
habitante à la fougere
De St Livre
Gabriel fils de Gabriel Jotterand
Jean Etienne fils de Jonas Jotterand
Jean Isaac fils de fût David Burnier
Jean Marc fils de Charles Burnier
Jean Isaac fils de fut Jean Marc Jotterand
Jean Isaac fils de fut Jean Imbert Grivel
Theodore Tripod fils de fut Etienne
Jean Paul fils de Jean Louïs Reisely avec
aprobation de monsieur le Pasteur Sinner

Le Gal.

Gabriel fils de Jean Pierre Morellon de Mollans, avec l'approbation de monsieur son Pasteur

Jaques François fils du Sr. Lieutenant David Andre de Yens, admis pour les communions de Pantecote

Jaques David, fils de Jean Jaques Mourri

Les personnes ci apres inscrites ont été admises a participer au Sacrement de la Ste Cêne aux communions de Paque 1750

Jean Francois Aron fils de fut Jean Metral de Yens

Francois Louïs, fils de Jean Pierre Prodaillet

Jeanne fille d'Isaac Dupuis

Jeanne Sutanne, fille de fut le Sr. Isaac Prodaillet.

Gabrielle fille du Sr Jean Jaques Davoüet

Jean Louïs Frederic fils du Sr. Etienne Monard de Mont.

Henri fils de fût Jean Isaac Vionnet de St. Livre

Pierre Marc fils de Jean Isaac Grivel

Jean François fils d'Etienne Louïs Jotterand

Jean Isaac fils de Jean Louis Pelet
Pierre Marc fils de fut Etienne Jotterand
Jeanne Françoise fille de françoise Pelet
Elisabeth fille d'Isaac Guignet
Marie fille de Theodore Jotterand
Etienne fille de Jaques Imbert Rivet
Jeanne Françoise fille de Jean Jaques Jotterand
Jeanne françoise fille de Gabriel Jotterand
Jeanne Louïse fille de David Jotterand
Aimée fille de Jonas Vionnet
Imbert fils d'Etienne Pelet, et de Poline Blangagnion

1751 pour la Chandeleur

Jean Pierre Pelet de St Livre fils de Jean Pierre
Jeanne Marguerite de St Livre Dubottion fille d'Isaac
Jeanne Louise Bourgeois de Yens fille de Jean François.

pour la Communion de septembre

Anne Marguerite Pelet fille de Marc Pelet

Le 4e May 1752. les Jeunes gens suivans ont été admis a la Communion..

à St Livre.
de Yens.
Jean Jaques Chauvy fils de David
Jeanne Françoise Arbollet fille de Henri
Jeanne Marie André fille de Jean Etienne
de St Livres
Jean Grand fils de Gedéon
Jonas Jotterand fils de feu Jean Marc

Henri Lamaze de Bussi requerant la permission
de Monsieur son Pasteur
Jeanne Elizabeth Crippod fille de Jean Isaac
Jeanne Etienne Dubosson fille de Jean Mare
Jeanne Marie Rougeot fille de Jean Mare
Jeanne Marie Vionnet fille de Jean Louis
Jeanne Susanne Grivel fille de Jean Isaac
Jeanne Louise Jotterand fille d'Etienne
Jeanne Aimée Selet fille de Jean Louis.

Jeunes gens qui ont été reçus a la Communion
le 20e. May 1753 à St. Livres.

de Yens
Jean Pierre Davoët fils de Jean François
Jeanne Marie Rairoux fille de Jean Daniel
Louise Henriette Brodollet fille de Jean Pierre
Jeanne Françoise Bourgeois fille de Pierre
Jeanne Louise Gabrielle Abrezol fille de Jean Pierre

de St. Livres
Jean Louis Vionnet fils de Théodore
Charles François Jotterand fils de Gabriel
Jeanne Magdelaine Vionnet fille de Jaques François
Jeanne Susanne Crippod fille de Jaques François
Jeanne Etienne Rivet fille de Daniel
Jeanne Marie Jotterand fille de Jonas
Gabrielle Bovrier fille de Charles

Jeunes gens reçus a la Communion le 24e. Aoust 1753.

St. Livres
Jean Dubosson
Mare Isaac Guignet fils d'Isaac
Etienne Isaac Decrosa fils de Jean David de Gollion
habitant rière St. Livres.

Suite des jeunes gens reçus a la Communion
le 24e Aout 1753.

Marie Grivel fille de Jean Pierre
Jeanne Marie Jotterand fille de David
Jeanne Magdelaine Trepod fille de Jean Abraham
Louyse Françoise Jotterand f. Jean Marc
Jeanne Etienne Jotterand f. d'Etienne Louis
Marie Grivel fille de Jean Isaac
Jeanne Suzanne Bovard f. de Gabriel
Jeanne Marie Rivet f. de Jean Imbert

Yens
Jeanne Françoise Bourgeois f. de Jean Isaac

Jeunes gens reçus a la Communion le 31e May
1754 a St. Livres. Yens
Louis Hennenberg fils de Jean Isaac habitant a Yens
Jean Daniel Davoit f. de George
David Benjamin Chanevard de Bière demeurant a Yens
reçu avec la permission de Mr. le Pasteur de Bière
Jean Samuel Dubotton de Clarmont demeurant a Yens
reçu avec la permission de Mr. le Suffragant de
Cossonay.
Anne Louise Chegard f. de Jean Samuel Chegard
Jeanne Françoise Rodollet f. Jaques David
St. Livres
Marie Susanne Jotterand f. de Jean Isaac
Jaquelina Trepod f. de Jean Isaac
Jeanne Françoise Dubotton f. d'Isaac
Jeanne Suzanne Dubotton f. feu Jean Marc
Jeanne Esther Grivel f. de Jean Isaac

Jeunes gens reçus a la communion
à St. Livres le 20e Août 1754.

de Yens
Pierre Isaac Mouny fils de Jean Jaques
Jean François André, fils de Jean Etienne
François Grand fils de Jean David habitans a Yens
Jeanne Regard fille de Jaques David
de St. Livres
Jean ou Jaques Isaac Perrenet fils d'Isaac
Jean Etienne Grivel fils de Jean Imbert
Jean Magnena de Vaulion fils de Clement de St. Livres
Jean Louis Joly fils de Pierre Gabriel Regent à St. Lion
Jeanne Françoise Autier fille de feu Jean Pierre

Jeunes gens reçus à la communion
à St. Livres le 16e May 1755.

de Yens
Jean Gabriel Matiere fils de Gabriel
Jean David Brodollet f. de Jean Etienne
Jean Jaques Vauty f. de Jean Gabriel
Jean François André f. de feu Jean Henri
Jean Louis Bichet f. de David
Jean François Chauvy f. de Pierre Jaques
Jeanne Marie Heinneberg f. de Jean Isaac
Françoise Benigne Abrelot f. de Jean Pierre
de St. Livres
Louis Frederich Vionnet f. de Pierre Marie
Jean Etienne Debet f. de Marc
Jean François Rouget f. de Jean Marc

Suite des Jeunes gens reçus
à la Communion le 16e May 1755.

Jeanne Etiennah Jotterand fille de feu Jean Marc
Marie Elizabeth Rivier f. de Jean Louis
Jeanne Bernette Vionnet f. de feu Théodore
Jeanne Marie Jotterand f. de Gabriel
Jeanne Etiennah Trippod f. de Jean Isaac
Jeanne Françoise Delet f. de Jean Louis
Marie Françoise Bernier f. de Charles
Catherine Jotterand f. de Jaques François
Jeanne Louyse Jotterand f. de feu Louis
Jeanne Etienna Ladray f. d'Isaac
Jeanne Henriette Magnena f. d'Isaac
Charlotte Pauline Blanc

Jeunes gens reçus a St. Livres pour la Pentecote 1756

De Yens

Marie Françoise Mariot
Jeanne Françoise André
Jeanne Susanne Garcin
Jeanne Métral
Anne Marie Renée Maccaire

St. Livres

Jean Pierre Bernier
Jaques Isaac Jotterand
Jean Pierre Trippod
Marc Louis Grivel
Pierre Louis Bovard
Jeanne Marie Guignet
Jeanne Marguerette Trippod
Jaqueline Vionnet

Marie Françoise Jotterand

Henriette Jotterand
Jeanne Grand de Villars sous Yens avec due permission
ouï les fêtes de N. 1750

Gabriel Gavin
Jeanne Susanne Jotterand

Jeunes reçus a la Communion a St Livres le 27e May 1752.

de Yens

Marie Françoise Regard
Gabriel Bourgeois
Jaques François Rebeyrolles
Jean François Gavin
Jean Louis Dupuis
Jean Etienne Chauvy
Jeanne Elizabeth Frodolliet
Anne Jeanne Louyse Susanne Vigy — du 16e aoust 1741
Jeanne Françoise Mitrave
Rose Rebeyrolles
Louyse Judith André
Jeanne Gabrielle Chauvy

de St Livres

Isaac François Salet
François Louis Salet
Henriette Jotterand
Anne Marie Rivet
Jeanne Claude de la Couldre avec permission de Mr son Pasteur

Le 23e Xbre 1752

Marie Tripod
Jeanne Etienne Susanne Henneberg

Jeunes gens reçus a la communion
le 12e May 1758.

Jean Marc Authier
Jean Isaac Authier
Susanne Bouvard
Anne. Françoise André
Jeanne Henriette Regard
Pour les fetes de 7bre 1758
de Yeres
François Louis André
Jaques André
Jeanne Marie Vauthy
Jeanne Susanne Metraux
de St. Livres
Marc Samuel Grivel
Anthoine François Guignet
Dorothée Jotterand
Elizabeth Rouer

Jeunes gens reçus a la communion le 1er Juin 1759
de St Livres.

Jean Marc Vionnet fils d'Isaac
Jean François Jotterand fils de Pierre
Jean Isaac Jotterand fils de feu Jaques François
Jacob Vionnet fils de Jonas Etienne
Jean Marc Jotterand fils de Gabriel
Théodore Jotterand fils de feu Louis
Pierre Gabriel Joly fils de Pierre Gabriel Regent a St Lian
Jean Marc Treyod fils de Jean Etienne
Jean Jeremie Jouffon de la Coudre reçu avec la permission
de Mr le Baillif de Ville
Jeanne Marie Vionnet fille de Jonas Etienne
Jeanne Gabrielle Vionnet fille d'Isaac

Suite des Jeunes gens reçus à la Communion
le 1er Juin 1759

Jeanne Henriette Grivel fille de Pierre Isaac
Jeanne Etienne Rivet fille de Jean Louis
Jeanne aimée Chivet fille de Jaques Imbert
Jeanne christine Trigod fille de Jaques François
Yens
Jean François Brodolliet fils de Jaques David
Jean Rodolphe André fils d'Isaac François
Jeanne Louyse Chauvy fille de Pierre Jaques
Alexandrine Louyse Henriette Degy fille de Pierre
Daniel chatelain de Yens
Anne Gabrielle Chauvy fille de feu Jean Louis.

Jeunes gens reçus à la Communion
le 2e May 1760

1er Livres
Gabriel Jotterand fils de Jean Jaques
Jean Jaques Jotterand fils de feu J. Isaac
Jean Isaac Delet fils de feu Gabriel
Jean Marc François Jotterand fils de Jean Marc
Jean Marc Aurbier fils d'Anthoine Isaac
Isaac François Trigod fils de Jean Isaac
Jean david Manelly reçu avec la permission de
Monsieur de Dayen Holland
Judith Guignet fille de Jean Pierre
Jeanne Susanne Jolliard reçue avec la permission
de Monsieur Daniel de Lutry

Suite des jeunes gens reçus à la Communion
le 23e May 1760

Yens

Gabriel Louys Chauvy fils de Jaques David
Louys Henri André fils de feu Jean Henri
Jean David Chauvy fils de Pierre Jaques
Jean Abraham Strodtlier fils de Jean Pierre
Jeanne Françoise Schneidter fille de Nicolas
Louyse Jacqueline Chegaud fille de Jaques David
Magdelaine Strodtlier fille de Jean Isaac
Anne Louyse Imbert Metraux fille de Mathieu
Magdelaine Schneidter fille de Nicolas

Le 9e ejusdem a été reçue à la Communion des filles de Yens

Helene Françoise Bourgeois fille de Jean François
Gabrielle Jotterand fille de Jean Pierre

Le 9e May 1761 ont été reçus à la Communion

Jeanne Louyse Garein fille de Jean Isaac
Jean David Dubottron fils d'Isaac
Françoise Grivel fille de Pierre Isaac
Jeanne Françoise Jotterand fille de Jean Rodolphe

128

Jeunes Gens vues à la Communion le 26 Mars 1762 dans l'Eglise de St Sivre

Louis D'ovoit deyen
David Rachat deyen
Jaques André deyen
Etienne Metreaux deyen
Rodolphe Metreaux deyen
Jean Abraham Barnier de St Sivre
Jean Isaac Tripod de St Sivre
Jean David Chauvy de la Fougere
Gedeon Chauvy de la Fougere
Jean Isaac Garin deyen
Jean Louis Garin deyen
Salomon André deyen
Jean Isaac Lansay
Jeanne marie Malaire
Susanne Roux
Jeanne Susanne Rivet
Françoise Ester Gotterand
Jaquelin Rairoux
Louise Prodollier —

Etoient par permission de Mr. le Pasteur de l'Isle

Susanne Roux de la paroisse de l'Islet
Marie Susanne Pellet —
Ces Jeunes vues à la communion le 16. May 1762
Joseph Viennet
Jeanne † Gotterand dt Dornette

Jean Daniel Vionnet de St Livre aïté
Admis a la Sainte Communion par Mr.
le Pasteur du Regiment d'Erlach comme
il paroit par le témoignage donné le
24. mars 1762. Signé Amedie Fugnons Past.

Suitte des Jeunes Gens venus
a la Sainte Cene le 8me May
1763. dans l'Eglise de St Livre

Jaques Pedron d'Avoüe de Jeune
Jean Etienne Bourgeois
Jean François André —
Emanuel Guignet de St Livre —
Marc Louis Ronget
Jeanne Louise Rigot de Jeune
Jaquelin Curiette Prodolliet —
Salomé Schenker
Elizabeth Bourgeois
Louise Magdelaine Boudet
Jeanne Catherine Dupuis —
Beguigne Vionnet de St Livre
Louise de la Pierre
Marguerite Grivel
Jeanne Louise Kyeby
Jeanne Bernelle Pellet —

130 Jeunes Gens reçus à La communion le
Sixième Avril 1764 dans l'église d.t Lieu

Benjamin Henry Joly d.t Lieu
François Louis Prodolliet. Dupuis
Jean Jimbert Bernier St Lieu
David Louis Grivel St Lieu
Jean Louis Prodolliet Dupuis
Louis Isaac Chauvi
Jean François Reyroux
Jean Auguste Regard
François Louis Metral
Pierre Gabriel Bovard d.t Lieu
Jaques Jimbert Buchet Dupuis
Jean Jaques Prodolliet
Jean Jimbert André
Jean Gabriel Mont
Pierre Louis Prodolliet
Louise Hennenberger
Jeanne Louise Regard Dupuis
Jeanne Louise Dupuis
Jeanne françoise Dupont
Marie françoise mariot
Jeanne Pernette Bourgeois
Jeanne françoise mitteaux
Jeanne françoise Nunier
Jeanne Louise mariot
Jeanne Henriette Jotterand de St Lieu
Ester Jotterand St Lieu

Du 20e Mars 1662 Seants les Srs
Juge Ministre et Assesseurs du
Consistoire de St. Livre —

Se pnté le Sr Juge Contre Pierre Monnet
Auquel demande quil soit chastié pour
avoir Contre les ordonnances publiées baillé
à boire à diverses personnes le jour de
dimanche proche passé,

Lequel Comparant a dit navoir baillé a boire
quung pot, a quattre personnes, encor par grande
Contrainte, et en a demandé pardon —

Sur Ce a esté Conclu, que puis les ordonnances
souveraines ne furent lues le mesme jour, et que
led. Monnet n'y a Contrevenu, quil payera
a forme desdites loix

Se pnté qui dessus Contre Jean Carrard lieutenant
du Sr Benjamin Faure, Auquel demande
quil soit aussi chastié pour avoir beu a la
taverne dimanche passé,

Carrar

Lequel Comparant a Confessé et demandé
pardon

A esté aussi Jugé quil payera a forme desdites
ordonnances, et luy ensemt. Censuré —

Du 28e Mars 1662 Seants les
Srs Juge Ministre et Assesseurs

Se pnté Le Sr Juge Contre Estienne Rinet
et propose contre iceluy comme il auroit
ouy plainte que led. Rinet auroit beu contre
lordonnance souveraine dimanche passé au
Cabaret, et la Commis du scandale par batteries
et autres insolences, C'est pourquoy il requiert
quil soit chastié a forme des loix —

Lequel Comparant a Confessé, et demandé pardon

Sur ce a esté Cogneu que pour ce qui Concerne Le Consistoire que ledit Rivet payera a forme des ordonnances souveraines lever en Chaire la mesme dimanche que lesd.ts insolences furent faictes; Et quant a ce qui Concerne La batterie d'autant que led. Rivet est trouvé le promotteur comme il a Consté par tesmoings, que puis cela est cas faict Civil, l'on renvoye ledit Rivet au bras seculier, pour estre Chastié selon l'exigence du faict,

Le susdit Sr Juge Contre Isaac Rivet Arnquet faict la mesme demande,

Lequel ayant esté proclamé n'a Comparu quoy que Cite par lettres par Jacques Hibot ... comme a rapporté par serment,

A esté audit Sr Juge baillé sentence a forme des loix

Du premier d'Aoust seantz
les seig.rs juge ministre et
assissans du Consistoire

Compart le seigneur juge Contre Estienne
Rivet, et propose contre iceluy comme il
auroit receu plainte que led.t Rivet auroit
en Contravention des loix dimanche dernier
estre allé boire au logis, et la Commis beaucoup
de scandalle par batteries jurementz et autres
insolences, mesme en presence de nostre seigneur
pasteur, et pour quoy il demande quil soit
chastié, offrant verifier

Lequel comparant a Confessé, et demandé
pardon

A esté Cogneu et jugé que led.t Rivet
payera a forme des loix levées dernierement
par Commandement de nostre souverain Magistrat
quinze livres, demandera pardon a dieu
au souverain Magistrat, et l'assemblée, pour les
juremens et insolences, que si il Continue,
et retombe pour la troisiesme fois a esté
ordonné que il sera condané en prison pour
estre chastiée, selon ses demerites, et exigence
du faict

134

Du xj^e xbre 1662 Seants les
srs Juge Ministres Et Assistans
du Consistoire

Ce pnte le sr Juge Contre Manassé Rivet
Demandant quil soit Chastie pour avoir
le Jeudy passé Jour des Jeusne estre allé pendant
que l'on estoit deja dans le temple porter
du bled au moulin et estre absent du
service divin voulant prendre toutes choses
au ras ledit Rivet veulle nier

Lequel Comparant a Confessé et demandé
pardon a dieu et a la pnte Assemblée

A esté ordonné que le fait sera remis de
huictaine pour s'informer de la Circonstance
du temps, pour ce fait, et que sur la
plainte qui a esté faicte a mre Michel
Pollet par sa belle mere quelle sera citée
pour dhujourdhuy en huict Jours pour entendre
ses plaintes pour savoir esté battue
et maltraitée par ledit Rivet son
beau fils, quelle sera citée pour dhujourdhuy
en huict Jours pr lentendre en ses plaintes

Du 19e xbre 1662 Seants les srs
Juge Pasteurs et Assistans

A Comparu ledit sr Juge demandant que Estienne
Piollet belle mere de Manassé Rivet, aijt a
confirmer les plaintes quelle a faict a mr
Michel Pollet, Assistant de pnte Chambre
contre son beaufils Manassé Rivet
Laquelle Comparant, a soustenu quelles estre
vrayes

Lequel Comparant a nié

Sur ce a esté ordonné que puis led. Rinet a contrevenu aux promesses quil fist en ceste Chambre, et a l'ordance cy devant faicte, par ses deportements, le 19me Aoust au susd. que lad. ordonnance sera mise en effect, aiant de participer dadvis de nostre Magniffique et tres honoré Seigr Ballif de Morges pour selon Jceluy le reigler et conduire

Du 28e Mars 1663, seants les sres Juge Ministre et Assesseurs du Consistoire extraordinairemt assemblés

Sest faicte le sr Juge exposant ce quil auroit heu advis quelisabeth viollet auroit esté maltraitée et battüe par son beau fils Manasse Rinet, cest pourquoy il a ceans faict conuenir pour declarer la verité de ce les maltraictement luy sont arrivées

Laquelle comparant a declairé que Lundi passé quelle voulant prendre vn petit seau pour aller tirer leur vache, quelle ne layant trouvé, elle prit du filet, et led. Manassé la print, sur cela par le bras, et la serra, dune telle viollence que lad. viollet fust de luy baillé vn soufflet, et reitera pour la seconde fois sentant lad. viollet la douleur et lad. viollence, sur ce led. Manassé luy bailla vn grand coup de poinct sur loeuil gauche dont lad. viollet a esté grandemt incommodée, et les maltraictements apparües audt venerable Consistoire;

Jaquet Tomay ayant esté appellé pour tirer la verité de ce quil en sçait, a declairé que sad. belle mere luy declaira incontinent quelle eust esté maltraitee par led. Manassé, les mesmes choses que dessus.

Sest porté le Sr Juge contre ledt. Manassé produict son exploit par escript, sur le faict que dessus.

Lequel ayant esté proclamé n'a comparu quoy que cité par Jaques Abit par lettres affigées à la porte de son domicille come a rapporté

Les Srs Juge et Assistans ayant veu la non comparoissance, a esté aud. Sr Juge donnée sentence, contre icelluy en tout despends, et ordonné que veu le faict dont s'agist et que les faictz sont criminelz, que la susdite procedure sera renvoyée par devant la noble Justice pour selon leur prudence en agir selon qu'elz trouveront estre juste

Du 4e d'Avril seantz les Srs Juge et Assistans

Sest represanté le Sr Juge, en suitte de la requeste de la noble Justice d'Aubonne, sur l'advis à elle donné par la susdite Chambre de (?) ledt. Manasse par trois diverses fois conformement aux loix Consistoriales Cest pourquoy il se comparoit contre luy, aux fins il aist a confesser ou nier, les faictz contenus en son exploit (?) requiert contre icelluy sentence

Lequel comparant demandoit audience pour premier deffaut, disant n'avoir sceu la citation,

Lequel deffaut a esté recognu et le condampnant aux despends

Vu apres led.t Manassé a produit ses —
responses par escript

Le tout faict a esté remis a vendredi prochain
pour entendre lad.te Viollet sa belle mere —
aux fins elle aist a maintenir les plaintes —
pendant quil tenoit, on s'informera si ce estoit
led.t Manassé pendant quoy obtint led.t —
deffaut /

Se plainct le s.r Juge contre Isaac Rivet, demandant
quil soit chastié pour avoir en mespris et —
despit de ceste Chambre proferé ~~ces~~ les parolles
suivantes, que ceux du Consistoire avoyent besoing
dargent pour achepter de la chair, cest pourquoy
il prie quil soit chastié p.r telle insolence, offrant
verifier,

~~remis de huict jours a amender~~

Lequel comparant a nie absolument.

remis de huict jours a amener des tesmoings

Du 10.e Avril 1663 Seans les s.rs
Juge Ministre et Assesseurs —

Led.t s.r Juge requiert quensuitte du renvoy —
de ce jourdhuy huict que lad.te Viollet
soit reentendue,

Laquelle comparant a reiteré les choses quelle
a declaire cy devant, ~~estant~~ estre vrayes, et quelle
ne se vouloit plaindre a cause quelle avoit
pitié de ~~luy~~ son beaufils, par ce quil sortoit
de maladie

Les s.rs Assesseurs ayant veu la reconfirmaon
des plaintes de lad.te Viollet, et que led.t
Manassé ne les nie pas par ses excuses, et
renvoye derechef le tout faict par deliquet
la noble justice p.r proceder contre luy
selon sa prudence, en le condampnant a tout
despens

Se represente le S.r Juge Contre ~~led~~ Isaac Rivet, requiert terme de huict jours pour sa seconde de produict

A quoy renvoys

Se presente le S.r Juge Contre Henry Catelan ~~demand~~ demandant quil soit chastie ~~pour~~ auoir commis des insolences et scandales, ~~la~~ Dimanche passe huict jours, devant la maison de Mons.r Collet nostre S.r pasteur, comme offre verifier, en cas negatif.

Lequel comparant a nié absolument.

Renvoys de huict jours audict S.r Juge pour sa premiere de produict

Du Aquril 1663, Seant les S.rs pasteurs Juge et Assesseurs.

En la cause du S.r Juge Contre Isaac Rivet requerant que hon.te Pierre Humbert Rosset Michel Jollet, et sa mere soyent ouys a tesmoignage, du faict dont sagist

Hon.te Susanne Cothet, depose que Isaac Rivet ~~aujo~~ enviroy quinze jours, questant devant la maison de sa mere, il demanda pourquoy ont tenust le Consistoire a Jaques Burnier si son fils Manasse estoit citté, que si il estoit citté quoy ~~Rivet~~ le Consistoire que estoit quelquun qui avoit besoing dargent pour achepter de la chair

Michel Jollet a declairé nen sauoir

Hon.te Jaques Burnier a declairé que quayant Interrogé led.t Rivet, si on avoit tenu le Consistoire Contre son fils Manasse led.t Isaac luy respondit que non, et quoy leurs en vouloit fust ce led.t Burnier le reprit, sur des propos quil profera contre le Consistoire desquelles il ne se souvient, et que led.t Isaac Rivet dit quils auroyent plus dennemis que damys, et quoy leurs aymoit mieux leurs ruine que leurs bien

Pierre humbert Rosset estant au lict malade n'ayant peu comparoir a declairé a honble Michel Pellet, assesseur, que ledit Isaac Rivet dit il y a quelque temps, quoy tenoit le Consistoire contre son frere Manassé, quoy avoit besoing d'argent pour achepter de la chair pour ces pasques.

Les S.rs Assesseurs ont cognu et jugé que ledit Rivet vue ses parolles proferantes mespris et insolences contre la Chambre, quil demandera pardon a Dieu et nostre souverain Magistrat, et a la pnte Chambre, a genoux ployés, le condamnant aux despends,

Se pnte le S.r Juge, contre Jaques Rosset, demandant quil ait demandé pardon a Dieu pour avoir dimanche passé, juré ledit le nom de Dieu, et proferé plusieurs jurem.ts, et quil soit chastié a forme des loix consistoriales

Lequel comparant a demandé pardon a Dieu, p.r les jurem.ts

Item. que ledit Rosset soit chastié a forme des d.tes loix pour avoir dimanche dernier jour de Cene esté allé boire au cabaret

Lequel comparant a confessé,

Led.t Rosset a esté condampné a forme des loix pour quest dix livres,

Comparut led.t S.r Juge contre, les hon.bles daniel Louys Viomet, Michel Jotterand l'aisné, david Frinds le jeune, pour estre aussi allé au cabaret boire le jour susdit,

Lesquels comparants ont confessé et demandé pardon,

Lesquels ont esté condampnés cõe ledit Rosset a chascun dix livres.

Veu la Cause d'entre s^r Juge Contre Thymo Catelan

Lequel Comparant a persisté a ses negatives hautement a Confessé auoir Versé de l'eau sur la teste un dimanche au soir, et a demandé pardon a dieu

Les s^rs Assistans ont Condamné led^t Catelan a trois florins pour n'auoir Confessé au Commencement et ordonné qu'il sera Serieusem^t Censuré

M^r Le s^r Juge a demandé qu'ensuitte du renvoy de la noble Justice, que Manassé Rinet aye a demandé pardon a dieu au Souverain Magistrat a la venerable assemblée, et a sa belle mere

Lequel Comparant, a escouté lad^{te} ordonnance et faict reparation ~~humble~~ a ordonnance rayé.

Du 29e May 1663 Seants les s^rs pasteurs et Assistans

A cause de l'absence de Monsr le Juge la Cittation faitte a Jean Bugnet est remise de huict jours.

Du 16e Mars 1664 / Seants les Srs
Pasteur Juge et / Assesseurs du Consistoire

~~Sur la plainte~~

Honte Marie Delay faisant plainte a Monsieur
Collet, de diverses Mespris et et insolentes imprecaons
a elle faictes par Jeanne   la belle fille femme
de Benjamin Tripod, premierement lad[ite] Delay
fait plainte que lad[ite] Jeanne a ordinairement
le nom du diable a sa bouche, et toutes sortes de
jurements, et imprecaons, en a pres quelle ~~a~~
Jure que les diables l'emporta ~~[illegible]~~ quelle
l'assommeroit avec un torbillon quelle tenoit en sa
main, surquoy lad[ite] Complaignante, respondit
que si elle l'assommoit qu'on l'assommeroit aussi
Comme aussi que d'autres fois elle la menacée de
la tuer, et quelle luy disoit quelles n'estoit qu'une
ypocrite, et qu'une blanchatte, Item que son fils
mary de lad[ite] Jeanne ~~[illegible]~~ meritait quand il la
regarguoit qu'un de buster avec sa mere quand
Item quelle a dit a diverses fois a lad[ite] belle que si
elle la faisoit venir en Consistoire quelle luy en
feroit pis,
Item que si on luy faisoit quelque chose quelle
n'avoit qu'une mort a faire,

Jeane Miaz

Sur laquelle plainte led[it] Sr Juge a Ceans
faict convenir lad[ite] Delay aux fins elle ayt
a confirmer lad[ite] plainte,

Laquelle ayant comparu a reconfirmé en touts
ses points celle et quelle ne scauroit [illegible] dire ~~la~~
~~tant~~ toutes les choses de tant quil y en a

Sur laquelle plainte led[it] Sr Juge a Compareu
contre lad[ite] Jeanne, Demandant [illegible] Sr
quelle soit appellée pour entendre lad[ite] plainte

Laquelle Comparant pour le premier Article
elle la Confesse, et quelle n'estoit pas seule
parlant sans [illegible],

Sur le second article la nie, bien a confessé quelle tenant vn Cotillon elle luy dit que si cestoit aussi bien vne de ses filles quelle lassommeroit.

Lad[ite] Delaiz a persisté, et sa plainte, et quelle jurera par le nom de Dieu quelle lassommeroit, elle mesme sans parler daucune autre personne

Sur le troisiesme quelle auroit dit ypocrite, et blancharde, elle a dit nen estre souvenante. Et quessi elle la dit, que sa esté sa belle mere qui luy en a baillé le subiect, et qui la provoquoit

Sur le point sentif davoir dit a son mari quon le brusleroit avec sa mere grand, a confessé estre vray

Sur le point que si sa belle la faisoit venir au Consistoire quelle feroit pis
A confessé que si sa belle mere la faisoit venir au Consistoire, quelle noublieroit jamais ce quelle luy avoit dit, et faictes tout ce que vous voudrez

Sur le dernier article, a confessé quouy et quil valoit autant mourir dune mort que dune autre,

Les s[ieu]rs juges ont renvoyé la d[ite] cause de huictaine pour entendre des voisins pour tesmoignages des faicts que lad[ite] femme a nies pour vendre raysi[...] au

Le 1.er Apvril 1664 Seantz les s.rs
pasteurs Juge, et Assesseurs du Consistoire

Le s.r Juge en suitte de la Cog.ce dernierem.t rendue
a deux les Cauz faict comunion lad.te Jeanne
aux fins elle aijt a Confessé, le second point concer
concernant, la menace de vouloir
assommer avec furiem.t sa belle mere —

Laquelle Comparant a persisté a ses negatives, et
n'auroit dit autre chose que comme cij devant —

En apres sa belle s'est plainte, que se venant de
Consoler de ces deux beaux genes, et luy auroyent
dit que si elle mourroit que ce seroit, sa belle
fille qui l'auroit fait, sur ce elle luy dit
que ils luy auroyent donc baillé quelque
chose pour la faire mourir, lad.te de laij
luy dit vous voules donc dire quil sont des
sorciers, ou des sorcieres, lad.te Jeanne sa belle
fille luy respondit, que cela pourrait
bien estre

Lad.te Jeanne a confessé led.t article estre
veritable

Sur la Continuation des negatives, et advis quil
y a des tesmoings quoy ne scavoit pas, par
Cog.ce le d.t s.r Juge est renvoyé encore de
huitaine, pour entendre les tesmoings —

A esté ordonné quon Cetteront, ceux qui ont dansé
...

Du 8e Apvril 1664 Seantz les Srs Pasteurs, Juge et Assesseurs

Vu la Cause du Sr Juge, Contre Jeanne Miaz requerant, que les tesmoings soyent ouys qui sont

Laquelle ayant esté deheumt. proclamée na Comparu, A esté auest. Sr Juge Sentence donnée avec despends pour sa Contumace —

Du 27e May 1664 Seantz les Srs Pasteurs Juge et Assesseurs du venerable Chambre

Le Sr Juge a Ceantz faict Citter laqlle Jeanne Miaz demandant quelle soit Chastiée selon son demerite, et sa Contumace, et que Jugemt. en soit rendu

Les Sdz Pasteurs et Assesseurs en Cognoiss avant passer plus outre au Jugement que lon participera davis de nostre Magnifficque et [illegible] tres honnoré Seigneur Ballif de Morges pour selon son plaisir se reigler vû le faict don sagist, pour ce faict a esté estably le Sr Juge et que la procedure sera dressée,

Du 19e Januier 1666 Seants les
Srs Pasteur, Juge et Assesseurs.

Le Fiscal dudt. Sr. Juge, Contre Manassé Rinet
sur la plainte qui a esté faicte audt. Sr. Pasteur
par honte. Jaques Tomaz, des scandales et
Imprecations jurements, et insolences faictes le second dudt.
mois par ledt. Rinet, demandant quil soit
chastié selon sa cognce. ferra estant
verifiés,

Lequel Rinet Comparant, a Confessé la susdte.
plainte estre vraye, et en a demandé pardon
a Dieu,

Sur ce les Srs Assesseurs, ayant veu sa Confession
et humilité, a esté Condampné a une briefue censure
et condampné a quattre florins pr. lassemblee extra
ordinaire, et a esté ordonné que le premier desdts
Tomaz et Rinet, qui commencera, payera, cinq florins
pour les pauvres.

Du 27.e Juillet 1666 Estants
Les S.rs Juge Et Assesseurs du
Consistoire, Extraordinairement
Assemblés 145

Sur La plainte faicte à Mons.r Juge
par Mons.r Collet nostre S.r pasteur, Contre
Benjamin Tripod, et Jean Guignet, estants
en faict de temoings assemblés proferoient tels propos
que le temps des fondes estoit bien, et quil
les Bourdons devoit bien emporter pour
en chasser led.t S.r Collet, et quil auroit
bien achapté et Atteint de loin, requerant
led.t S.r Collet quils soyent chastiés pour
telles Atroces paroles et iniures, estant
[illegible]

Led.t Benjamin Tripod Ayant esté reclamé
na Comparu quoy que Cité par Establit officier
Comme a rapporté
A esté au.t S.r Juge donné Sentence à forme des
Loix Consistoriales, sauf d'appel

Led.t Jean Guignet Comparant, A nié tout ce
que dessus, et a soustenu ne avoir rien ouy
parler, et rien avoir aucune souvenance

Veüe La negative faicte par led.t Guignet
A esté ordonné que les temoings seront Cittés
pour d'aujourdhuy en huict Jours.

En apres led.t Tripod a Comparu requerant que
La susd.te Sentence, soit revoquée
Led.t S.r Juge, Consent moyennant refection
de despens
Remis dans huict Jours a rembourser les despens
si moins la Sentence subsistera, Et sera pris
avis de nostre Magnifique S.r Ballif, lequel
Chastiment on luy imposera, sil est Convaincu

Le Petit Lieut. Sr Juge contre Benjamin Pellet demandant quil soit chastié a forme des loix pour avoir joüé au cartes dimanche passé, le voullant mis offre le cas negatif

Lequel comparoissant, a librement confessé avoir joüé dimanche passé

Et est condampné, a forme des loix, et a cause de sa libre confession, moderé a quattre batz et une bonne censure.

Du 3me jour d'Aoust 1666 Scantz Les Srs Ministre Juge et Assesseurs du Consistoire

Le petit Lieut. Sr Juge contre Samuel, Pierre Pellet, et David Gotterand, pour avoir joüé aux cartes le 7 aoust dimanche passé heure jaqy demandant quils soyent chastiez a forme des loix offrant preuve au cas negatif.

Lesquels comparoissantz, ont confessé avoir joüé aux cartes

Les Srs Assesseurs ont ordonné quils seront chacun censurez, et les ont condampné a forme des loix, moyennant moderé a six batz a chascun veu leur libre confession

En la Cause dud. s.r Juge, Contre Benjamin Tripod,

Lequel Comparant, a persisté a ses negatives —

Sur ce led. s.r Juge a produit a tesmoing hon.le Anthoyne Aubi serviteur de Mons.r Trimel,

Led. Tripod a Consenti quil deposa,

Lequel a deposé par sa bonne foy ny rien savoir.

Remis de huict jours pour la seconde desproduct.

En la Cause de Jean Buignet, Remise de mesme.

Du 16.me Aougst. 1666. Seants les s.rs Juge Ministre et Assesseurs du Consistoire —

Benjamin Tripod.

En la Cause du s.r Juge, Contre Benjamin Tripod — Lequel par Cog.ce A esté Condampné, pour ses insolentes paroles Contre nre s.r pasteur, et Pour ses variations davoir dit quil ne parloit dud. s.r Ministre et quil sest apparu du Contraire, A une Censure — Et a payer cinq florins auxquels il avoit desja esté Condamné pour sa Contumace. et pour avoir impudemment dit quil navoit pas loisir de se retourner icj.

En la Cause dud. s.r Juge Contre Jean Buignet. Lequel a esté liberé de ceste Instance moyennant une Censure, Et exorté a parler plus avec respect de nostre seig.r Ministre a ladvenir, et de se comporter mieux a ladvenir quil ne faict

Du 11e Janvier 1667.

Estienne Rivet

A Comparu le Sr Juge, Contre Estienne Rivet pour auoir esté la sepmaine de la Ste Cene diuerses fois remply de beaucoup de vin, Et pour auoir Commis le dimanche suyuant grand scandale de nuict estant yure

A esté Condampné deux jours et deux nuictz en prison
Laquelle Rivet a subi lad. punition

Pierre Pelot

De mesme A Comparu ledt Sr Juge, Contre Pierre Pellet, pour sestre monstré rebelle et desobeissant, a la face de toute l'Eglise, dans le temple luy estant Commandé de demeurer dans le temple pendant les sacrementz, et de rentrer si quelque necessité le pressoit, nayant voulu obeir
A esté aussi Condampné, a deux jours, et deux nuictz en prison, Laquelle, il a subi

Du 18e Janvier 1667.

Jaques Burnier

Le Sr Juge a Comparu, Contre Jaques Burnier pour ne sestre voulu rencontrer aux interrogatoires nonobstant quil en fust aduerti par Lofficier du Consistoire, Et par apres encor particulierement par nostre Sr Pasteur
A esté ordonné quil subira la prison vingt quattre heures, la premiere fois quil luy sera Commandé
De plus, pour sestre remply de vin le dimanche suyuant, auec Estienne Rivet, estant auec luy, lors quil Commit ledt scandales
A Esté Condampné a quattre florins

Du 14e ~~Janvier~~ Juing 1667, séant le
Sr Juge, Pasteur et assistans

A Comparu ledt. Sr Juge, Contre Catherine
Burnier, proposant comme il luy seroit venu
a nottice, comme elle se seroit de tant oubliée
que d'estre allée participer a la Ste Cene
et dans une Eglise que de cette cy daicelle
dependant, sans avoir esté reconnue capable d'y
approcher, c'est pourquoy il demande qu'elle
soit chastiée conformement aux loix Consistoriales

Laquelle Comparoissant # apres beaucoup de
difficulté de Confesser ou nier, a Confessé
qu'elle avoit participé, A Aubonne et ayant esté
interroguée, par notre Sr pasteur le plus
doucement qu'il a peu, sur les principaux poinctz
de son salut, et les plus faciles, elle n'a sceu
respondre un mot convenable sur iceux.
assistée de son pere et de sa mere
Remis de huict jours a juger

Du 21e Juing 1667 Estans les
Srs Pasteurs Monsieur Chapuis
Sr Ministre d'Aubonne, Juge
et Assistans, Assemblez

Veu la Cause dudt. Sr Juge, Contre la dite
Burnier, laquelle interroguee, si c'estoit de
son mouvement, qu'elle estoit allée prendre
la Ste Cene, a respondu que non et que
c'estoit son pere qui l'avoit induitte
a ce faire

Le pere ayant esté interrogue si ce que sa fille avoit dit que c'estoit luy qui l'avoit commandé, d'aller Aubonne, A dit que non.

Lad. Catherine a reconfirmé, ce qu'elle dit... de la part de son pere.

La mere aussi a aussi esté examinée si pas elle a commandé a sa fille d'aller Aubonne, prendre la ste Cene,

Laquelle A Confessé que non.

Lad. Catherine a esté interroguee, si pas elle a esté examinée, jusques a trois fois

Laquelle, a Confessé que non.

Les d.s Juge et Assesseurs, ayant considé l'enormité, de la faute de lad. Catherine et scandale par elle commis, d'estre allée participé a la ste Cene, sans quelle eust esté trouvée digne d'y approcher l'ont cogneu et jugé, lad. Catherine devoir demander pardon a dieu, Aborova aussi, a Messieurs nos Pasteurs# et d'autres ez jaquemart, jusques au soir Et Conséquemment, la mere trouvant sa faute aussi mauvaise, l'ont Condamnée a estre ez jaquemart, jusques au soir et a recevoir une griefve Censure

\# quelles avoyt injuriés

Ce jourd'hui le S.r Juge Contre Manasse
Rinet, sur le bruict qui a Couru d'
d'avoir battu sa belle mere, luy
demandant quil a dire la verité

Lequel Comparant, a nié formellement
de l'avoir battue, ny de luy jetté ses
habitz hors de la maison,

huict jours a faire Communion d'obligeance

Du 28.e Juing 1667

Vu la Cause du s.r Juge, Contre Manassé
Led.t s.r Juge La dict femme a Confessé sa
faute,

Lequel Comparant, a Confessé qu'un soir ayant
~~[illegible]~~ esté contre Vn suject, Il a jetté
pars contre la fille, et retomba contre ~~[illegible]~~
sa belle mere, Et nie de l'avoir ~~[illegible]~~
touchée autrement,

La belle mere a esté appellée pour dire
La verité
Laquelle Comparant, a dit qu'il y a environ
trois sepmaines, que led.t Manassé jetta une
selle contre sa fille qu'elle luy tomba contre
La ~~jambe~~ bras, Et environ Noel, Il en fist
tomber une qu'il luy bailla contre la
Jambe. Et a protesté devant dieu qu'elle ne
Croit pas qu'il l'ayt malicieusement
Sur apres Led.t s.r Juge a faict Comparoir
les tesmoings, Cittés
Lequel Manassé Rivet, a Proposé quels
qu'aulpreolable, Il ne scache qui a faict
La plainte
Sur apres a Consenty que les hon.tes Jeanne
Fol, femme de Michel Gotterand, Jeanne
Judiock, Roch. Et Françoise Fillettaz soyent
ouis, de bonne foy

Jeanne Fol ayant protesté de bonne foy
de dire la verité, a declairé qu'il y a environ
trois sepmaines, qu'estant, aupres de la fontaine
la belle mere dud.t Rivet, dit a la deposante
~~[illegible]~~ regardez, voix cy luy monstrant sa
Jambe, meurtrie en deux lieux, Et la

deposante luy dit qui restoit qui luy
auoit faict cela, elle luy respondit, que
cestoit, Manassé son beau fils, auec ses
sabots, Et quelque temps ~~apres~~ au parauant, lad^{te}
enuiron, Noel questant chez lesd^{t}. Riuet, pour
ourdir de la toile, lad^{te} belle mere luy
monstra ses bras ou Il y auoit en vn deux
meurtrissures, Et en lautre vne, # Et en apres
estant, lad^{te} Violet belle mere, chez lad^{te}.
deposante, elle luy declara que ~~ledit~~ led^{t}.
Manassé Riuet, luy auoit tiré la ~~...~~ selle
de dessoubs elle, Et luy dit quelle se vouloit
allé flandre, mais que sa fille luy auoit
empesché, Et quelle leurs feroit honte

Et luy demanda qui restoit qui luy auoit faict cela elle luy dit que cestoit, la selle

Jeanne Judith Roch a deposé questant en la
ruelle de son Jardin, elle demanda a lad^{te}
Viollet quelle auoit, elle luy respondit, quil
falloit quelle sosta de deuant la grand gueule
de Manassé, Et quil auoit getté, vne selle
contre le feu qui luy estoit tombée sur le
bras, qui lauoit faict, vne Cassure violette,
Et quils y a enuiron trois sepmaines allant
aux vignes, lad^{te}. belle mere, dit a la
deposante, regardez, voir en luy monstrant
sa Jambe, vne peu meurtrie, Et lad^{te}.
Roch luy dit qui luy auoit faict cela
Elle ne luy respondit, rien sinon quelle
verra les Espaules.

Françoise Fillettaz a deposé questant a la
vigne, Et lad^{te}. Viollet belle mere, leurs
dit en monstrant ses Jambes, regardez comme
on me traitte, Et lad^{te} deposante ne
samusa, a les regarder, Et autre n'en scait

Remis de huict Jours, pour entendre
dautres tesmoings

Du Juillet 1667 Seantz les
s.rs Pasteur Juge, Et Assistans

En La Cause du s.r Juge, Contre Manessé
requerant quil soit puni a forme de
derniere admission, dic Il y a aujourdhuy
90 quinze jours, nayant peu tenir lassemblée
137-3- Il y a aujourdhuy huict jours, a cause quon
227-3- estoit, en garde par Commandement, du
Souverain

Lequel ayant esté proclamé na Comparu

442-2 Il a esté ordonné que ledit Rivet, sera
227-3 Citté, et readuict, pour daujourdhuy en trois
4-11 sepmaines, a se rencontrer, a cause que
lon ne peu pas lassembler Il y a huict jours
484-2 Et ne Comparant, sera donné sentence audit
227-3 s.r Juge, et sera jugé plus outre, pour
256-11 le Chastiment.

Du 2.me Aoust 1667, Seante
Les s.rs Juge, Pasteur, Et Assistans
dans laquelle Assemblee sest rencontré
Noble, et vertueux, Imbert de
Martines Seigneur de Besy
agent, de Monseigneur Le
Marquis

De requete, dudit s.r Juge, Contre ledit
Rivet, demandant quil ayt a dire causes
pour lesquelles Il ne Comparu Il y a
aujourdhuy trois sepmaines,
Lequel Comparant, a dit quil nestoit pas
adverti,

Eu apres a este examiné a dire la verité

Lequel a soustenu n'avoir faict autre chose
que ce quil a confessé et quil a declairé
et se rapporte a la declaration que sa
belle a faict dans ceste chambre

Les srs assesseurs ayant consideré avant
passer plus outre, que Jaques Roman sera
ouy si pas ne na sollicité, sa belle
mere, a faire une autre declaration, que
celle quil a faict dans ceste chambre,
apres quoy sera jugé plus outre jugé

Ladte cause a esté remise de huict jours
et ledt Roman sera citté pour la huictaine

Du 16 Aoust 1667 seant
les srs pasteur et assesseurs

~~Lequel comparant~~

Ce requerante ledt sr juge contre Jaques
Roman, demandant quil ait declaré si pas
ne na induit sa belle mere a faire autre
declaration que celle quelle a faicte contre,

Lequel comparant, a declairé et confessé
quil avoit bien dit a sa belle, quelle se
devoit prendre garde quelle seroit
convaincue par tesmoins, par ce quelle
avoit monstré ses playes, et que luy se
seroit luy mesme a qui se vouloit
monstrer le premier, et nie d'avoir
sollicité sa belle dallier nulle part faire
d'autre declaration

Marginal calculations:

34
8
272 / 28
4
112
14
7
133
15
5
75
4 2
79 2

3 9
5
4

272
133
79 2
484 2

Lequel ayant esté entendu, a esté libere ~~[illegible]~~

A esté ordonné que Laurfse viollet belle mere, sera cittée pour d'aujourdhuy en huict jours

La cause du Sr Juge contre Manassé Rinet est remise de huict jours.

Du [illegible] Aoust 1667 / Seants les Srs Juge ~~Pasteur~~, et Assesseurs

Toutes les causes consistoriales, sont remises de quinze jours. a cause de l'absence du Sr Pasteur

Du 13e 7bre 1667. Seants les Srs Juge, Pasteur, et assistans.

1° La cause du Sr Juge, contre Manassé Rinet

Lequel comparant, a persisté a ses negatives

Les Srs Juge, et Assesseurs, ayant consideré la pnte procedure, et ce qu'il ne s'est pû prouver les negatives, dud. Rinet et notamment, les variations, et tergiversations, de Laurfse viollet, a esté ordonné que led. Rinet, sera liberé pour cette fois, et adverty a se mieux comporter a l'advenir qu'il na faict, et a esté condamné aux despends pour cette cause seulement # de cette procedure, et de la sentence.

~~St Lengthé~~

Et ont ordonné que lad. ste Viollet, a cause de ses variations, qui ont causé beaucoup de peine à la petite Chambre, qu'elle entrera une heure au Jaquemart

Du 14e Aoust 1668. Seants les Srs
Ministre, Sr Juge, Et Assesseurs

Ce pnte le Sr Juge, contre Jeanne Esther Jotterand femme de Me David Vincent, sur les grandes Insolences, Imprecations, Jurements, Et blasphemes qu'elle comm. quoyque advertie par ses prochains, sur certaines declarations qu'elle estoit soupçonnée, d'avoir pris, et exortee par iceux de s'abstenir de tels Jurements. Et Imprecations, et qu'elle debvoit prier Dieu, Et sur ce elle leur respondit, que diable le mot qu'elle pria, demandant qu'elle soit Chastiée, selon l'exigence portera, Et,

Laquelle ~~Comparant~~ stat Comparant, a nié le susd. article Et demise de huict a faire venir des tesmoings

Vest en outre a ayant, esté exortée a Corriger ses enfans, pour les Continuelles Larcins, qu'ils font. Et Estant avec son Mary sommés fort doucement. Iceux se sont emportés fort Insolemment, Et avec grande Colere, sans respect, C'est pourquoy iceux ont esté Condampnez a entrer en Jaquemart deux heures, neantmoings led. Vincent a esté exempté, pour le pnt, a cause de son Incommodité Et ont esté fort Censurés

Laquelle ayant esté sommée de suivre l'officier et entrer en Jaquemard, icelle a protesté en face de l'assemblee avec Jurem. qu'elle n'y entreroit pas.

Sur quoy a esté ordonné qu'on imploreroit l'authorité du Noble & Puissant Seigr. Ballif de Morges.

Ce pnte, lorsqt. Sr. Juge, contre Magdelaine
viornet vefue de Etienne Collond, sur ce quelle
auroit ~~[illegible]~~ ces moissons dernieres, battu, et tellement
violente sa belle fille sans aucune occasion, jusques
au point, de tomber en diverses deffaillances; tenant
une faucille en sa main, luy jurant que si quelque
quelqun luy empeschoit quil luy coupperoit le
col, et ~~que~~ quelle luy en bailleroit tant quelle
en creveroit, requerant quelle soit chastiée
selon la faute, protestant, des despends

Laquelle comparant a confessé de lavoir battue
mais a nie de lavoir menacée de vouloir la
battre jusques a en crever comme aussi davoir
menacé ceux qui la vouloit deffendre

Remis de huict jours a faire convenir des
tesmoings

Compart le Sr. Juge, contre la vefue de Jaques
Charlet, sur ce que le Sr Pasteur ayant
remarqué quelle sabsentoit, des stes predications
et Cathechismes, demandant quelle soit exortée
a les frequenter,

Laquelle comparant a confessé, et en a demandé
pardon a dieu a genoux ployé, et a promis
de les frequenter, a ladvenir

Ce pnte lorsqt Sr Juge, contre Pierre Rivet
sur ce quil sabsente des stes predications, et
Cathechismes; et sur beaucoup de friponneries
et larcins, quil faict continuellemt,

Lequel comparant a confessé et en a demandé
pardon a dieu, a genoux ployé

Lequel a esté pour le pnt. libéré et censuré veu
son bas aage

0160

~~Consistoire, ...~~

Du 21.e Aoust 1668. Seants les S.rs Juge Ministre, Et Assesseurs

Lesd. S.r Juge a deraechief Comparu contre Lad.e Jeanne Esther Jotterand, L'exortant derechef a confesser La Verité sur ce quelle jura quelle ne prieroit pas dieu

Laquelle Comparant, a persisté a nier

Sur ce ont esté appellé a tesmoings, les hon.tes Michel Et Pierre Rollet, Et Susanne Cochet Leur mere.

Lad.e Jotterand a Consenty quils ydeposassent et quils dissent la verité

Lad.e Cochet, a deposé par sa bonne foy questant devant leur maison, ou estant de ses enfans de m.e Abraham Jotterand, Et parlant de certains rideaux, qui leur avoyent esté derobes Et sortant de La maison di Lad.e Jotterand Jay recognu ~~nos~~ l'os franges de nos rideaux, Et sortant Lad.e Jotterand di hors entendit quon parloit desd.s rideaux. Elle dit que diable fracassast La maison ou estoyent lesd.s ~~...~~ rideaux; sur ce Lad.e deposante La voulu reprendre, Et ~~luy~~ La monstrer a prier dieu, non pas faire telle Imprecations, Lad.e Jotterand luy repartit, Maudit soit qui priera, Et Lad.e deposante luy dit vous ne faites pas les Commandements de dieu Et Lad.e Jotterand luy reparti encor quelle Les feroit mieux quelle

Michel Collet, a deposé par sa bonne foy questant dans maison de Goustant, il entendit un bruit de certains rideaux, Lad^{te} Jotterand dit diable fracasse la maison ou estoyent lesd^{ts} rideaux, et que pleust a dieu que ceux estoyent dedans fussent ensevelis avec et quils quils bruslasse, sur ce la mere du deposant dit a lad^{te} Jotterand il vaudroit mieux prier dieu pour eux, et que ce nestoit pas ce que n^{os} les pasteurs nous disoyent, Lad^{te} Jotterand luy dit mauldit soyent qui priera, et lad^{te} mere luy dit vous ne faictes pas les commandements de dieu, et elle luy reparti quelle les scavoit aussi bien quelle

Pierre Collet a deposé comme sa mere, et en outre que parlant dun linceul, Ellad^{te} Jotterand dit diable emporte qui a pris led^t linceul, et fracasse la maison et celle qui la porte

Sur ce ayant esté derechef exortée a recognoistre sa faute, et se rendre humble aux remonstrances et luy ayant representé quelle estoit convaincue par tesmoings,

Laquelle nay a dit ouvertement et par paroles jurieuses, et dun coeur endurci que cestoyent pas mals veillances,

Sur ce le s^r Ministre luy a dit quelle sauroit de faussoires, sur ce elle a respondu quoing et dans ~~en~~ insolence estonnantable, et sortant du ~~a esté ordonné que la procedure sera depeschée au net, ~~ pour estre temeraire avec furie, et commettre grand scandale par le village,

Lené par extraict — A esté ordonné que la procedure sera depeschée au net pour estre envoyee a Berne, et le tout sera communique au paravant, a Monsr le Ballif

Recompare led. s.r Juge, contre Magdelaine Viennet, demandant au prealable quelle Confesse sa faute; a d

Laquelle Comparant a persisté a nier.

Sur ce ont esté appellez les hon.tes David Ht-ebit, Jean Pierre Chevalier, Et Abraham Guignet

Lesquelles a Consenti

Led.t David Hebit a desposé par sa bonne foy que les moissons dernieres estant allé avec Jacob Collond son fils moissonné elle courut apres Et commencea a dire Larron Et Voleur, Et quelle baptit sa belle-fille avec une faucille, avec beaucoup de paroles Insolentes.

Jean Pierre Chevalier a declairé n'en rien scavoir

Abraham Guignet de mesme sinon quelle batti cond.mt sa belle-fille sans subject,

Sur ce lesd. s.rs Juge Et Assesseurs, ont cognu que puis elle a battu, Et violenté sa belle fille sans subject, comme elle a Confessé, Et quelle la battroit davantage, quelle sera grievement Censurée, Et exortée a se mieux comporter cy Apres, Et a esté Condamnée a cinq florins, a ~~ca...~~ pour les deux seances lune a lordinaire, Et lautre a lextraordinaire Et au cas elle ne veuille payer quelle entrera au Jacquemard;

Laquelle ayant esté appellée pour estre Censurée Elle na rien voulu entendre ny demander pars pardon a Dieu ny de sa faute Commise davoir battu sa belle fille, et avoir effectué son Jurem.t bien a elle demandes pardon de ses autres pechez mais quelle na voulu pardonner a ceux qui Lauroyent offensé

Laquelle a esté Condamnée outre ce que dessus a entrer au Jacquemard deux heures pour sa rebellion, a moings de quoy Il en sera communiqué a noss Mag.ques seigneurs Ballif

Se presente le S.r Juge Contre Marie Riuet & Gabrielle sa Soeur Fes de Michel Pellet le jeune Le 17.e May 1672 Sur la plainte qui a esté faite par le d.t Pellet Que sa d.te femme l'auoit chassé de la maison auec la d.te sa Soeur luy auoyt jetté ses hardes par les fenestres & ses armes Et luy auoyt enuoyé son enfant apres luy apres auoir battu le d.t Pellet Lesquelles interrogées sur ce fait ont adoué la d.te plainte a cause disent elle qu'il auoit fait vne mauuaise packe Sur quoy ayant esté serieusem.t exhortée & Sur tout dans la circonstance du temps de viure en bonne paix & Concorde auec son mary, seroyt Cependant toutes deux Soeurs retombées le mesme jour dans la meme faute luy ayant derechef fermé la porte - Si quayant esté rappelées le Vendredy Sequntif, Et rigoureusem.t Censurées - Elles ont esté Concordablem.t Condamnées a 24 heures de Jaquemard &.e d'autant plus qu'elles n'ont pas tesmoigné aucun deplaisir ny repentir de leur faute.

Cependant le d.t Chatim.t ou L'Execution en a esté renuoyée & Suspendue jusques a la premiere plainte qu'on aura d'elles Sans aucune merij - Et pour les Emolum.ts desd.tes 2 assemblées payeront 15 bath.

Du mesme jour a Comparu led.t S.r Juge contre Sara Grinel Fe de Pedron Grinel Sur la plainte qui a esté faite que lad.te Sara auoit il y a Dimanche quinze jours auoit soutrait pendant le presche la fille de Jaques Sotterand pour luy porter & vendre Vn gron de bled secrettem.t Et luy auoit encor demandé de lorge. Laquelle d.te Sara Comparoissant a nié absoluem.t & a soutenu qu'elle estoit autant a croire Que cette fille Et que si le Pere de d.te fille auoit quelque chose a luy demander qu'il la prist par voye de justice A quoy elle a esté renuoyée Cependant a Confessé auoir receu vn gron de bled de cette fille mais qu'elle l'estoit venue prier de le luy Vendre - Censurée & condamnée a 4 fl. 6 s. d'Emolum.ts

En mesme Benjamin Tripod Comparoissant auec son Fils Benjamin En suitte de l'aduertissem.t qui leur en auoit donné a esté tres serieusem.t exhorté a prendre garde de chatier Et Corriger son fils qui quoy que fort jeune, s'addonnoit

164

a plusieurs petites fripponneries, Jeux de Cartes et
sur tout a des Jurements horribles, De luy estre en bon
Exemple, Et davoir plus de soin de lenvoyer a leschole
Si moins quil en respondroit luy meme. Ce quil a promis
Effectuer.

Du 26.e Mars 1675.

A Comparu le Juge substitué du Ven. Consistoire qtre Hos.s Benjamin Tripod sur ce qu'il est venu a notice aud.t Consist. qu'il receoit diverses obligacons qtre les Loix de L.rs Excell. Et sur fait d'Usure

Pour ce faire a été trouvé a propos que pour Compter court, Il produiroit les obligacons qu'il a qtre ceux du lieu afin qu'en les suivant qu'on en puisse tirer l'Eclaricissem.t requis.

Sur ce a Comparu led.t Tripod lequel Consentant a ce que dessus Lequel en a produit

1 Vne Contre M.re Jean Charles dattée de l'an 1672. signée Christin de la soe de 57 ℔ 3 ß.

2 Contre Jaques Thomas de 36 ℔ 3 ß. De l'an 1666. Signée Faure Sans p.r graines que p.r Conte fait.

3 Contre Manasse Binet payant p.r David Letbit De l'an 1672 de la soe de 248 ℔.

4 Contre Michel Jotteraud de Lan 1670, Pour blé prets, Signée Fusey.

5 Contre Samuel Jotteraud de 20 ℔ p.r argent prest de l'an 1668. Signé Fusey.

6 Contre Led.t Michel Jotteraud & Son d.t fils Samuel. 1670. De 9 ℔ p.r qte fait.

A Eté Cogneu apres cela Que puis Led.t Tripod auroit Consenti a produire Des ces Obligacons Et qu'il en recele la plus grande partie de quoy lon est informé, Qu'il luy sera donnés termes de 15 jours Pour les apporter de bonne foy Et p.r avoir Cause Vne assemblée Inutile a été qdamné a 2 ℔ 6 ß. d'Emolum.t

Du 10.e Avril 1675.

Etants assemblés Les s.rs susnomés A Comparu led.t Tripod ensuitte de la remise cy devant mentionnée Lequel a soutenu qu'il n'etoit pas de la Competance du V. Consist. de luy faire montrer ses Obligacons, et que de braues gens luy avoyt dit qu'il n'y etoit pas obligé. A Quoy luy ayant été reparty Qu'il y auroit Consenti. Il a Enfin jetés les cy

1 marquées sur la table. La 1.ere Contre François Moennat de 200 ℔. de l'an 1675 Signé Christin.

2 Contre les Hoirs Michel & Sam. Jotteraud de l'an 1670. Signé Christin de 85 ℔.

3 Contre David Letbit & Jeanne Chenuard de la soe de 326 ℔. de l'an 1674.

4 Contre Jaq. Thomas Pour 4 Couss. de blé & 2 Couss. de Meslé. de l'an 1675.

Led.t Tripod apres cela a Soutenu N'etre obligé a produire les autres qu'il pourroit avoir Et qu'il vouloit etre informés Si la Loy l'y obligeoit. Sur quoy a été Cogneu Qu'on luy feroit voir la Loy de L.rs Exc.ces elle obligeoit les Consistoires a avoir inspection sur les Usuriers Et que d'ailleurs puis qu'il y avoit volontairem.t consenti, Qu'il n'avoit se mocquer du V. Consist. de retourner toujours la & causer plus.rs assemblées frustraires, Qu'ainsi Il seroit qdamné decheef a 2 ℔. 6 ß. Et renvoyé de 15 jours.

Du 14e May 1675.

Led. Tripod Reparoissant a Contenti derechef a montrer ses Obligations Mais pour ne les avoir avec soy A été renvoyé au lendemain a Corpit Extraordinaire, La ou reparoissant En a joint Une Contre Jaques fils de Feu Jean Louys Roset de la soe de 50 ff. En cancellation dune Contre Mre David Rochat, Pour laquelle il joint jusques a payemt & a forme de reachet dun record situé dernier le Village de St Luce.

1

2. Contre les Hoirs de feu Estiene Grinel de 50 ff. Pour degranance envers Marie Marcel, Luy laissant pce sujet jouir dun petit morcel de Vigne situés aux Truites.

3 Contre Isaac Grinel & ses Freres de la soe de 140 ff. Pour laquelle il joint dun petit morcel de vigne situés aux Truites Compartissant avec le susnommés Et de la meme Contenance.

4 Declare en avoir Une Entre les mains deg. Mayor De 82 ff. 6 s. De lannée 1674. Contre les dt Freres Grinel de la soe dennion 50 ff. Pour prest dune Cuppe de bled Et de quelque argent quils luy devoyt encor.

Interrogé la dessus Leguey donc il avoit eu Une chantre de pré en Gray des dt Freres. A repondu Quil lavoit payée argent Content.

5. Contre Gab. Jotterand de la soe de 40 ff. En cancellation dun autre.

Declare nen avoir aucun autre par Escrit.

A Eté Ouje la fee dHonl Samuel Jotterand sur les plaintes par elle faites, Laquelle Dit Que Led. Tripod a des Vtensiles de maison, fers de gauffres pots a Cuire Entre autres vn beau pot de metail, Vn pot dEstein 2 plats dEstain Lesquels meubles son mari y est allé boire & depenser. Demandant quil luy soit a les luy restituer Ou quen tout cas si elle est obligée a payer la depense que son mari a faite la dessus, Quil ait a declarer par ser. on de bonne foy Ce pourquoy ils sont engagés afin quelle les puisse retirer

Sur quoy Led. Tripod repond Quil ne sçait plus rien de cela Quil la oublié Et quil croit delles avoir bien payé, Que meme led. Samuel luy avoit dit avant son depart Quil ne les rendit a personne quand memes on luy rendroit largent sinon que ce ne fust a luy meme sil revenoit, Enfin soutient quon ne luy sçauroit rien faire dire autre chose.

A Comparu la fee de Nicolas fils dHonl Jaq. Burnier Laquelle se plaint que Led. estant redevable aud. Tripod de la soe de 26 ff. Et rien plus Et que les ayant menacés de les suivre a la rigueur Ils auroyt été contraints de luy liberer vn demi char de vin pr le dt prix quoy quil valoit le tiers de plus. Led. Tripod Repond quil est vray Mais quon le luy a liberé pour ce prix.

Du meme jour a esté Ouj Gedeon Guiel Lequel Declare Que Le d.t Tripod a Vn Obligaon Contre luy de 140 ff. De ce que Le d.t Tripod la degraué aupres du S.r Marc Vionnet de 125 ff.

Vn autre de 50 ff. Tant pr vne vache taxée 20 ff. Que pour trois Interetz a sa part Et quenfin en Cancellaon dun autre Obligeon. Laquelle Obligaon est encor entre les mains dud.t Tripod, Quoy que payée par le moyen dun demj char de Vin.

Sur quoy Le d.t Tripod Repond, En niant formellem.t davoir esté payé de d.e Obligaon Que sil a eu demj char de vin Cest pour payem.t dune Comencure de Chariot. A Quoy Le d.t Gedeon repart Quil nest pas ainsi Que la Començure ait esté payée par le moyen dun Pré situé en Praz Que le d.t Tripod possede Ou on recueille vn petit char de foin Lequel il luy a vendu environ 15 Escus, Duquel il na receu que 5 ff. Et vne bague Que le d.t Tripod luy a mis vne vingtaine de ff, quoy quil nen ait eu chés Mad.e Jaja que 3 ff. 9 ß. Et finalem.t quil luy a rabattu quelque depense quil auoit fait chés luy.

Du 15.e May 1675.

A Esté Appelé Manasse Chiuet & Susanne Connoisier Conjoints Pour Sçauoir le Subjet de la Continuaon de leur discorde & mauuais ménage Puis que déja si souuent Exhortés, Censurés & menacés sils perseuroyt dans leur mauuaise vie;

La d.e Susanne Repond Quelle sest veuë obligée, Et se voit de plus fort Contrainte a abandonner son mary Pour ne pouuoir plus y viure auec vn homme qui na aucune crainte de D. Qui auoit continuellem.t des Jurem.ts en la bouche, Qui lauoit battue & Jetté des Injurem.ts Contr'elle Et qui luy auoit mal traitté son Enfant Non seulem.t vne fois, Mais que regalés par ensemble, deja dautre fois, Il continuoit toujours dans ce mauuais train En telle sorte que ne se promettant rien que des souffrances Etranges Elle demande detre Separée Et renuoyée par deuant L.rs Ex.rs du Sup.r Consistoire pr Etre Separée.

Sur ce Le V. Consist.e Voyants Que ny leurs persuasions & Exhortations ne leur seruoyt de rien Ont Enfin laissé les d.tes parties dans leur dessein Et leur ont marqué journées selon leur requeste au 8.e Juin.

Du 21e Juin 1675.

Le V. Consistoire ayant été surcoyé par vn mandat Ballival Expédié du 26e May 1675 Obtenu par led. Tripod. Sur lequel le d. V. Consist. a trouvé a propos d'envoyer deffaboucher Led. Magnif. & Puiss. Seign. Baillif pour reveoquer Led. mandat. Ce Estant porté Le S. Min. Il a eu ordre de plus fort de sa Seign. de Continuer aux assemblées etre Led. Tripod. Et jcy Led. Consist. s'est rassemblé le jour susd.

Et Led. Tripod Comparoissant a forme de la Citation a luy donnée Auquel Est proposé Qu'il etoit accusé par led. Gedeon Guiel davoir tiré 2 payem.ts de Obligaon susd.e de 50 ℔. Sous cette croyance sans doute que Le frere dud. Gedeon Qui lavoit payée Et qui etoit des 5 ou 6 ans dehors ne reviendroit point, Pour en decouvrir la verité.

Led. Tripod Nie derechef d'en avoir receu payem.t ny detre Obligé de rendre la d.e Obligaon qu'il avoit encor entre mains.

Surquoy ayant demandé Led. Gedeon Que les Temoins qui etoyt present lors qu'il fut prompt de rendre Obligaon fussent Entendus.

Sur ce a été par le Consentem.t dud. Tripod, Entendu Manassé Rinet Lequel declare de bonne foy Qu'il se souvient fort bien Que Led. Tripod en chargeant Le susd. demi char de Vin Dit Je n'ay pas icy V.re Obligaon p.r 6 l.s la rendre, Mais je vous la rendray Cy en Estant bien satisfait Surquoy Led. Manassé qui etoit Mesureur ou Encaveur Dit Encor a Isaac Guiel frere dud. Gedeon, Vous devriés promptem.t & sans retard retirer V.re Obligaon Car si vous tardés il vous faudra encor faire Voire Led. Tripod p.r la retirer Et cela il y a environ 6 ans, Et que quelque temps apres led.n Isaac partit.

Jaques Burnier Officier dud. V. Consist. aussi Encaveur p.r lors Rabiffes de point en point la d.te declaraon.

Sur quoy a été Jugé Que led. Tripod apporteroit La derniere Obligaon Qu'il avoit dte led. Guiel Pour etre bant mieux Eclairé du fait

---

Du meme jour La procedure de Manassé Rinet & Susanne Courvoisier sa fee a été a leurs Instances renvoyée de quelque temps, Sous les promesses qu'ils ont fait de mieux Vivre.

François Moennat Habitant a St. Livre S'etant Obligé aud. Tripod a 200 ℔. Il a demandé aud. Tripod, Quelle reggerse il s'en etoit fait donner.

Lequel Refuse auec beaucoup d'Insolence de le declarer Disant Quil le faut demander aud. Abennet et non a luy, Enfin Led. Tripod Declare quil luy en a promis Vne Cuisse de bled sitt fromt.

Led. Tripod Interrogé De qu'elle maniere il auoit traitté Jean Charles pr. prest de quelques Graines. Repond Quil nen a point de Souuenance Et que ce q Led. Charles en dira Ce soit apres auoir prestté Serm.t

Declare Led. Charles par Son Serment Quil y a enuiron 6. ou 7 années Que led. Tripod luy preta 9 grons de bled et Vn de Meslee qui se vendoit 6 ou 7 batz le quarteron. Mais que nayant eu le pouuoir de les luy payer ou rendre Au bout de 3 années led. Tripod le fit Obliger a 18 grons Lesquels il luy taxa 10 batz le quarteron Et luy en fit passer Obligaon.

Que de plus Led. Tripod luy preta il y a enuiron 4 ans, la soe de 12 Esteus petits au Moys de Marts Pour l'Interest dequoy il en retira la moitié de la prise dun champs de la grange de demi panse Ou il recueillit pr. son Interest 6 Gerbes de bled qui faisoyt 6 grons de bled Lannée apres enuoi la moitié de la prise en Meslee Sans quil y fournit ny graine, ny labourage Et la 3.e année il luy en payat l'Interest et luy rendit son argent, Si moins il auroit eu 12 Gerbes de bled pr. le d. Interest 6.

Le Tout renuoyé de 8.e Coe sus est dit pr. voir l'Obligaon dud. Gedeon. Et ordonné que Led. Tripod payeroit la journée de Mons.rs Mins.res p.r le renuoy du d. pingat.

Rassembles dans la 8.e Les d.ts S.rs Mins.res et Assist. Led. Tripod nayant apporté La d. Obligaon a été derechef renuoyé de 8.e Et q.dné pr. les Emolum.ts a 12 Xtraord. a 3 ß.

Du meme jour

Se Presente Les S.rs Mins.res Et Assist. du V. Consist. Contre led. Tripod Et sur tout Contre sa fee Sur les plaintes faites par Marie de Vix leur Mere. Declarant Led.te Marie Que Nonobstant quelle ait assés dequoy Viure Et que cependant dans sa Vieillesse agée de passé 70 ans Cependant Ils ne luy donnent a manger que par petits morceaux que sa Belle fille luy delivre, Et quelle luy repond lors quelle luy demande a manger Quelle mangeroit autant quvne Louue, Quapres sa mort Elle viendroit effeuiller sa Vigne, Et que luy ayant dit Quelle nauoit pas assés Gonbé

Elle luy reponditt Que Cetoit a faire aux Truyes a se Saoulez, Que lors qu'elle Veut Sechauffer Elle luy couve le feu devant elle, Que son fils luy dit Que si elle veut tant manger, Qu'il luy fera faire du pain de mesclet tel qu'il a fait faire pour les pauures.

Surquoy Le dt Tripod Et Lad.e Mias sa fee Ont tout nié, Et Lad.e leur Mere a derechef soutena Que sa plainte etoit Veritable.

Du meme jour que dessus

La fee de Jaq. Esperon se plaind Que le dt Tripod ne luy a pas donné le pain qui luy a eté ordonné par charité Que p.r les 2 p.eres semaines Elle en a eu quelque peu Et encor au petit poids Mais que du depuis elle n'en a eu qu'une tranche Quoy qu'elle l'ait enuoyé querir pendant que son mary et ses enfants etoyt malades. Et qu'il en faisoit de meme aux Orfelins de Jean Michel Vionnet.

Ordonné qu'il payeroit toutes les retenues Et 1 ℔ 3 s. pour la Comparoissance de la d.e Esperon.

Le 20.e X.bre 1675.

A Comparu le S.r Juge Substitué &c. Contre Pierre Pelet Sur les plaintes & Instant la fee du S.r Dan. Loys Vionnet assistée de Monf.r Imbert Valier Conseill. & Just. d'Anbonne Son Beau Frere Et dud. Son mary Touchant ce q.e led. Pelet deuoit auoir dit Qu'il rencontra la d.te fee dud. Vionnet En la Grand Combaz auec le S.r de Chancerille Regent d'Escole aud. lieu de S.t Lime. Et qu'il croyoit qu'ils se'toyt mal gouits ensemble Ce que led. Pelet auoit en q.te sorte nié Cependant auoir Entendu q.ls temoins il auoit eté exhorté a n'en faire pas oiir d'autres. Et a se deroger. A quoy il consentit Et temoigna en suitte de n'auoir pas eu dessein de la choq.r Qu'il ne sçauoit rien de derogeant a sa reputaon Et que s'il auoit dit autrem.t il en demandoit pardon a D. Et a tous ceux q.l pourroit auoir offensés.

Apres quoy les parties etants exhortées de sortir amiablem.t d'affaires, Et y ayants Consenty Led. Pelet a eté Censuré & Exhorté a moderer sa langue Et a eté Condamné a 3 ℔ p.r la Sceance Et les autres depends charitablem. Compensés.

Du meme jour

Ont eté apelés Benj. Tripod & Theodore Ronyet Sur ce qls auroyt tiré au fusil contre Un noyer Dimanche passé jour de Stte Cene auec dautres; Lesquels ont Confessé quils auoyt tiré chacun vn Coup.

Sur quoy a eté Cognu quils seroyt renuoyés de S.te Cene faire apeller les autres tireurs & Scauoir la verité de tout.

Du 8.e Mars 1678.

Sceants Les S.rs Pasteur & Assist du V. Consist. A eté apelé Pierre Rivet Sur les plaintes faites qtre luy au sujet du Scandale quil auoit il y enst dimanche 8 jours Tant par Yurongneries Iurem.ts Que par menaces de se vouloir Venger Contre Un seruiteur d'Auborne demandant Un Epée a ce sujet.

Lequel Comparoissant a dabord recogneu sa faute Et en a demandé pardon a D.u Et au V. Consist. Lequel Voyants Les d.ts S.rs Assess. Comme aussi pr. temoigner leur Charité Et douceur Dans leur nouuelle Introduction a la charge d'Assesseurs Lont liberé en payant 5 bats pr. la Sceance

Du meme jour

A Eté appelé André Esperon Sur les plaintes faites qtre luy des Iurem.ts Scandaleux qu'il profera en la maison des Hoirs Rilet. Et de la Reponse Horrible qu'il fit a vn des Assistants du Consist. Lors qu'il exhorta a demander pardon a D.u par Un humilité Conuenable.

Lequel Comparoissant a soutenu qu'il n'auoit pas bien Entendu ce qu'on luy auoit dit, Et qu'il croyoit qu'on luy auoit dit de demander pardon au Curial de Monricher auec lequel il auoit difficulté

Surquoy a eté Cognu q.e le fait Etoit assés Important Le A. Seroit renuoyé de S.te Cene Pour Entendre la declaration des personnes q.i etoyt presentes.

Du 1er Mars 1678.

Recomparoissant Ld. André Esperon par devant le S. Juge Et les autres Assist du V. Consist. A été exhorté a donner gloire a D. En Confessant sa faute pour en obtenir le pardon de D. par repentance. Cependant Il n'a rien voulu dire autre q. ce q'y devant.

En suitte dequoy Le S. Marc Assist du V. Consist a declaré Que s'etant rendu le jour susd. chés les Hoirs Pelet avec le susd. Esperon La ou etoyt Les S.rs Jean Pierre & David Grinel, Jaq. Jotterand, Le Curial de Lausanne, Mourichet, Me. Daniel Coulin & d'autres, Qu'ayant Entendu le d. Esperon proferant plusieurs Jurem.ts Estant chargé de Vin Se sentit obligé par le devoir de sa charge de le reprimender serieusem.t & de luy dire de demander pardon a D. & baiser terre. A Quoy Ld. Esperon luy respondit Le Diable. Cela que jen faise, Apres quoy etant sorti du poile Vn autre Assistant du Consist le suivit & luy ayant representé le mal qu'il faisoit s'il n'executoit ce qu'on luy avoit prudem.t quandé Il luy respondit derechef qu'il n'en feroit rien.

Les S.rs Jean Pierre & David Grinel Jaq. Jotterand, Jaq. Burnier & Me. Daniel Coulin Chappuis de la Conté de Neufchatel, Ont declaré la meme chose que dessus.

Surquoy a été Cogneu Qu'on Verra la dessus la Loy du Souverain pr. sy Conformer, Qu'on adressera les S.rs Agents du Seign.r Baron d'Aubonne de n. fournir dun Secretaire Et de mettre en Estat Me. Jacquemard

Du 22e Mars 1678.

Recomparoissants derechef Les S.rs Min.re Juge & Assist. Contre Ld. André Esperon Lequal derechef exhorté a haggraver pes sa faute par Negatives. A Confessé Qu'il etoit plein de Vin Qu'il auroit bien entendu q.q chose de semblable Mais qu'il n'a pas bien Souvenance de cela Que Cependant il en demande tres humblem.t pardon a D. Et au V. Consist.

Sur quoy a été Cogneu Qu'il demanderoit pardon a D. Les Genoux plies qu'il seroit Censuré injonctivem.t Et qu'il entreroit en Jacquemard pr. q.q mois Et payeroit pr. les Emolum.ts de 3 Assemblées dont 2 sont a l'Extraordinaire 7 fl. 6 s.

Du 8e Avril 1678.

Seants les S.rs Min.re Juge &c. A Esté appelée la fee de M.re Abram Lotterand Cordonnier appelé Elizabeth Cappa Sur la plainte faite par Benjamin Tuppod Sur ce qu'elle a retiré son fils chés elle Qui luy avoit pris du Vin du Lard & autres choses Et l'avoit beu & mangé dans sa maison Disoit qu'elle avoit veu les d.tes choses Un Dimanche pendant le presche Et que le soustrayant de la sorte Elle estoit cause des debauches & Filloneries de son fils.

Laquelle tachant de palier sa faute a Enfin Confessé Que certains enfants luy avoyt porté du vin & des Saussises Qu'ils estoyt allé manger chés Elle, Et qu'elle en demandoit pardon.

A Esté Cognu Que la faute estoit grande p.r plus.rs Circonstances Et Considerand Sur tt de ce que cela estoit fait pendant le presche, Que partant elle en seroit severement Censurée, Et Condamnée a 3 ℔ 7 ß.

Du meme jour

A Esté appelé M.re David Ronget le Tailleur Sur les plaintes faites par sa fee au sujet du mauvais traitem.t qu'elle recevoit de luy tant par imprecations Que par Coups.

Lequel ayant Esté dhuem.t Cité & proclamé N'a daigné Comparoitre Et partant a esté donnée sentence par Contumace Et Jugé Cependant Que pour tacher de le ramener on Essayeroit d'un peu de douceur et qu'ils soyent tous deux appelés en la maison du S.r Min.re Pour estre exhortés a mieux vivre & sur tt le d.t Ronget Et amiablem.t regalés.

Ce qu'ayant esté fait avec tous les soins Et tte la douceur possible Cependant Led.t Ronget Lors qu'on luy allat demander l'argent de la sentence repondit Qu'il le payeroit sur la tete de sa fee autant de Coups que de batz. Occasion dequoy Led.t Ronget Cité derechef, N'a non plus Comparu quoy q'y 3 fois proclamé. Sur quoy Sentence a esté encor donnée Et ordonné qu'il seroit Cité par lettres p.r la 8e

Du 19e Avril 1678.

Sceants Les Srs Juges &c. A été appelé André Esperon Pour lequel a paru sa Mere laquelle par sa humilité a obtenu Liberation pr. le d. son fils en ayant payé le susd. Ecu blanc, Pour les susd. ffr. de la sentence on les a suspendus pr. en agir cy apres comme on verra etre à faire selon qu'il se gouvernera a l'avenir.

Comparu la Jeane Esther Jotterand Vefve de Mre David Vincent sur la Citation qui luy a été donnée pr. avoir Violenté et fait ouvrir le Jacquemard la ou elle avoit été condamnée. Meme y meroit grand bruit Et jetté des Imprecations etre plus pas sans cependant ~~voulu~~ nomer personne: Laquelle a mis qu'on luy eut donné aucune Echelle pr. en sortir Et que c'etoit son petit fils qui luy avoit ouvert.
Surquoy a été Cogneu Que puis qu'il etoit tres Vray que l'Echele a été portée quoy quelle l'ait mise mal à propos, Et qu'elle n'a pas subi la condamnation cy devant ordonnée, Qu'elle rentreroit derechef aud. Jacquemard pour y subir jusques au soir Et son fils avec elle qui luy avoit porté l'Echelle.

Eté appelé Benjamin Tripod Pour Enfin Voir Vuider les Cy dessus Escrittes Comparoissances.
Lequel Comparoissant Repond qu'il se soumet a ce qui sera trouvé a faire par le V. Consist. Et cependant dit que sa memoire ne luy fournit pas cet quoy de la chose s'etoit passée Et en demandoit pardon.
Surquoy a été cogneu Que pr. l'Avenir avec de la douceur & charité possible On luy representeroit Vivement sa faute Et entendroit une censure telle qu'il la merite payeroit tous les Emoluments du Consistoire. Payeroit 10 ffr. d'amende aux pauvres, Feroit avec les freres Fruel pr. l'obligation susd.; Et Qu'il seroit renvoyé par devant la Civil pour en agir cet ils verront etre à faire. Et pr. les parois. 3 ffr.

Eté appelé David Jotterand le Tailleur En suitte de la Citation à luy donnée Et du renvoy fait il y a 8 jours sur ce q'il a obtenu cy devant, Lequel Comparoissant Demande pardon, Mais nie cependant d'avoir menacé sa femme de luy faire sentir sur sa tete la Condamnation de la sentence
Surquoy a été Jugé Que le S. Ronget seroit Censuré de sa fierté Et arrogance, Que pour les dernieres sentences on les luy relacheroit gratuitement en payant cependant pr. la Comparoissance 3 ffr.

En meme temps a été reporté aud. Ronget Et a pr. 2 freres ainés le scandale qu'ils feront par ensemble en ne vivant pas paisiblement Et se querellant. Lesquels y etants fortement exhortés d'en aussi a mener pas si vagabonds & oisifs, Ont promis de mieux Vivre Et de mieux faire.

Du 17e May 1678.

Ont Comparu Bessaron Vincent, Gabriel Cellet, & Pierre Ronget sur la plainte faitte qu'ils etoyent dans le Cabaret le jour de Dimanche passé & de Ste Cene apres avoir joué publiquem.t Lesquels ayants confessé leur faute, ont etés condamnés a recevoir une forte Censure & a chacun 5 bats, sous la promesse qu'ils ont faitte de ne retomber pas dans Une telle faute & en demanderoyt pardon a D.

Du 24e May 1678.

Les S.rs Min.rs Juge Et Assess. du V. Consistoire Etants assemblés sur las plaintes faittes du Scandale arrivé Dimanche dernier jour de Ste Cene par batteries & yurongneries en revenant d'Aubonne ou ils venoyt de boire. par Hon. David Finel, Pierre Finel Et David Ronget. Lesquels Comparissants Le d.t Ronget interogé la dessus a respondu avec Un Effronterie & Impudence intollerable qu'il n'avoit rien a faire pardevant Ledit Consistoire & d'autres impertinentes raisons. Sur quoy a été Cogru que Le d. Ronget seroit Censuré fortem.t Et au cas il ne parut avec humilité il seroit conduit au Jaquemard. Le d. Ronget recomparissant & ayant entendu Les raisons, & sur ce ayant ouy aussi les raisons des autres, A été Cogru que puis que le combat etoit comencé devant Aubonner Et que d'ailleurs la plus grande partie des Hrs Assesseurs etoyent parents ce qui obligeroit a faire quenir des Juges neutres, Que la Chose seroit renvoyée par devant le V. Consistoire d'Aubonner.

Le Susd. Ronget & M.re Abram Jotterand le tailleur Ayants etés Interrogés sur le rapport fait qu'ils avoyent dit Que le V. Consistoire ne leur avoit pas laissé dire leurs raisons, que Dieu leur rendit comme ce qu'ils avoyt Jugé contrieux Et plus. autres discours en desprect du V. Consistoire. Le d. Ronget a nié d'avoir rien proferé Sinon que bon droit avoit bien besoin d'aide. Et Le d. M.re Abraham, Demeura nié d'avoir dit autre chose Sinon que si on les avoit chatiés que c'etoit pour leur profit.

Surquoy a été Cogru, Que quoy que le rapport dun Assist. du V. Consistoire soit suffisant pour les convincre Et soit a croire par sa declaration. Que Cependant puis qu'il y avoit encor 2 temoings presents Qu'ils seroyent appelés pour entendre ce qu'ils en seavent. Et partant Renvoyé la 8e

Le d. Abraham Jotterand à Outre ce que dessus été appelé Pour rendre raison a quel Sujet il avoit receu une gerbe de blés un dimanche de Benj. Ronget qui la luy avoit portée clandestinem.t & a heure indue. Lequel reponde Qu'il a eu Une gerbe de paille p.r la refacture de Ses souliers laquelle il n'a pas touchée

Cogru qu'on feroit Venir des temoins dans la 8e

Du 31e May 1678.

Sceants Ceux que par cy devant Ont Comparu Les dts Abram Jotterand & ~~Theodore~~ David Ronget En suitte de la remise faitte de 8e. Lesquels Comparoissants Ont derechef etés sommés a confesser la verité avant que de faire entendre des temoins.

Led. a Confessé coe dessus Quil avoit bien dit Que bon droit a besoin daider & quon ne leur laissoit pas dire leur raison. Et Que Dieu le leur ~~tout autre~~ rendisse.

Led. Me. Abram a declaré que nayant aucune Connoissance de ce quil avoit dit, Mais quil demandoit pardon a Dieu & au V. Consistoire Et que il naviot rien dit, ny en raison de rien dire au desavantage du V. Consistoire.

Sur quoy a eté Cogneu En Esgard aud. Me. Abram Que pour ce qui regarde la Sorte de bled Laquelle il avoit niée Que Neantmoins Il estoit manifesté par la deposition des temoins Quil avoit receüe, puis quil etoit avec celuy qui la portoit, Que les ayants apperceus ils lauroit jetée a terre Et se mettoyent devant depeur quils ne la visent, Et leur dirent passés vre. chemin.

La chose se trouvant Civile plustost Que Consistoriale, A eté jugé que la N. Justice pouroit en prendre Cgnce. Et que Cependant il seroit Serieusement exhorté a mieux vivre Et à sabstenir de Semblables actions.

Pour ce qui regarde les paroles desplacieuses dre le V. Consistoire à eté Cogneu que puis il shumilioit quon Vseroit charitablement en son endroit & quen payant les 2 Assemblées il seroit affrent. Censuré, Et Libéré par ce moyen. ~~En payant~~ Scavoir 4 ℔. 6 ß.

Apres quoy Les susdtes parties Scavoir Led. Ronget Les Srs. David Grivel Et Isaac Bibel Ont requis Le V. Consistoire de les sortir daffaires & terminer leurs differents. Ainsi a eté Jugé que pr. ttes les fautes dud. Ronget qui se trouve le promoteur du debat & querelle Il entrera en Jaquemart jusques au Soir. Et les autres deux Censurés & payer 3 ℔. Chacun.

Du 2e Aoust 1678.

Seeants les S.rs Susnommés Sur les plaintes faites par Mre David Rochat Que Hon. Dan. Louys Vionnet l'avoit mal traitté par paroles l'ayant appelé Diable & que tous les Rochats ne valoyent pas plus que des Diables Surquoy Led. Vionnet a repondu Quil n'avoit rien dit que traditionnellem.t & au Cas que luy soit sa fille voulut parler au desavantage de sa fée Et la traitter d'adulteresse &c.

En sorte Que pour assoupir cette difficulté & ce mal entendu ils ont etés exhortés a sortir amiablem.t d'affaires, Lesquels y ayants obeÿ, Il a été reputé que de quelle maniere Que led. Vionnet eust proferé telles paroles elles etoyt mal seeantes & non queables Et qu'il ne les devoit avoir proferées Et que les parties seroyt reconciliées Et se tiendroyt reciproquem.t pour gens de bien & honneur.

Et En meme temps Led. Vionnet, Rochat, Pierre Jay. Bouard, Et leurs fées Ont etés aussi appelés p.r dites paroles & disputes qu'il y avoit eu entreux Lesquels apres avoir tous etés serieusem.t exhortés a mieux vivre par ensemble & à avoir de meilleurs sentim.ts les Uns & des autres, Ont aussi etés requilliés & ont promis de tout ensevelir sous les pieds ce qui etoit du passé, Et vivre cod bons Chretiens. Condamnés tous a chacun 1 ℔. 3 s. pour la Seance.

Estienne Bouard a été du meme jour appelé Sur le rapport fait au V. Consist. Qu'il avoit Lié du bled & coupé les liens Il y avoit Dimanche passé 8 jours. Lequel Comparoissant a avoué que Michel Pellet l'ayant demandé pour luy ajder Il etoit allé avec luy Et avoyent lié quelques gerbes.

Renvoyé de S. Et ordonné que Led. Pellet seroit Cittè.

Du meme jour Ont etés Entendues La Jeane Bernier La Claudine Vionnet, & Françoise Bonjet, Pour avoir dancé 2 ou 3 Dimanches sequentif dans des granges Lesquelles ont Confessé qu'il etoit vray, Et qu'il y avoit avec elles La fée de Mre Abrm Jotterand, La Catherine Jotterand, La Catherine Vionnet, Pernette Bouricod, Les 2 Chambrieres à Monsr Grinel, La fille du Gaston, Les 2 Colonnes, Louyse Rivet, Catherine Vincent La Jeane Jotterand, Elizabeth Jotterand, Catherine Bonjet. Les 2 Tisserandes de chés Manassé, La fille dud. Manassé. Les Chambrieres a Jean & Dan. Louys Vionnet, La Magdelon Esperon. La fée d'Isac Grinel. David Bonjet

Du 9e Aoust 1678.

Comparoissant Le d. Michel Pellet & Estienne Bouard sur le renvoy fait il y a aujourdhuy 8 jours Au sujet de ce quil lia des Gerbe de bled vn Dimanche matin avant laction. Lequel Confessant son peché Et en ayant imploré grace. A Eté Cognu Quil seroit Censuré & exhorté a mieux Sanctifier le jour du repos. Et à payer Le d. Mich. 10 batz Et le d. Bouard 5 batz.

Gedeon Grinel ayant eté appelé sur le rapport Ou declaration faitte par Elizabeth Rouget Quil luy avoit demandé sa Grange Et avoit respondu de tt ce qui en pourroit arriver Affin dy dancer. Sur quoy led. Gedeon ayant Confessé sa faute & sétant recognu. Considéré dailleurs que son Intention nétoit pas de donner lieu a chacun dentrer en la d. grange Cest pourquoy Usant charitablem.t en son endroit & consideré son humilité On luy a cedé les 2 tiers de d. amende Ainsi payera 26 batz ~~6~~ ß. —

Du 24e Aoust 78.

Le V. Consistoire derechef assemblé pour Entendre les raisons des personnes accusées davoir dancé Le jour de Dimanche Et Profané le jour du repos. Lesquelles Comparoissants, Scavoir la Saray Bronnay. La fee. dEst. Aubert. La Jeane Trisod. La fille ~~de~~ de Pierre Vionnet La Claudine Vionnet. La Francoise Jotterand. La fee de Pierre Vionnet. La fee dAbraham Guignet. La fille de Manassé Rinet. La fille dAndré Esperon. La fee de David Rouget. Ont etés Condamnées a forme de la Loy Et serieusem.t exhortées a ne retourner pas dans de semblables insolences.

Du meme jour à eté appelé Pierre Rinet sur le rapport fait quil avoit bet il y eust samedy 8 jours jusques à rendre gorge Lequel Comparoissant a nié que ce qui luy estoit arrivé fust p. etre trop plein de vin Renvoyé de 8e p. Entendre les temoins.

En meme temps à Comparu Jaques Bouard Et David Jotterand le jeune Sur la plainte qui a eté faite Quils setoyent battus au Cabaret vn jour de Dimanche. Lesquels Comparoissants ont avoué, Mais led. Bouard a soutenu que led. David La provoqué lappelant larron Lautre par Contre soutient de son Coté Quil a eté appelé Bougre, avant quil lait appelé larron.

Cognu Quils feroyt quenir les temoins dont ils pretendent se servir p. la 8e.

Du 29e Aoust 1678.

Sceants les Srs Juge & Assesseurs du V. Consistoire Sur le renvoy fait de 8e tenu au sujet de Jaq. Bouard & David Lotterand, Pierre Ruet Et autres Que pour la suitte des Dances.

Lesquels Bouard & Lotterand Comparoissants Ont produit a temoing Les Hors Jonas Meylan & Daniel Louys Vionnet Afin de déclarer ce qu'ils sçavent de leur debats & querelles & qui est lautheur de ce scandale.

Le d. Meylan Declare de bonne foy Que Estant rencontré parmi Eux Il entendit Que David Lotter dit a Bouard Tu n'as rien a chercher sur le bien de Madame. Michon Je serois donc larron si j'avois fait cela; Tu en as menti comme un bougre repondit le d. Bouard.

Dan. Louys Vionnet declare Approchant de mesme Et en mesme sens. Jaq. Burnier de mesme.

Les d. parties appelées afin de les porter a un accomodement & sortir d'affaires amiablement. Sur Quoy Et Eu esgard sur tout à la Circonstance du temps.

Sur ce Cogneu que bonne paix & seurté entr'eux Quils seriont. Ceux priés Et exhortés a mieux vivre, Et pour la condamnation ils ont etés condamnés charitablement à payer chacun 5 ℔.

Du 6e 7bre 1678.

Les Srs Past. Jug. & Assrs du V. Cons. Extraordinairement assemblés a quoy Pierre Ruet en suitte du renvoy de 8e pour l'Exces de boire cy devant reputé Et pour sçavoir la verité du fait A été Entendu Theodore Ronget Lequel deppose Que le d. Ruet avoit beu chés luy avec d'autres deux pott de vin, Que le d. Ruet avoit desjà beu Mais que cependant a n'étoit pas dans un trop grand excez. Jaques Vionnet declare de mesme.

Sur ce a été Cogneu Que Puis que lon ne pouvoit pas decouvrir clairement que ce qu'il avoit beu n'étoit pas pour se scavoir se gouverner & n'avoit pas noyé la raison dans le Vin Qu'il seroit cependant Censuré pour ses heresies Exhorté a mieux vivre Et sur tout qu'il seroit chatié & censuré pour etre allé a la chasse le jour du Dimanche & mesme un jour de Cene Et payeroit sa Comparoiss. a 6 ℔.

Theodore Ronget appelé sur ce qu'il a donné a boire un jour de Dimanche chés luy & le jour mesme qu'on avoit publié la deffense, Et deplus pour s'etre battu sur le tard il y a 8 jours Cependant pour user de douceur en son endroit Il est condamné a 5 ℔ pour toutes choses. Et Censuré asprement.

En mesme temps a été appelée Susane Gounin fee de David Ronget Sur les horribles & infames medisances & scandaleuses paroles Dites Contre Madame Grinel, Et sur tout Sur ce qu'elle doit avoir induit les belles filles de la d. Dame que lors qu'elle les crieroit, Elle leur devoit reprocher Que la d. Belle Mere avoit fait un Batard.

180 Laquelle Comparoissant avoüe davoir proferé de semblables paroles Mais qu'elle n'a pas controuvé ny inventé telles choses Qu'elles les a ouyes de la bouche de la Susane Pelet en presence de la Rachel Vionnet.
Sur ce a été Cogneu Que pour ne la precipiter pas Elle seroit renvoyée pour faire venir sa diffense Et celles qui etoyt presentes pour bailler la verité du fait dans la 8e.

Du 14e 7bre 1678.

Le V. Consistoire assemblé à lextraordinaire au sujet du renvoy de 8e Octroyé a la Susane Gonin pr faire paroitre son autorité sur les abroces injures vomies otre la susd. Dame Grinel.
Lad. Susane Comparoissant a produit la Susane Pelet soutenant lad. Gonin Quelle lauroit ouy dire de la d. Pellet, La d. Pellet a nié formellement la d. proposte.
Sur ce Elle La d. Gonin a demandé que la Rach. Vionnet Et Elisabeth fille de Mre Abram Jotterand soyent Entendues pr rendre temoignage de ce qui etoyt presentes.
Mais Comme elles n'etoyt pas Citées, quoy que la d. Gonin soutienne quelle eust donné ordre de les Citer Ainsi Le fait est renvoyé de 8e Afin dentendre les d. 2. fées.

La fille de Manassé Rivet à été appelée Sur les plaintes qui ont etés faites des divers Jurem. Et horribles Imprecaons Quelle à fait au Moulin de St Livier Et depuis Etant Citée a reponu Que ceux a lis tame desquels elle à été Citée Sallassent Gratté le Cul.
Laquelle Comparoissant à nié une partie des Injures & Imprecations Et pr ce a été ordonné quon feroit venir des temoins tant pour les d. Imprecaons Que pour les paroles Sales & desplaisantes quelle a proferées Est ce dans la 8e

Du 20e 7bre 1678.

Le V. Consistoire assemblé en suitte du renvoy tant de la Susane Gonin pr les preuves quelle a promises produire. Que pour la fille de Manassé Rivet afin dentendre les temoins des injures Imprecaons quelle a faites au moulin Et paroles de despect contre ceux qui lauroyt faites. Citer
La d. Estienna Rivet Comparoissant A Continué a soutenir Quelle ne se souvenoit pas des paroles quelles auroyt proferées Cest pourquoy On a Jugé Que les temoins devroyt etre Entendus.
La Marguerite Coulin de Comet en la Conté de Neufchatel Declare Que parce quelle avoit mis sa graine pr la moudre Que lad. Estienna dit Que le Diable Emportasse les Champes pte la Champerie, Et que le Diable ramenasse & emportasse le moulin. En mesme temps Elle jetta dans le bled.

Le Meunier ~~le Meunier~~ Declare ~~t~~ qu'il a Entendu les mesmes Injures que
La Meuniere declare n'avoir ouÿ autre chose, sinon qu'on devoit garder sa graine
Nicolas Bernier n'entendit pas les paroles Etant au dessous Mais il vit
bien qu'elle se faschoit
Jeane Lotterand declare de mesme Que le Meunier. 181
Ainsi La chose Considerée, de pres On a jugé Que la Dem. Louise
Vionnet ~~fut~~ assd. Daniel Louys Vionnet seroit encor entendue Dé-
tant plus Que comme elle a proferé des paroles de desprest Contre Mons.r
le Juge Lequel Est absent.. Elle seroit renvoyé de s.e Affin quelle
luy donne satisfaction. Et que l'on ait la lumiere necessaire pour les
Cy Sujets.

La Susane Gonin Comparoissant demande Que les temoins qu'elle a no-
més Et qu'elle produit soyent interdits par leur serm.t Scavoir la Rachel
Vionnet ~~la~~ femme à Thoman. Et La fille de M.re Abram Lotterand.

La d.te Rachel Vionnet apres avoir proponé ces paroles Que elle declaroit
devant D. Cos elle vouloit que D. luy fust en ayde Et l'assistat a la fin de
ses jours. Declare qu'etant chés Abram Lotterand p.s la couche de sa fille
Qu'elle Entendit Que la d.te Susane Pelet parlant avec la d.te Gonin Dit Que
la susd. Dame Grinel en avoit bien eu Vn Et elle en parlant Que Madame Grinel
ne bailloit pas des remedes ou breuvages a celles qui n'etoyt pas sages Et qu'elle le
refuseroit. Apres quoy la d.te Rachel luy dit Taisés vous, n'alés vous rien dire
a dire si vous n'avés rien d'autres a dire Vous vous deves taire.

La Jeane ~~fe~~ de Jaq.s Thoman Declare Qu'estant au dessous du Village en
Cueillant La Susane Gonin dit a la Susane Pelet, Madame Grinel Vous veut
faire aller au Consistoire pour les paroles que vous dites chés Lelizabeth Lotterand
que Madame Grinel avoit fait vn Batard. Laquelle Pelet ayant vn peu songé, reponde
Ha Ceux qui le veulent dire Ont menti. Apres quoy la d.te Gonin repartit Pour-
tant Je n'en sçais rien que ce que vous en avés ~~eu~~ dit Et que j'en ay ouÿ de
vous, chés M.re Abram.

Lelizabeth Lotterand Declare Que la Susane Pellet dit Sur ce Qu'on disoit
que Madame Grinel ne donnoit aucun breuvages a ses filles n'est sage) Que la d.te
Dame ne devoit pas tant faire de façons Qu'elle en avoit bien aussi eu Vn. Et
Que sur ces la Rachel Vionnet luy dit Vous vous deuriés faire La Susane y a de la
maison le luy pourra raporter.

La d.te Susane Pelet Etant rapellée à Amoüe qu'elle avoit bien dit Quelques
termes approchants, Mais Jamais ce n'avoit pas eté à mauvais dessein, Et que a quoy pouvoit
avoir dit, C'etoit deja la d.te Gonin qui luy avoit dit Et Que la Maitresse d'Escholle l'avoit
apporté a S.t Livre.

La Sara Bronnay, Declare Que la dte Gonin luy dit aux Moissons der-
nieres toutes les Paroles Injurieuses qte la dte Dame Grinel dont est
fait mention cy dessus.

Du 28e 7bre 1686 Ve Consistoire

Estienna Rinet Etant appellée Par devant le V. Consistoire
A Confessé quelle auoit bien proferé quelques semblables paroles en Colere Mais
qlle ne se souvenoit pas bien du fait.

Sur cet a Eté Cogneu Que puis que les temoins ont asseés donné
a Cogneu les detestables & horribles paroles quelle a proferées cy devant escrittes
Et Contre les Neufchateloises & Contre les Munier & le Moulin
Et qte Mons le Juge. Quelle seroit Condamnée à Venir
griefve & forte Censure, à demander pardon a D. à genoux plié Et Entier
en Jaquemart jusques au soir.

La Susane Gonin Regparoissant à forme du Renvoy de 8e
a dit n'avoir d'autres temoins a produire se rapportant

Le Vener. Consistoire ayant fait reflexion sur tres les raisons
susdtes & sur la Depoon des Temoins. A Cogneu Que puis que la-
dte Gonin auoit avoüé, d'avoir proferé les Calomnies cy devant escrites
qte Madame Grinel Et qu'elle ne peut vaincre la Negative que la Sr
Jane Pellet auoit fait, de n'avoir point proferé semblables paroles —
Que Partant Elle se trouvoit chargée d'une telle Lauriere —
Cependant La dte Dame ayant eté priée d'user de misericorde Et de
charité envers elle, Et se contenter que La dte Gonin alle aupres de Mr
recogneu sa faute & luy en demander pardon. A Quoy ayant Con-
senty chrétiennement: La dte Gonin en suitte apres avoir esté serieu-
sement Censurée & Condamnée aux frais des assemblées du Vr Consist. A
demandé tres humbles excuses a la dte Dame, Et a Confessé d'avoir mal
mechamt & faussement Calomnié la dte Dame, Et qu'elle ne sçavoit
rien en elle Qui derogeast a sa qualité & a sa reputaon &c. Et
cela en la pnce des personnes auxquelles elle auoit declaré telle Calomnie

Et Dnt a la Susane Pelet, Puis qu'il se trouve Qu'elle a usé de
paroles assés ambigues & qui n'ont pas de Coutume d'etre prises en bonne part
Elle en temoignera aussi le desplaisir qu'elle doit.

Du 25.e 8.bre 1678.

Theodore Ronget apelé par devant Le V. Consistoire Sur le refus quil fit Dimanche passé de recevoir la charité pour les pauvres Et sur la maniere insolente de laquelle il usa envoyant dire a Mons.r le Min.re Quil nétoit pas officier pour ce sujet.

Lequel Examiné sur ce fait Ne la osé nier, Mais a cerché a pallier sa faute, disant que cétoit par ce quil ne pouvoit aller au presche occa.on sa Mere.

Sur ce a eté Cognu que puis que dans la 8.e on devoit se rassembler pour dautres faits, Il seroit renvoyé pour Entendre jugem.t Et en meme temps seroit adverti de rendre bien son devoir envers sa Mere, malade et impotante; Et sommé de nous Edifier sur la plainte faite par sa Belle Mere Quil avoit levé contre elle un baston pour la fraper. Lagtte neantmoins il navoit pas touchée ains seulem.t menacée.

Du meme jour à paru M.re David Ronget Tailleur sur lindigne traittem.t Et les atroces choquantes & injurieuses paroles Quil a données tant contre le V. Consist. Que particulierem.t Contre Mons.r le Ministre.
En suitte dequoy Luy ont eté proposés Les articles suivants Pour scavoir sil vouloit avouer de les avoir proferée Ou sil vouloit les nier.

1.mt Sil ná pas dit Que Monsieur son Ministre luy avoit montré le chemin de faire ce quil faisoit de mauvais, ~~Et [illegible]~~.

2.mt Sil ná pas dit Quil se souvenoit encor bien de linjustice quon luy avoit faite (Et cela faut il entendre tres apparem.t du chatim.t quil avoit recu pour sétre saoulé Et battu un jour de S.te Cene).

3.mt Sil ná pas dit Que ceux qui remontroyent les autres, avoyent eux mesmes besoin de remonstrances.

4.mt Sil ne sést pas Vanté davoir bien repondu ou rabattu les Cloux a n.re Seign.r Ancien Pasteur.

5.mt Sil na pas dit a Mons.r D'Erlach pour lors Domestique ~~chez~~ De Mons.r le Min.re quil ne meritoit que les fourches, Quil luy romproit bras & jambes Et quune Livre de sa chair valoit bien autant quune de la siene.

6.mt Finalem.t Sil ná pas dit Que Mons.r le Min.re ~~Etoit~~ Avoit jetté & chassé des pourceaux dans leur Chenevier pour le leur faire manger.

Toutes lesquelles choses luy ayant eté proposées Il ná jamais voulu repondre ny par aveu ou Confession, ny par Negative, Ains sést entierem.t teu. Sur ce il á eté fortem.t sommé a repondre, Mais neantmoins ná rien voulu dire. Apres cela Luy a eté repsté que ne voulant rien dire On prendroit son silence pour aveu, Et quil nen pretendroit aucune cause dignorance. A quoy encor il ná rien repondu.

Le V. Consistoire a renvoyé le fait de 8.e sur ce que led. S.r Ministre a allegué quil ne pouvoit estre juge dans sa propre cause et quil prieroit Monsr. Aguit qui a eté le Visitateur de son Eglise de le venir assister ou plutot presider dans la d.te assemblée.

La 8.e suivante Estants led. V. Consistoire rassemblé pour les faits sus d. Honoré de la presence de Mons.r Aguit Visitateur de l'Egl. Led.t David Rouget ayant comparu a confessé d'avoir mal & Mechan.t parlé contre n.re d. S.r Ministre Quil luy en demandoit pardon a genoux pliés, Et quil luy rendroit le respect quil luy devoit.

Surquoy a eté cognu que quoy que cest action dud. Rouget fust si noire & si horrible qui meriteroit bien d'etre envoyée au Supresme Consistoire Que cependant voyant son humilité On le traitteroit charitablem.t Et que pour d.e faute apres avoir demandé pardon a D. au V. Consistoire, Et il avoit aussi mal traitté & injurié & a Mons.r son Ministre. Il entreroit en Jaquemard ou prison jusques au soir Et payeroit les depends, & 15 batz pour les 2 comparoissances. A ceste condition que sil retomboit en quelque semblable faute On se souviendra de tout, & on escrira tout ce que dessus a L.rs Exc. du Supresme Consistoire.

Le susnomé Theodore Rouget Estant rappelé sur la proposite qui luy avoit eté faite au sujet de sa Belle Mere & du refus de porter la boette des pauvres. Sur le 1.er article a dit avec de grandes asseverations quil n'en avoit pas eu la pensée, Ce quon ~~mesme~~ auroit cru charitablem.t Mais quant au 2.e Il en a eté trouvé fort coupable, Et pour ces à eté censuré, & condamné a 5 ff au benefice des pauvres, Pour les emolum.t du V. Consist. on luy en a fait present.

Le 7.e de Mars 1679. Le V. Consistoire Estants assemblé sur les plaintes faites par ~~les~~ Granger de Monsieur Le Ministre de Finel sur ce ~~quils alleguent~~ que Jean fils de deffunct Pierre Viennet, Benjamin Tripod le fils Et le second fils de Esther Vincent Estoyent allés attaquer son fils pendant le presche Dimanche passé & estoyent allé attaquer a coups de baston & de pierre chés luy & les mal traitter en sorte quil en portoit les marques.

Du meme jour a eté aussi appelé Benj. Tripod le Pere p.r les batteries & scandales ql quit avec la Susanne Gonin chez elle laqlle vendoit vin dimanche dernier Lequel Tripod a eté cdané a 10 ff. a forme de la Loy, puis ql provoqua par paroles & demanda a le ue lad.te Gonin & q d'ailleurs il etoit plein de vin. Ite. Ad. Lad.te Susanne a 5 batz.

Sur ce a été Appelé Led. fils de Vincent lequel proclamé na Comparu ainsi sentence a été accordée a Mons.r le Juge.

Jean Vionnet & Benjamin Tripod, Lesquels ayants en partie auoüé Et Confessé quils auoyt battu Led.t Enfant & luy auoyent donnés trois coups de baton

Sur quoy a été Cognu Que Puis que tell'action auoit été qmise pendant le presche & lors que Led.t Granger le Pere estoit au temple Quils seroyent Censurés & mis en Jaquemard 4 heures de temps -

En meme temps plainte a encor été faite Contre Led. Benjamin Tripod le fils & Led. fils de Vincent, Sur ce que Dimanche passé, devant la maison du S.r Isaac Pellet Estants repris sur leurs jurem.ts & insolences par David Jotterand & Pierre Pellet, Ils repartirent des paroles jniuriactes mespisantes, Et des Imprecations Attroces.

Sur quoy a été Jugé Quils seroyent derichef appelés, Et Led. Vincent gdarmes a entré en Jaquemard jusques au soir, Et Led. Tripod a V batz d'Enolum.ts tant pour les benoings quil auoit fallu appeler que p.r la Sebrer &c.

Le 28.e Mars 79.

Est Comparu Led.t Tripod sur la Citation à luy donnée Sur Ce quil est venu a nottice Quelq.s Jeunes Vionnet auoyent forcé la prison du Consistoire & sestoyent sauués & convoyé par dessus le toict. Et Estant Interogé qui leur auoit ouvert, A respondu Quil ne sçauoit pas, Mais quils estoyt demenés par la main du Bensle.

Surquoy a été Cognu Que dans la 8.e Il reparoitroit pour recevoir le meme chatim.t Et que pendant ce temps la on prendroit informacon pour sçauoir qui leur auoit ouvert.

Et que Quant a Jean Vionnet fils de deffunct Pierre Vionnet, Puis quil daignè Comparoitre On auroit sentence etre luy, Et quil seroit recitté par lettre p.r la 8.e

Jaques Bouard ayant esté Citté pour n'auoir payé les En.olum.ts du Consistoire Et n'ayant cparu Sentence a été prise etre luy. Et ordonné quil seroit Citté par lettres pour la 8.e Et que L'Officier feroit rapport des paroles Cognues quil auoit dit.

La femmes de Gedeon Grivel aussi Citté p.r le meme fait, Ne non plus cparu, Ainsi Sentence a aussi été allouée a Mons.r le Juge. Et ordonné de meme quelle seroit Citté par lettres.

Pierre Grivet & Benjamin Burnier pour Estre battus Dimanche dernier Le 1.er a été gdamés a co batz-coe plus au tort Et lautre a 5 batz Et outre cela Censurés.

Du 9e May 1679.

Le S.r Juge fest portté Contre Pierre Rinet Sur ce Quil luy estoit venu a notice que Le.t d. Rinet se vantoit de se scauoir charmer Et que mesmes on auoit veu quil se frappoit la poitrine dune pointe de Coutteau sans quelle luy fist aucun mal.

Lequel Rinet Comparoissant a nié formellem.t telle proposte.

Partant renuoyé de 15 jours à produire des tesmoings.

Du 16e May 79.

En suitte du renuoy cy dessus escrit Le.t d. Rinet Regparoissant Et Continuant dans ses Negatiues A Esté Jugé Que les temoings seroyent Entendus Qui sont Gedeon Guiel le Jeune Gedeon Barnier Pierre Pelet David fils de Claude Borget, Et Piere Rinet fils de André Esperon Josef Vionnet. Les trois derniers temoins quoy que Cittés selon le rapport de L'Officier nayant daigné Comparoitre Il a este ordonné quils seroyt Cittés p.r la s.e a Consistoire extraordinaire p.r Entendre Les raisons de Chabrié cre de droit quendra.

Gedeon Guiel declare de bonne foy questant auec luy chés Barbond à Aubonne Le.t d. Rinet prenant son Coteau disant que les coups de Couteau ne luy faisoyt rien se frappa plus.rs Coups dte sur Estomac sans quil en sortit aucun sang Et quon en cognust aucune marque.

Pierre Pelet Estant finalem.t arriué Et Entré ayant demandé excuse de son retard a declaré Questant deuant chés M.re Jean Pierre Il ouit que le d. Rinet profera ces parolles Diable Emporte si les Coups dEspé ny de Couteau luy pouuoyt rien Et ne le scauroyent percer.

Gedeon Barnier declare quil ne prist pas garde, ou quil estoit sorti lors que le d. Rinet Commit cette action.

A Esté ordonné que dans la s.e On Entendroit les autres tesmoins Et quon Citteroit encor André Esperon Et Benjamin Pellet.

Du 24e May 1679.

Le.t d. Rinet regparoissant Dit quil ne se souuient point dauoir ny dit ny fait rien de semblable de ce dont il est accusé C'est pourquoy Les tesmoins seront entendus p.r 2.e dilaon de preuues &c.

Benjamin Pelet declare de bonne foy Auoir ouy dire Aud.t Rinet Quil nappreheudoit pas que ny Espée ny rien fust capable de luy faire aucun mal.

David fils de Claude Rouget Declare de bonne foy Qu'estant devant la maison des Rossets Led. Rivet dit au S. Cour Regent d'Eschole Sortés avec Espée & pistolets ou Carabines Et ouvrant son Estomach, Dit Je donne a me Couper la teste si cela me fait aucun mal ny me perce.

Ordonné Que André Esperon pour 3e dilaon de preuves serat Cetté par lettres aussi bien que Benjamin Pelet.

Et Quant a Jaq. Vionnet, Benj. Tripod le fils, Benjamin Burnier la fille de Jaq. Rosset & q'qs autres q auoyt eté ~~aux~~ Esbucy pendant le Catechisme Ils ont estés serieusem. exhortés a ne retomber plus dans de semblables fautes, Censurés & Libérés

Du 29e May 79

André Esperon Et Pierre Rouget Estants appelés p. rendre tesmoignage de Verité Touchant ce quils scavent De Pierre Rivet pour les charmes dont cy devant il a eté accusé. Lesquels ayants prester serm. André Esperon a demandé terme de 8 jours p. rappeler sa memoire, Lequel luy a eté accordé.

Le 6e Juin 79

En suitte du renvoy de 8ne demandé par le d. Esperon Le V. Consistoire estant rassemblé Et Entendu La deposition dud. Esperon. Lequel declaré en suitte du serm. presté. Quil na aucune souvenance de ce qui se passat ches Gachoud à Aubonne, quoyt quil sest souvt. Mais quil vit en autre fois Led. Rivet dedans la grange de ~~Elisabeth~~ Rouget prendre son Espée nue Et presenter la pointe de d. Espée contre son Estomach, disant Regardés, Mais qu'a l'instant quelquun luy otat son Espée.

Benjamin Pelet rappelé p. recoler son tesmoignage sur ce ql doit avoir dit Quil navoit pas presté serm.t Et q si cela luy avoit eté deferé il auroit mieux songé a ce quil disoit & auroit declaré d'autres choses. Ainsi ayant solenisé le serm.t Declare Que Led. Rivet disat au S. Cour Sortés avec Espée ou pistolet & ouvroit son Estomach disant Frappés, Et n'en scait autres.

Tout ce que dessus bien Consideré La Depoon des tesmoins bien Examinée Le V. Consistoire a Jugé Que quoy que les preuves ne fussent pas tout a fait esclaircies p. Convaincre Led. Rivet de ses Charmes, Dont on auroit averti le supreme Consist. Que Cependant Il etoit Constant Que le d. Rivet

Se vantoit & se glorifioit de se sçavoir charmer Et ainsi Etoit estrangem.t Coupable tant pour ses yurongneries, vantances du mal que pour ses diverses recidives.

C'est pourquoy lont Condamné a demander pardon à D. a genoux plié Et seroit seriousem.t Censuré & exhorté a se Corriger a lad.e aux depens

Dailleurs Le d.t Rinet ayant Injurié Gedeon Grinel vn des Jeunoins Et dit quil auoit fait vne fousse de son. Prià le V. Consist. de sassemble. extraordinairem.t le lendemain pour faire vne Prononciation Et accord entre luy Et le d.t Gedeon Grinel, Lequel setant a sa sollicitation assemblé
22 ff-bre les mirent daccord Et obligerent le d.t Rinet a tesmoigner du deplaisir davoir mal a propos injurié le d.t Grinel. Et a payer les depens de d.e prononciation.

Du 18.e 7.bre 1679.

A Etté appelé par devant le V. Consistoire Mons.r Isaac Pellet, Sur ce qui leur est venu a notice que Nonobstant Les deffenses de L.rs Exc. Et les advertissem.ts qui luy ont etés fait de ne donner point de vin a boire chés luy a ceux du lieu Le jour du Dimanche. Cependant Le Dimanche devant la S.te Cene pendant le Catechisme il y eust des personnes q.i y beurent Et vne partie des Bourgeons y furent & y entrerent avant quon fust dehors du Catechisme. Et mesmes Le jour de la S.te Cene qui fust le Dimanche Sequentif presques tous les Bourgeons y beurent Et demeurerent a tables pendant les prieres. Ainsi demande le S.r Juge quil soit Statué Et Condamné a forme de la Loy.

Le d.t Pellet Comparoissant A respondu Quil etoit vray quil y avoit 2 ou 3 personnes du S.t Village pendant le Catechisme Mais quils etoyent avec des Mariniers de S.t George pour faire prià du marin ne se faire aux Jeudiés. Et que quant aux Bourgeons Il croyoit quon etoit hors du Catechisme avant quil leur donnat du vin.

Pour le Dimanche Sequentif jour de S.te Cene Il auoit bien donné du vin devant les prieres aux d.ts Bourgeons, Mais que cela fait aux prieres & quil manda aux d.ts Bourgeons de sortir, Il ne les seauoit pas chés luy pendant les d.tes prieres.

Renuoyé de S.e Pour faire aussi Comparoir Ceux qui ont bu au d.t Cabaret.

A Comparu Le S.r Juge La 8.e Segnatine Contre Le d.t Pellet, Et Les Boueyrons Entr'autres Le fils de Benjamin Tripod & Le Boueyron de Jaq. Rosset fils de feu daud. Vincent, Lesquels ont nié Dete denoncés aud.t Cabaret pendant les prieres. Sur ce renvoyés de 8.e Pour faire Connoitre les Temoins.

En Suitte du susd.t renvoy A Eté Citté M.re Daniel Rochat & Hon.t Benjamin Pellet pour rendre temoignage du ce que dessus. Lesquels declarent de bonne foy, Qu'étants entrés dans le d.t Cabaret revenants de la Campagne Ils virent les Boueyrons qui etoyent a tabler, Et autres n'en scavent.

Cogne Que tous les Boueyrons qui y etoyent seroyent Citté pour la 15.e Suivante. Comme aussi Pierre Rivet pour avoir mangé vn poulet tout crud dans le d.t Cabaret.

Lesquels Boueyrons auec Isaac Pellet ayants En Suitte du Renvoy recomparu. la 15.e Suivante Et S'etants soumis a la bonne grace du V. Consistoire.

A Eté Cogne Que quant a Isaac Pellet Puis qu'il avoit deja par cy devant eté exhorté a S'abstenir de donner du vin le Dimanche, Qu'il meritoit d'etre serieusem.t Censuré Et d'etre Condamné a forme de la Loy moderée Cependant a la Somme de 25 batz. pour tte choses.

Pour ce qui Concerne Daniel Vincent Puis qu'il a deja vne fois Joué le Jaquemard, Et qu'il avoit nié absolum.t ce que dessus dequoy il a eté Convaincu Il a eté Condamné a demeurer Jusques au Soir en Jaquemard Et tous les autres pour deux heures.

Pierre Rivet ayant aussi Comparu Et Interogé De ce que dessus A Volontairem.t Confessé Et a Implore grace. Partant a eté Liberé auec Censure Et payem.t de la Scedule.

Du 30.e 8.bre 1679.

A Comparu Le S.r Juge Contre Pierre Rinet Sur Ce qui luy est venu a notice Que Dimanche dernier Le d.t Rinet pendant le presche fust par les Bois a la chasse Et fort apparent. pour tuer des Cochons Mesme sest il trouvé que 2 ou trois Cochons des Seigneres & de la Siongere ont eté tués, Et perdus. Et qu'on a ouy tirer 2 ou trois Coups dans les d.t bois; Qui est vn Metiers dont plusieurs se sont Servis En sorte quil y a plus de 20 Cochons de perdus tant de S.t Libres que de Bierer.

Le d.t Rinet Interrogé la dessus, A Servy La Ver. Assemblée de plusieurs mensonges & tergiversations Disant Quil estoit allé pour au presche a Aubonne Quil estoit allé pourté alors a Mons.r Vauchy, Quil navoit pas porté son fusil, Apres cela a dit qil auoit eté a sa maison pendant le presche Finalement a Confesse davoir porte son fusil.

Ce quayant Considere les V. Consistoire Ils ont trouvé qil falloit bien examiner vn tel fait pour en decouvrir la verité Et pour ce ont renvoyé des 8.ne pour faire comparoir quelques temoins.

Du meme jour Ont paru La Lavrece Roiget Les 2 Rinettes Lesther Colon. Les 2 filles de Jaques Rosset, La Louyse Rinet Vn fils & vne fille de la Sara Bronnay avec laud.te Mere; Vn fils & vne fille a M.re Gabriel Jotterand le jeune Et La Louyse Rinet Est ce ensuitte de la Citation qui leur auoit eté donnée Sur les plaintes qui ont eté faites Quelles etoyt allees Cueillir du Gland Vn jour de Dimanche, Mesmes Lune dentrelles Sçavoir la Marie Rinet pendant le presche.

Lesquelles ayants eté Interrogées Et exchortées a Confesser la verité pour en demander pardon a Dieu. Ont Enfin apres auoir caché plus.rs pretextes & excuses Avoüé dy avoir eté.

Sur quoy A Eté Cognu Que pour arreter tel abus Et telle profanation du jour du repos Elles seroyent Chatiées a 3 ff. 9 s. Pour Celles qui auoyent pris la S.te Cene, Et les autres a 5 bats. Outre vne griefve Censure. Et Quant a la d.te Marie Rinet p.r y avoir eté pendant le presche Elle est Condamnée a entrer 5 heures en Jaquemard.

Du 20.e 9.bre 1679.

Seants Les S.rs Min.re Juge Et Asseseurs dud.t V. Consistoire
Ensuitte du renvoy pour Examiner dechef led.t Rivet sur ce qui luy a este posé cy devant.
Lequel Comparoissant Nous a encor seruj de plusieurs fausetés mensonges & tergiuersations

Du 30. Janvier 1680.

Seants les S.rs Min.re Grivel Juge Isaac Grivel & Asseseurs
dudit V. Consistoire, savoir Pierre Marc Vionnet David Grivel, Jaques Joseran, J. Pierre Grivel, & Jaques Turnier officiers
Et este Appelle Benjamin Tripod pere, sur le refus que sa femme avoit fait de contribuer deux livres de pain par semaine pour les pauures, Lequel interrogé a dit quil ne refusoit pas de faire dite contribution & quil la feroit à l'advenir.

Du meme jour ont comparus la femme de Michel Pelet, l'Esther Colon, la fille de Jaques Rosset, la Javaz Bronnaz. & ce en suite de la citaon qui leur avoit este donnée pour satisfaire à la Sentence rendue contr'elles le 30.e 8.bre 1679 pour avoir profané le jour du repos, estants allées cueillir du Gland, a este ordonné quelles payeroyent dans huict jours ou à defaut entreroyent deux fois vingt & quatre heures en Jacquemard.

Du meme jour à comparu Pierre Rivet & la Gonin femme de David Ronget avec son Mary & Chanassé Rivet, & ce en suitte de la citaon qui leur avoit este donnée sur les Plaintes qui ont esté faites contre led.t Pierre d'estre monté sur vn noyer vn jour de dimanche dy avoir fait des choses hazardeuses, ce qui ayant assemblé plusieurs personnes, la susnommée femme a qui le noyer (Noyant) luy appartenit luy ~~ayant~~ dit quelque chose, il s'emportast à jurer le blasphemer & en suite à l'injurier, & celle cy à reciproquer.

192 Sur quoy a esté cogneu que led.t Rivet seroit censuré pour avoir scandalizé son prochain, juré & blasphemé le nom de Dieu, & chastié à vn florin six sols & ladte femme à vn florin de lun & lautre exhortés à se reconcilier, ce quayans voulus faire pretendans tirer satisfaction des injures, ils ont esté renvoyés par devant le civil.

Le mesme jour, a comparu Benjamin Tripod le fils; de ce en suite de la citaon qui luy avoit esté donnée par lun des Assesseurs du V. Consistoire, aff.t le S.r Marc Vionnet, à cause du scandale quil commit dimanche dernier avec dautres, en trainant vn chariot embas le village avec grand bruict, Sur quoy ayant esté repris par led.t Marc Vionnet de telle chose, en ces termes, ce nest pas la premiere — friponnerie que tu as faitte fripon, il luy respondit impudemment & injurieusement je ne suis pas plus fripon que toy.

A esté cogneu que pour luy empescher de retomber vne autrefois dans ces fautes, il seroit griefvement censuré & enfermé dans le Jacquemard pour vingt & quatre heures; quil demanderoit pardon au S.r Marc de linjure quil luy avoit faitte & le recognoitroit digne dexercer ses charges.

Daniel Vincent avoit aussi esté cité pour complice du mesme scandale mais na comparu Surquoy a esté ordonné quil seroit cité derechef pour la huictaine avec des lettres.

Du 6e fevrier 1680.

Seans les Srs Ministre & Asseurs du V. consistoire

A esté appellé Benjamin Tripod le fils pour satisfaire à la cognce rendue contre luy le 30 Janvier 1680. n'ayant comparu quoy qu'il eut promis de le faire. a esté ordonné qu'il seroit cité par lettres p.r le premier consistoire.

Le meme jour ont comparu Gabriel Belet p.r sa femme qu'il a dit estre malade, la veuve de J. Jaques Bronnaz p.r ses deux enfans, dont l'un estoit aussi malade, & la femme de Michel Belet, & ayans demander terme de quinze jours pour satisfaire à l'ordonn.ce rendue contre eux au sujet de ce gland qu'ils avoyt cueillis vn jour de repos. Ledit terme leur a esté accordé.

Du 27.e fevrier 1680.

A comparu le S.r Juge contre Daniel Vincent lequel n'a comparu quoy que cité par deux fois, vne fois par le S.r Marc Vionnet Asseseur du V. consistoire, & l'autre par l'officier par lettres affichées à la porte de la maison de sa mere

A esté ordonné que led.t Vincent sera cité & readverti pour la 8.e & ne comparant, sera donné sentence aud.t S.r Juge.

La mere dud.t Vincent estant entrée dans l'assemblée du V. consistoire sans y estre appellée, & ayant parlé arrogamment & impudemm.t au S.r Juge & Asseseurs, & proferé en sortant des ptes injurieuses; a esté ordonné qu'elle sera citée pour la 8.e

Benjamin Tripod le fils a comparu & p.r satisfaire à la cognoissance rendue contre luy, & en meme temps a esté ordonné qu'au lieu de 24 heures qu'il y demeureroit que jusqu'au Soleil couchant.

Led.t Tripod a accusé Jaques Michon, Jaques Tobe fils de Gabriel, & Daniel Tobe pour avoir esté avec luy, l'ort qu'il y a eu scandale, a esté ordonné qu'ils seroyt cités p.r la 8.e

Du 5e Mars 1680.

Seans les Srs Ministre, Juge & Assesseurs du V. Consistoire.

A Comparu pour la troisieme fois le Sieur Juge contre Daniel Vincent, lequel n'a comparu quoy que citē par trois fois - dont partant ~~luy~~ a esté ottroyée sentence avec despends au Sr Juge, veiie sa ytumace.

A la chere dudit Vincent ayant comparu a esté censurée & exhortée à parler avec plus de respect dans le V. consistoire.

Du 27e Aoust 1680. Seans les Sieurs Juge, Ministre & assesrs du V. Consistoire

Le presente le Sieur Juge contre Daniel Vincent demandant qu'il soit chastié à forme des loix pour n'avoir comparu quoy que cité par trois fois.

Lequel comparaist demande pardon & s'excuse de sa non comparaison sur ce qu'il estoit en service dehors, & pour la faute qu'il avoit commise il en a tesmoigné vn serieux desplaisir la larme à l'oeil, & promis de mieux vivre à l'avenir.

Les Srs Assesseurs ayant veu sa repentance en ont esté touchés & pour ce sujet ont moderé le chastiment en le condamnant seulement à quatre florins d'amande, pour tant pour la faute qu'il avoit commise en scandalisant les prochains vn jour du repos, en mesprisant l'un des Assesseurs & de le menaçant par juremts qu'en desobeissant au V. consistoire: ou à deffaut qu'il ne les voulust payer d'estre mis dans le Jacquemard pendant vn jour, & avec cela a esté censuré & serieusemt exorté à le corriger.

Du mesme jour se presente encor le Sieur Juge contre la Gonin femme de David Ronget & Benjamin Vincent demandant quils soyent chatiés pour avoir prophané le jour du repos & scandalizé leurs prochains par des injures reciproques,

Benjamin Vincent a comparu mais non pas ladite Gonin quoy que citée & proclamée par trois fois.

Les Sieurs Assesseurs ayant veu la non comparoissance de ladte Gonin ont renvoyé la chose de 8. jours & ordonné quelle seroit citée pour vne 2e fois.

Du 3e 7bre 1680. Seants les Srs Juge Ministre & Assesseurs du 1er Consistoire

Se presente derechef le Sieur Juge contre Benjamin Vincent & Susanne Gonin femme de David Ronget, demandant quils soyent chatiés pour la faute quils avoyt commises.

La Susanne Gonin comparoissant demande pardon de sa non comparoissance le Vendredy precedent, s'en excuse en disant quelle avoit oublié la citation qui luy avoit esté donnée par l'officier, & que mesme il ne luy avoit pas positivement marqué le jour que l'on tiendroit le consistoire.

Pour ce qui concerne la faute quelle avoit commise en injuriant ledit Vincent, elle l'a franchement confessée & en a demandé pardon à Dieu, cependant elle a soutenu n'avoir injurié ledit Vincent qu'apres avoir esté injuriée, & ledit Vincent a aussi soutenu avoir été injurié le premier ce que n'a pû être prouvé, mais seulement a t'on bien vu que tous deux avoyt proferés des injures, & des imprecations.

Les S.rs Assesseurs ayans veus que tous deux
estoyent en faute, les ont condamnés à vn
florin six sols pour les despends de l'assemblée
& à vne griefve censure qui leur a esté
faitte par leur Pasteur, & ont esté ensuite
reconciliés.

Se presente encore le Sieur Juge contre
Gasparde Vionnet femme d'Isaac Grivel &
Gabrielle Rivet femme de Michel Pelet, sur ce
qu'illuy seroit venu à notice que la veille
de la Ste Cene, elles auroyent eu querelles
ensemble, & se seroyent emportées à des
injures atroces.

Lesquelles Comparoissans ont confessé
d'avoir eu querelle en ont demandé pardon
à Dieu, pour les injures laditte Vionnet sest
trouvée fort chocquée de ce que ladte Rivet
l'avoit appellée Diablesse & Bougresse, ce
quelle n'a osé nier mais seulement a dit que
la Vionnet l'avoit aussi appellée Putain, ce
quella avoüe, mais que ça esté apres avoir
souffert fort longtemps ces termes injurieux

Les S.rs Assesseurs, Ayans consideré leur
raisons de part & d'autre les ont recogneües
toutes deux coupables, mais cependant ladte
Rivet plus que la Vionnet, & partant a-
esté condamnée à vn florin de celle cy à six
sols pour les Emoluments du Consistoire, &
toutes deux à recevoir vne aspre censure
de leur Pasteur & ont esté exortées à se
pardonner ce quelles ont fait dans la chambre.

Du 24e Xbre 1680. Leans les Sieurs Juge, ministre & assesseurs du V. Consistoire

197

Le presente le S.r Juge contre Chanasse Rivet, sur ce qui luy est venu à notice quil retiroit chez luy des jeunes gens pour y faire la desbauche, entre autres Benjamin Fripod qui depuis quelque temps absentoit la maison de son pere apres luy avoir pris quelque argent lequel apparemment il despensoit chez led.t Chanasse en yvrongneries

Lequel comparoissant a confessé les avoir souffert chez luy, mais a soustenu quil le faisoit par force & contre son gré.

Les S.rs Assesseurs ayant meurement considéré la chose, ont trouvé ses excuses de nulle valeur, & l'ont par consequent recognu coulpable, & pour luy empescher de retomber dans cette faute ont ordonné quil seroit griefvem.t censuré & condamné à trois florins pour la seance.

Le Presente encore le S.r Juge, contre Benjamin Fripod, le fils sur les plaintes qui luy ont esté faittes quil desbauchoit la jeunesse du lieu, & quil estoit desobeïssant à ses pere & mere à qui il avoit pris une somme d'argent dont il faisoit la desbauche.

Lequel comparoissant a confessé d'avoir pris de l'argent à son Pere, & n'a pas nié quil n'en eut fait la desbauche, mais que bien loin de desbaucher les autres qu'au contraire ceux qui le desbauchoyent a demandé pardon de la faute, & a promis de mieux viure à l'advenir.

Les S.rs Assesseurs ont creu le ramener à son devoir par la douceur, cest pourqy ils ont bien voulu luy pardonner cette faute, moyenant vne griefue censure qui luy a este faitte de vne serieuse exhortacon à mieux vivre, & trois florins quil payera pour la seance.

Le presente encore le S.r Juge contre Benjamin Vincents de Daniel sur ce qui luy est venu à notice quils faisoyt la desbauche avec led.t Benjamin Tripod.

Lequel comparoissant a confessé quils avoyt beus à diverses fois avec luy mais quils navoyt pu se defendre à cause de ses instantes sollicitacons, demandé pardon & promis de mieux vivre.

Les S.rs Assesseurs leur ont pardonné ces desbauches passées & ils en ont esté censuré.

Le Presente encore le S.r Juge contre Gabriel Pelet, sur ce quon l'avoit accusé davoir permis quon but chez luy vn jour de Dimanche quil vendoit vin.

Lequel comparoissant a confessé quil avoit bien donné du vin vn jour de Dimanche mais quil ignoroit quil fust defendu, & quil ny retourneroit plus.

Les S.rs Assesseurs ayants veu sa franche confession luy ont pardonné d'autant plus quil ne sestoit point commis de scandale chez luy, & que jusques icy il navoit rien fait digne de reprehension, qui fust venu à notice.

Du 30. Xbre 1680. Seans les
Srs Minre Juge & Assesseurs
du Sl. Consistoire

A esté Appellé Manassé Rivet sur ce quil avoit refusé de payer avec des paroles de mespris, la seance à laquelle il avoit esté comdamné.

Ledqt comparoissant a demandé pardon de sa faute,

Les Srs Assesseurs luy ont pardonné

A esté dud.t jour appellé Benjamin Tripod le fils, pour avoir commis scandale la veille de la Cene de Noel en tirant plusieurs coups de pistolet.

Lequel ne comparoissant, a esté ordonné quil seroit citté pour la huictaine.

Led.t jour ont esté aussi appellés Samuel Ronget &   Bronnas pour rendre raison de ce quils faisoyt. avec led.t Benjamin chez Jaques Burnier le susd.t jour à heure indue.

Lesqts comparoissans se sont excusés & ont protesté n'avoir commis aucun scandale & qls s'estoyt. rencontrés par hazard avec led.t Benjamin Tripod.

Ont esté exhortés à bien vivre & a fuir les scandaleux.

Led.t jour, Jaques Burnier officier du S. consistoire a esté enquis pourqy il souffroyt. ces jeunes gens chez luy à heure indeüe la veille dune cene & sur tout led.t Benjamin Tripod, au lieu de les exhorter à leur devoir &c.

A Respondu, quil avoit fait son possible pour le faire sortir mais quil n'avoit pû en estre maistre par paroles, & quil n'avoit osé user de violence.

Les Srs Assesseurs ont cogneu qu'il meritoit
une griefve censure et mesme chastiment
plus outre, pour avoir souffert ce scanda=
leux chez luy, aussi bien que pour avoir
respondu arrogamment ~~[illegible]~~ au V. Consistoire
ou il s'est emancipé de dire que personne
n'avoit le droict d'entrer chez luy non pas
mesme le Ministre, quand bien l'on y com=
mettroit des scandales, cependant ils ont
voulu terminer doucement la chose et
passer par dessus toutes ces choses, et se sont
contentés ~~[illegible]~~ d'une censure
et d'une serieuse exhortation qui luy a esté
faitte, moyenant quoy il a promis de
ne retomber plus en faute.

Du 1er Avril 1681: Seante les Seigrs
Ministre, Juge et Assesseurs:

Sur la plainte faitte audit Seigr Juge par Sr David Brunel
assesseur de ditte chambre, que Pierre Hinz dud. S. [illegible]
par le iour de dimanche se disputant avec les Seigr fils p.
quelques paroles de reproches, led. Brunel par fonction de sa
charge, led. Hinz s'emportant avec des jurements
insupportables, et mesme injuriant led. Brunel, [illegible]
obligé de citer led. Hinz par devant cette V. chambre
pour estre chastié ainsy qu'elle jugera a propos:
Ensuitte dequoy led. Hinz ayant esté proclamé et n'ayant
comparu, a esté condamné [illegible] contre luy:

Du 15me Avril 1681: Seantz les Seigrs
Ministre, Juge et Srs Assesseurs:

Led. Seigr Juge persiste a ce que le susdit Hinz soit chattié
tant pour la desobeissance de n'avoir comparu il y a quinze
iours, que sur la plainte faitte contre luy par le Sr David
Brunel assesseur de cette chambre:

Ledit Arnaud comparoissant a Jolly entendu ses raisons, comme aussy led. S. Arnaud, lesquelles considerées et la recidivance desia de plusieurs fois quil a esté convaincu par devant ceste Chambre pour plusieurs desbauches et scandales, Jolly a esté condamné a payer les droits desdits assemblées, et sera admonesté exorté a mieux vivre a ladvenir, et retombant en faute luy et les faicts precedents luy seront ramentus et promettra de vivre de bon guerrier contre ledit Arnaud ny autres,

201

Ce quil a promis et a esté censuré.

Comparant [illegible] fille de [illegible] Jaques Burnier de St. [illegible] Disant que Samuel Gorger [illegible] la compagnie environ St. Martin passé et dès lors auroit continué iusques il y a quelques semaines, dont elle se trouve enceinte, et que ça esté soubz les promesses par luy a elle faicts quil ne la quitteroit et ne labandonneroit iamais, demandant quil ait a effectuer lesd. promesses et lespouser :
demandant pardon a Dieu et a ceste Chambre.

Ledit Gorger comparoissant a confessé avoir eu la compagnie de ladite Burnier, mais nie de luy avoir fait aucune promesse de la prendre en mariage, ouy bien de prendre lenfant en cas il luy appartient demandant aussy pardon a Dieu et a ditte Chambre.
et que la premiere fois quil a eu sadite compagnie il la trouva couchée dans son lict, estant entré dans la maison ayant trouvé la porte libre, et qu'labandonner a luy fust difficile, icelle faisant semblant de dormir, [illegible]:

Arresté ont esté remis de 8ne pendant quel temps ils tascheront de saccorder, et se declareront silz se prendront en mariage comme ils ont esté exhortez a cella faire.

Du 22me Apvril 1581,

Presantz les Srs Juge, ministres et assistz

A recomparu la ci devant nommée Berge Burnier contre le ci devant nommé Bonget, persistant à la proposition par elle faicte et qu'il doibve sattisfaire à ses promesses matrimonialles à elle faictes,

Lequel ayant comparu, a faict absolue negative de luy avoir faict telles promesses, mais advoue bien d'avoir eu sa compagnie charnelle,

Parquoi ont esté renvoiez au lundy suivant pour se readvisé des promesses faictes entreeux s'il y en a,

Du 25e du mesme mois,

Presantz les Srs Juge ministres et assistans,

A comparu le sdt Sr Juge contre la sdte Burnier, laquelle ayant esté enquise a dire le temps qu'elle avoit eu la compagnie dud. Bonget, a dit que c'estoit environ st Martin dernier, et qu'environ quinze iours en apres elle a recogneu qu'elle estoit enceinte de luy, de plus a persisté à soustenir n'estre abandonnée au sdt Bonget sinon aux promesses à elle faictes par iceluy de l'espouser,

Ledit Rouget ayant comparu, et exorté à dire la verité du faict, à confessé avoir eu de la compagnie d'icelle audit temps, mais a persisté à soustenir ne lui avoir faict aucunes promesses de l'espouser, n'a voulu consentir aux serieuses exortations à lui faictes de l'espouser #

Sur ce oui les parties, considéré l'affirmation par la fille faicte de lui avoir ledit Rouget promis l'espouzer, La negation d'iceluy Rouget sur ce faicte, et l'absolue refus de l'attiffer aux exortations à lui faictes de l'espouser, Ont esté renvoyez à comparoir par devant les Srs Juges et auditeurs du Supresme Consistoire de Berne les 2 du mois prochain, pour là dessus entendre leur bon vouloir et plaisir, juste et equitable Jugement,

ayant aussi esté enquis si par il avoit abusé d'autres filles, et promis de les espouser,

Ce qu'il a aussi formellement nié

Ils ont aussi esté enquis s'ils se soyent entre donné l'un l'autre, en promesse de mariage, Ont declaré que non,

Du 29e du mesme mois

Seans les Srs Ministre Juge et Assesseurs

Ont comparu les susnommés Samuel Rouget et La George Burnier, qui ont tesmoigné du desplaisir de leur faute et en ont demandé pardon à Dieu, et promis de mieux vivre à l'avenir, et se sont sousmis aux exhortations qui leur avoyent esté faites de s'espouser.

Sur ce les Srs Assesseurs on recogneu quils meritoyent vne griefve censure pour s'estre ainsi abandonnés, et sur tout ledt Rouget pour avoir si longtemps resisté aux exhortations qu'on luy faisoit d'espouser cele à qui il avoit promis la foy.

Du 22e Juillet 1681. Seants les
Srs Ministre Juge & Assesseurs du V. Con-
sistoire.

A comparu ledt Sr Juge contre Ben-
jamin Tripod le fils demandant q. soit
chastié pour ses desbauches & sur tout pr
les scandales quil a mist il y eut Diman-
che huict jours, quil estoit si plein de
vin quil ne respectoit ni son Pere
ni sa mere, ni son Pasteur.

Ledit Tripod comparoissant a confessé
sa faute en a demandé pardon à Dieu
& à la V. assemblée & entreautres à
son Pasteur, a promis de mieux vivre
à lavenir.

Cependant on a trouvé à propos quil fut
griefvemt censuré & serieusemt exhorté
à tenir sa promesse, avec menace den
avertir le Seigr Balif & mesme le
Souverain s'il retomboit plus jamais en
de semblables fautes, a esté condamné a
trois florins pour la ditte Assemblée
extraordinaire.

A derechef comparu ledt Sr Juge entre
Abraham Bronnar & le fils de Dd Ller-
bit, sur ce q luy a esté rapporté que
tous deux estoyt allés glaner Dimanche
dernier, & avoyt apporté quantité de
glanes ce qls ne pouvoyent avoir recueil-
lis par les champs sans en avoir derobé.

Les pts ayans esté appellés n'ont apparu,
a esté ordonné qls seroyt cités pour la 8e

Du 29. Juillet 1681. Seants les Srs Ministre
Juge & Assesseurs du V. Consistoire.

A Derechef comparu ledt Sr Juge entre
les susnommés Bronnar & Pierre Llerbit.

Lesquels ayans esté appellés, ont comparu, ont confessé leur faute, & en ont demandé pardon.

Les S.rs Assesseurs ont cogneu qu'a cause de leur jeune aage & de leur repentance on pouvoit bien leur pardonner cette faute moyenant vne griefve censure qui leur a esté faitte.

Dumesme jour a comparu le S.r Juge contre Isaac DuBosson, Estienne Rivet sa belle seur, & Elisabeth DuBosson sa seur, sur la plainte à luy faitte par vn des Assesseurs qu'ils vivoyent mal ensemble, qu'ils s'estoyent querellés il y a quelques jours, & dans leurs querelles avoyt proferés plusieurs jurements & imprecations.

Les susnommés ayans esté appellés ont comparu excepté lad.te Elisabeth:

Surquoy ont esté renvoyés de S.te pendant lequel temps on fera derechef citer lad.te Elisabeth.

Du 5.e Aoust 1651. Leans les S.rs Juge Ministre & Assesseurs du V. consistoire.

A derechef comparu le S.r Juge contre les susnommés DuBassons & Estienne Rivet

Lesquels comparoissans ont confessé qu'ils s'estoyt querellés, mais qu'Elisabet DuBosson avoit emeu la querelle, ce qui s'est verifié par le rapport d'un Assesseur.

Surquoy les S.rs Assesseurs ont connu qu'ils meritoyt d'estre censurés & exhortés à mieux vivre ensemble, si moins qu'ils seroyt chastiés plus rigoureusement ce qu'ils ont promis, ont esté condamnés aux despends, par esgale portion excepté lad.te Elisabeth qui doit payer la premiere

Seance g.s n'avoir comparu, comme aussi la Sentence ottroyée au g.s Juge pour sa noncomparoissance.

A comparu le g.s Juge contre David Grivel ~~de David Rochat~~, sur en suite de la plainte à luy faitte par David Rochat que led.t Grivel l'avoit injurié en des termes blasphematoires.

Led.t Grivel a nié ce que dessus, a bien avoüé Savoir eu querelle mais qu'ils estoyt d'accord. A esté connu que dans la q.e l'on feroit citer led.t Rochat pour maintenir son dire.

Du 12.e Aoust 1681. Seans les g.rs Juge & Ministre & Assesseurs du V. Consistoire

A Derechet comparu le g.s Juge contre David Grivel demandant qu'il soit chastié pour ces ptes blasphematoires.

Led.t Grivel comparoissant a Derechet nié.

Surquoy ont esté appellés ~~les~~ David Rochat & Pierre Jaquet Bovard qui ont soutenu qu'il avoit dit, ces ptes Diable, Mareschal de Diable, brutle fer de Diable, & ont offert de verifier.

Cependant led.t Grivel a persister à nier. Surquoy on l'a fort exhorté à confesser sa faute & en demander pardon à Dieu ce qu'il n'a voulu faire, bien est vray qu'il a dit comme en colere, ah je l'avoüe! & puis est sorti insslemt. son chapeau sur la teste.

Les g.rs Assesseurs ont connu que dans la q.e on entendroit les tesmoins.

A encore comparu le S.r Juge contre
Jaques Cam Berger des vages sur la
plainte à luy faitte par luis les asseff.rs
qu'il s'estoit emporté à des jurements
Led.t comparoissant a effé deren a
demandé pardon à Dieu mais s'est
excusé sur ce qu'il avoit esté censuré
par led.t Asseseur de que cela l'avoit
mis en colere de sur ce avoit juré

207

Les S.rs Asseseurs ont connu que moyenant
une bonne censure on luy pardonneroit
ce qui a esté fait.

A encore comparu le S.r Juge contre
Estienne Bronnat, Pierre Rivet, Jean-
françois Jotterand, Jaques Jotterand fils
de Gabriel l'aisné, Daniel Vincent -
Jaques Bovard, Benjamin Tripod le
fils, Gedeon Grivel le jeune, Pierre
Marc Magnenat.

~~Jean françois Jotterand, Daniel Vincent~~
~~n'ont comparut ils seront citez p.r la.s~~

Les quels
~~autres~~ comparoissans ont confessés
d'avoir esté au cabaret à heure indeüe.
S.avoir chez David Grivel
Gedeon Grivel de Estienne Bronnat soupe-
rent avec David Grivel de J.h. Grivel, au cabaret

Jaques Bovard a confessé de s'estre battus
avec Daniel Vincent, en a demandé pardon
à Dieu, de d'avoir beu à heure indeüe au cabaret

Pierre Rivet de Jaques Jotterand ont -
confessé avoir beu au cabaret à heure
indeüe J.h françois Jotterand, Daniel vincent aussi.
Magnenat de Tripod, ont comparu comme
tesmoins.

Les S.rs Assesseurs ont connu qu'ils estoyt tous en faute à la reserve de Tripod & Chagnenat: Ainsi ils les ont condamnés à vne griefve censure chacun selon la faute commise: & condamnés aux despends de l'assemblée extraordinaire assr ceux qui n'ont fait que boire chacun neufs sols. & les deux qui se sont querellés & battus au double, vn florin six sols.

Du 19e Aoust 1681. Seans les S.rs Juge Ministre & Assesseurs du V. Consistoire

A Derechef comparu le S.r Juge contre David Grivel, pour verifier la plainte à luy faitte contre led.t Grivel.

Lequel comparoissant a finalem.t confessé sa faute en a demandé pardon à Dieu & à la V. assemblée, promis de n'y retourner jamais, & de mieux vivre à l'avenir.

Surquoy les S.rs Assesseurs ont connu qu'il devoit estre censuré ce qui a esté fait, & en suite l'ont condamné aux despends des deux assemblées que l'on a esté obligé de tenir contre luy à cause de ses negatives, ce que led.t Grivel a accepté avec remerciements.

Du 2e 7.bre 1681. Seans les S.rs Juge Ministre & Assesseurs du V. Consistoire

A Comparu le S.r Juge estre Jacob & Isaac Du Bosson & Elisabeth & Jeanne leurs Sœurs, & Estienne Duret femme dud.t Jacob sur la plainte à luy faite qu'ils grinnoyent de leurs querelles, & que mesme avant la 1e cene & entre les 2. Cenes, ils s'estoyt reciproquem.t injuriés & querellés..

Les Susnommés ayant esté appellés, ont confessé leurs fautes, en taschant cependt de les pallier & de les remettre les vns sur les autres.

209

Surquoy les Srs Assesseurs ont connu qls devoyt estre asprement censurés & exhortés à vivre mieux à lavenir ensemble, ce q a esté fait & qls ont promis de faire, & en suite les ont tous esgalemt gdamnés à neuf sols, à la reserve dudt Isaac q s'est trouvé plus coulpable que les autres, pour avoir insolenté vn des Srs Assesseurs q estoit allé ds leurs maisons pour y imposer silence dans le temps de leur querelle, celuy a esté condamné a demander pardon audt Assesseur & à payer vn florin six sols, & au cas ql retombast jamais dans vne semblable a esté ordonné ql seroit chatié par la prison.

Dudt jour En suite de l'ordre q nous avons receu de Srs Excellces nres S. Seigrs d'establir, vn surveillant pour prendre garde & avoir inspection sur ceux qui contreviendront aux ordonnances qu'ils ont faittes pour les Exces qui se fayssoyent dans les vesemens, des Srs Assesseurs ont nommé J. Pierre Grivel qui a esté exhorté à se bien acquiter de cette charge selon son serment, ce ql a promis de faire.

Dudt jour, avons jugé à propos, que pour obliger les gens à se rencontrer assiduellemt ds les Srs assemblées, & afin que ceux qui ny peuvent pas venir pour des raisons preignantes, soyt soigneux de se tenir dans la modestie, que pour ce sujet vn des Assessrs tour à tour sortiroit du temple pendant l'action pour faire la ronde par le village.

Du 18e Novembre 1681. Seans les Srs Juge chimistre & Assesseurs du V. Consistoire hors l'ordinaire.

A comparu Benjamin Fripod le fils disant que Marie Rosset, luy avoit fait des promesses de mariage, qui cependant ne produisoit point d'effet, demandant qu'il fut a effectuer les dites promesses, led.t Fripod a soutenu avoir donné quelque chose en promesse de mariage à lad.te fille, ce qu'elle a nié formellem.t & led.t Fripod a offert de verifier dans la 8.e à quoy ils ont esté renvoyés.

On a aussi fait led.t jour venir le Pere & la mere du garçon & le Pere & la mere de la fille, pour les enquerir s'ils ne vouloyent pas consentir à ce mariage, les premiers y ont donné les mains, & les autres n'ont jamais voulu le faire mais aussi bien que la fille ont nié qu'on leur eut jamais parlé de ce pretendu mariage, led.t Fripod offre verifier le contraire à quoy ils ont esté renvoyés aff.t à faire citer des temoins pour la 8.e

Du 25e 9bre 1681. Seans les Srs Juge chimistre & Assesseurs du V. Consistoire Assemblés hors l'ordinaire

A derechef comparu led.t Benjamin Fripod q persiste a soutenir ce qu'il a avant mis & pour le premier a produit par escrit une liste de ce qu'il a donné à lad.te Marie en promesses de mariage selon, à ce qu'il dit ils en etoyent venus entre eux deux.

Du 2e Xbre 1681. Estans assemblés les s.rs Juge chinistre & assesseurs du V. consistoire hors l'ordinaire.

215

Ont derechef comparu les parties.

Benjamin Tripod a demandé q. les testemoins icy produits fussent entendus — assavoir Ld veufve de J. Jaques Bronnat la femme d'Estienne Herbit, Gedeon Grivel le jeune. Pierre Rivet.

Lesquels comparoissans à la reserve de Pierre Rivet qui a esté excusé de renvoyé à comparoistre de la 8e Led.t Jaques Rosset a recusé la femme d'Estienne Herbit sur ce fondement q.lle s'estoit declarée apres avoir esté citée cela a esté renvoyé de 8e pour voir la loy sur ce sujet.

Gedeon Grivel & la veufve de J. Jaques Bronnat ont esté assermentés & exhortés à dire la verité sur ce dont ils seroyt enquis.

Led.t Gedeon a esté enquis si en faisant boire led.t Benjamin chez Theodore Ronget & le solliciteur a le debaucher il avoit fait par ordre de son beau pere ou par autres.

Led.t Gedeon a confessé avoir beu avec led.t Benjamin, & a confessé q.l luy avoit parlé mais que ç'avoit esté de son chef & non par ordre d'aucun de ses parents, a esté renvoyé de 8e pour rapeller sa memoire sur les autres articles.

La Veufve de J. Jaques Bronnat a deposé q.lle avoit bien veu & ouï dire que lad.te Rosset avoit receu du.t Benjamin des glands, mais q.lle n'avoit pas ouï pter d'aucunes promesses de mariage.

La Mariera Rivet a ajoutté à sa 1.re declaration q lad.te Rosset luy avoit parlé de Benjamin à propos du dessein qu'il formoit de s'en aller par le pays & que là dessus elle dit ce q. dessus.

Les parties ont esté renvoyées de neuf jours ass. jusques à sammedy en huict jours.

Du 10e Xbre 1681. Seants les Srs Juges Ministre & Assesseurs du S. Consistoire.

A comparu Benjamin Tripod qui demande que d'autres tesmoins soyent encore entendus touchant le pretendu Mariage pour apres avoir esté presté serment dire tout ce quils en peuvent savoir, & en mesme temps que deux des precedens soyent recolés, ce qui luy a esté accordé.
A premierement comparu Gedeon Grivel le jeune qui a declaré avoir dit aud^t Benjamin que si bien il avoit donné quelque chose à sa belle seur quil en avoit bien fait autant à d'autres, & ql luy avoit dit que lad^te fille ne vouloit pas se marier de 6 ans & q ledt Benjamin luy respondit que luy non plus. & plus n'en savoir.

George Maublanc
La femme d'Estienne Herbit a derechef comparu & a esté assermentée & en suite enquise de dire tout ce quelle sait touchant le pretendu Mariage.
A declaré questant chez les Rivettes à la mere de + lad^te Marie Rosset dit que sa fille l'avoit +

La Marie Rivet ayant esté appellée derechef a esté enquise si pas elle n'avoit veu quant led^t Benjamin ne estre recolée luy baillast une bague d'or, & qu'en eschange lad^te Marie Rosset luy donnast deux livrées de Rubans.
Lad^te Marie Rosset a avoüé luy en avoir baillé une q^tte luy devoit pour l'avoir led^t Benjamin gagnée aux cartes.
Lad^te Rivet a declaré q lad^t Marie avoit bien donné une livrée aud^t Benjamin q^tte attachast mesme à son Chapeau

de pour la bague elle a dit n'avoir veu quand
led.t Benjamin la luy baillast mais seulement
que lad.te Marie la luy avoit monstrée en
mesme temps: En outre a declaré que
lad.te Marie l'avoit envoyée quérir vn
Dimanche pendant le presche par Daniel
Vincent, et qu'elle trouvast auprés de son
feu led.t Benjamin, auquel la d.te Roffet
baillast vn demi pot de vin, et qu'elle vit
bien qu'ils se faisoyt des caresses, mais
quant general elle ne leur pas ouï parler
de mariage et plus n'en sait. 217

Daniel Vincent ayant esté derechef cité
pour estre recollé leqt a declaré qu'il avoit
bien veu qu'led.t Benjamin luy avoit
baillé vne bague vers le feu, mis qu'il ne
savoit pas pourquoy; et qu'vn jour de
Dimanche il allast appeller par l'ordre de
lad.te Marie, Benjamin pour aller passer
le presche chez elle, lequel ne manquast
pas d'y aller incontinent, ouils beurent
demi pot qu'lad.te fille leur donnast de
avec des chastagnes, pour ce qui con-
cerne les declarations de mariage, il
asseure n'en avoir rien ouï, mis bien
avoüe les avoir veus se caressans, et
qu'a l'ordinaire ils se seoyt l'vn auprés
de l'autre, et plus n'en sait

Pierre Rivet ayant esté cité par ledit
Benjamin pour dire ce qu'il en sait et ayant
presté serment a esté enquis * vide

× bien faite rire au goupé sur ce quel ayant
avoit dit que si led.t Benjamin se mariait
elle s'opposeroit à ses annonces, et que luy ayant
dit vilaine chose et tu bien elle avoit respon-
du qu'ouy, et la dessus la Gabriele Rivet redit
qu'elle estoit assez rusée pour cela.

* Pierre Rivet a declaré quil avoit veu
218 frequenter depuis fort longtemps led.
Benjamin chez lad.te Marie Rosset ou
il estoit fort bien veu de ou il agissoit
coe en maistre, quune fois il avoit
veu qil luy donnast des dantelles de sa
sa seur, de vne autrefois de largent
quant elle voulut aller querir du
vin, en luy disant voyla pour toy
ne sachant pourquoy il luy donnoit
toutes ces choses, bien est vray que
le garçon luy a souvent dit quil
aimoit infiniment cette fille, de
vne fois entre autres coe il sa=
vançoit vn parti qui la recher=
choit en mariage il ouit que led.
Benjamin disoit à lad.te Marie au
moins je tasseure que si tu tengages
que je m'opposeray à tes annonces
outre cela a declaré quil avoit veu
souventesfois avec le Pere de la
fille dequil avoit veu que Benja=
min payoit le plus rien fait.

Parties ont esté renvoyées à Vendredy
prochain, pendant quel temps on dres=
sera la procedure, et on jugera la
dessus.

Du 17e 10bre 1681

Seantz les Sres Juge et ministres et assesseurs hors l'ordinaire.

Comparantes ambes parties ci devant nommees

Ledit Tripod ayant persisté à son alleguée et adjoustant icy requerant partout estre suyvi à ce que ledit Bosset ayt effectué ses promesses ci devant par luy alleguees

Ledit Bosset comparant persiste à soustenir sa negative ci devant [illegible] partant persiste à liberation aux despends

Nonobstant que lesdites parties ayent [illegible] serment à consentir de se desister dudit pretendu mariage, cependant ledit Tripod ne s'en est voulu desporter

Les Sres Juge ministres et assesseurs ne pouvant juger du faict renvoyent les parties à comparoir par devant les Sres Juges du Supreme Consistoire de la ville et canton de Berne sur le mardy 4e du prochain mois de janvier 1682 pour la entendre leur juste et equitable jugement.

En apres honn. Jaques Bosset pere de ladite [illegible] a produit un mandat de nostre magnifique Seig. Baillif commandant à ceste venerable Chambre de luy donner acte de ce que pourront estre sur le [illegible] desdits Tripod pere et fils

Ce quayants par eux esté entendu ont requis copie dudit mandat, et terme de huict jours à le respondre si bon leur semble

Ledit Bosset a en outre faict plainte contre lesdits Tripod pere et fils que en leur disant qu'ils se voulloyent servir de la Loy iceux Tripod dirent qu'ils s'en moquoyent

Par contre ledit Tripod pere a aussi faict plainte

fait formelle negative d'avoir proferé telles paroles qui si cela luy estoit arrivé il en diroit marri n'estant son but et intention de profferer aucunes paroles desobligeantes contre Leurs Excellences qu'il respecte en toute humilité comme estans ses S. Seigneurs.

Led.t Benjamin a aussi avancé que led.t Jaques Rosset aimerait mieux ~~avoit menacé~~ ensevelir sa fille ~~de la~~ toute vifve que de la donner à son garçon fils dud.t Benjamin ~~et~~ quil le dirait mesme à Berne et que personne ne pouvoit luy empescher de le faire

Led.t Jaques Rosset a avoüé le premier point m.s a nié d'avoir dit que personne luy put empescher de lensevelir vifve.

Les parties ayans esté serieusement exhortées à se reconcilier et à se pardonner les injures q.ls avoy.t profferées les uns contre les autres, afin de pouvoir s'aprocher de la table sacrée du Seig.r eles y ont consenti et se sont reciproquement touchés en signe de reconciliation.

Du 23. Xbre 1681.

Seans les Srs Ministre & Assesseurs du V. consistoire.

honnde Benjamin Tripod a produit vne Revocaon du Mandat ottroyé cy devant par le Magnif. Seigr Balif de Morges à honnde Jaques Rosset, par laquelle il ns defend de donner aucun acte audt Rosset ctre ledt Benjamin
Jaques Rosset ayant esté appellé, n'a rien opposé la dessus
ont esté cittées les cy apres nommees pour avoir ctrevenu aux ordonnances souveraines nouvellement publiées en chaire ctre les somptuosités et exces ds les habillements.

premierement d'Elizabeth Jotterand a confessé avoir porté des glands ms deux meschans seulement & par mesgarde ayant mis vn mouchoir pour aller au presche qui se tenoit avant jour. a demandé pardon à D. & au V. consistoire
Chaterine Vadrey a aussi confessé en avoir porté ms seulemt pour vn moment a aussi demandé pardon

Susanne & Anne Marie Petitjean ont aussi cfessé avoir porté des dantelles ms de lhauteur dun poulce seul. ne croyans pas qlles fussent defendues
Elizabeth Du Bosson a aussi cfessé avoir porté des glands dun quart la piece, & des dantelles, mais qu'on les luy avoyt baillées il y a longtemps & qlles estoyt vsées.

Les S.rs Assesseurs ayans considerés les excuses des vnes & des autres & veu leur confession ingenue, ont bien voulu pour ce coup n'agir pas avec la rigueur, mais leur ont pardonné en partie, ainsi les ont condamnés à epre gerieusement remonstrances & en suite les deux premieres à trois sols pour les glands & les autres trois pour leurs dantelles à la moitié de l'amande qui est vn florin six sols chacune, ou à entrer jusques au soir en prison.

Du 13.e Janvier 1682. Seans les S.rs Juge Ministre & Assesseurs du V. Consistoire

Ont comparu les parties cy devant nommées ass.r les hon.ds Frijods Pere & fils, & Jaques Rosset avec sa fille, qui en suite de la journée à eux marquées par devant le Supreme Consistoire de Berne ont apporté vn Brevet du Supreme Consistoire de Berne dont ils ont produit vne copie, dans cette chambre qui portoit que la fille estoit liberée de la demande matrimoniale pretendue, & les despens compensés de part à part, & en outre q la fille sera obligée de restituer aud.t Benjamin tout ce quelle peut avoir eu d'luy. Là dessus Jaques Rosset à produit de certains glands, & dantelles d'assets de deux sols six deniers asseurant que c'estoit le tout Ledit Benjamin, n'ayant voulu s'en prevaloir. Les parties ont esté renvoyées par devant le civil.

Du 10e Janvier 1682. Seans les Srs Juge et Ministre et Assesseurs du Sr Consistoire

223

A comparu le Sr Juge contre Jaques Jotterand et ses fils, de Benjamin Tripod le fils. Sur la plainte à luy faitte que les susnommés l'estoyt battus après avoir beu un jour de Dimanche.

Benjamin Tripod comparoissant a dit n'avoir beu que demi pot avec son compere, de quoy ensuite les autres l'avoyt battus, ne sachant pourquoy, ne leur en ayant donné aucun sujet. (à la reserve de David qui a esté absent)

Les autres comparoissans, led. Jaques a dit que led. Tripod, avoit beu un pot de vin avec David Ronget le faiseur de Gedeon Grivel, de quoy venant led. Benjamin, avoit cassé deux ou trois verres en faisant des jeux, de que là dessus ses fils s'estoyt faschés contre luy, de que l'autre les avoyt appellés larrons, de que là dessus lun des deux l'avoyt frappé de quoy etant sorti il continuoit à appeller larron, jusques là que led. Jaques fut obligé de sortir et de le frapper pr. le faire taire.

Led. Benjamin Tripod a confessé d'avoir appelé un larron, de soutient que c'est David Jotterand lun des fils qui un larron a ensuite demandé que les temoins fussent entendus.

laisné
224 Gedeon Grivel, Pierre Rivet, David-
Ronget tailleur, comparoissans cõe
tesmoins.

Gedeon Grivel a declaré qu'estant
chez Jaques Sotterand, qu'ayant envoyé
son fils pour aller voir si ses chevaux
n'estoyt point en perte, que led.t fils
avoyt trouvé vn fusil, de qu'il luy
estoit venu dire de quoy suite, vn de
fils à Jaques Sotterand l'estoit allé
prendre de l'avoit mis dans leurs
chenevieres de quoy suite led.t Tripod
avoit cherché ce fusil, de l'avoit de-
mandé à celuy q l'avoit pris, mais
qu'il n'avoit pas voulu l'avoüer que
quelque temps apres, de que meme
led.t David avoit censuré son frere
pour l'avoir confessé, disant que
led.t Tripod ne pouvoit le prouver
n'y ayant qu'un Enfant, apres quoy estans
auprés du feu, led.t David vint à luy de
luy tint ce langage, veux tu dire que
mon frere t'ait pris ce fusil, à quoy
il respondit je ne puis pas dire que
soit autre que celuy qui l'a pris dans la
haye, de que là dessus led.t David le
frappa d'un coup de poinct, de sur quoy
il passa à des injures, à dire appeller
Daniel larron de rubans larron de B.
de Enfin ils se prirent au corps de se
battirent sans q led.t Benjamin se
revangeast. Et enfin qu'il a vit que
led.t Tripod casser deux verres de ql
en payast vn. de plus n'en fait.

David Ronget a declaré que Benja-
min avoit demandé son fusil à Sotte-
rand, qui luy avoit dit qu'il avoit mis
dz son chenevier, de l'étant allé cher-
cher, ils ne trouverent pas, là dessus
Led.t Benjamin le demandant, ils
se quererent, de se battirent apres
que led.t Tripod eut appellé Larron
Daniel, de plus n'en fait s'étant retiré
sans les avoir peu separer. 225

Pierre Rivet a declaré la meme
chose que les autres: de tous accou-
pent David Sotterand.

Jaques Sotterand a voulu excuser son fils
mais ses excuses n'ont esté valables, dau-
tant plus que plainte a esté faitte
contre led.t David d'avoir juré teme-
rairem.t de ne coucher plus chez luy
par vn mouvem.t de colere. de ne
laissast dy coucher.

Le tout a esté renvoyé de s.e
veu l'absence dud.t D.

Comparut encore le s.r juge contre
Estienne Bronnay sur la plainte à luy
faitte qu'il avoit dit que l'on supportoit
Benjamin Tripod, touchant la cause ma-
trimoniale qu'il avoit avec la Marie
Rosset.

Led.t Estienne comparoissant a deman-
dé pardon au V. Consistoire s'il s'est eman-
cipé à dire quelques paroles qu'il avoit fait
innocemment, de qu'il n'a jamais eu intention
de choquer aucun de la V. chambre

Le fait a esté renvoyé de s.e

Compart encore le S.r Juge contre Elizabeth Du Bosson, sur la plainte à luy faitte que ladte avoit dit qu'on en supportoit les vns en Consistoire, & q l'on chassoit les autres, & qu'on luy en vouloit.

Laquelle ne comparoissante a esté procedé sentence contre elle au S.r Juge.

Du 27e Janvier 1682. Seans les S.rs Juge Ministre & Assesseurs du S.t Consistoire

Compart le S.r Juge De rechef contre David Jotterand sur la plainte à luy faitte q il s'estoit battu vn jour de Dimanche avec Benjamin Tripod.

Lequel comparoissant a demandé de pardon de sa non comparoissance & en suite a confessé de l'avoir battu mais pour avoir esté injurié par led.t Benjamin.

Ledit Benjamin comparoissant avec les deux autres jotterands led.t Benjamin a toujours soustenu son advantmis aff.s que les susnommés l'avoy.t maltraitté.

Les S.rs Assesseurs ont cogneus que tous ensemble eltoy.t coulpables, & ainsi meritoy.t vne censure aspre, & sont condamnés aux despens de l'assemblée & à vne amande à forme de la loy, & led.t David à la seance d'aujourdhuy pour sa non comparoissance il y a huict jours.

Comparu derechef le S.r Juge contre le susnommé Estienne Bronnaz sur la plainte susmentionnée

Lequel comparoissant avec Benjamin Fripod, accusateur, de tesmoins qui estoyt presens lors qu'il a proferé lesd.tes paroles cy dessus escrites. Aff.s Jaques Bovard Jan françois Jotterand, David Jotterand de la femme, Jaques David Jotterand de Daniel Vincent. a confessé d'avoir proferé lesd.tes paroles, mais que ce n'avoit pas esté à mauvaise intention, puis qu'il ne croyoit pas parler du S.r Consistoire qu'il respectoit infiniment, de qu'il leur demandoit à tous en gral de à un chacun en particulier, bien humblement pardon, qu'il les reconnoissoit dignes d'exercer leur charge

Les S.rs Juge Ministre de Assesseurs, ayants veus sa soumission de le repentir qu'il a tesmoigné de cette faute, ont bien voulu en agir envers luy avec douceur, de ainsi ils ont eu la bonté de luy pardonner, moyenant une aspre censure, de à six florins pour les deux comparoissances, de le tout sans aucun prejudice à son honneur.

Comparut le S.r Juge contre les deux freres Bovards agg.s Estienne de Jaqs sur la plainte à luy faitte qu'ils avoyt refusé de fournir pour l'entretien des pauures selon l'ordre estably par le Souuerain.

Lesquels comparoissans ont nié d'avoir refusé ladte charité à la veuve Vionnet, mais seul. d'avoir dit qu'elle seroit mieux employée à son frere nouuellemt incendié ce qui leur a esté accordé.

Comparut encore le S.r Juge contre L'Elizabeth DuBosson, sur la plainte à luy faitte et cy dessus escrite, et pour sa noncomparoissance quoy qu'a diverses fois citée.

Laquelle comparoissant a pleuré amerement, et a demandé pardon.

Les S.rs Assesseurs, ont voulu par charité luy pardonner sous cette condition que s'ils sont obligés de la faire rappeller en consistoire pour quelque faute que l'on rappellera le passé de la chastiera-t-on pour le tout.

Du 10.e Mars 1682 Seans les S.rs Juge, Ministre et Assesseurs du V. consistoire.

Comparut le S.r Juge contre Pierre Celet et David Ronget le tailleur sur la plainte à luy faitte qu'ils s'estoyt querellé à l'entrée du temple vn jour de Dimanche allants aux prieres.

Le susd.t David Ronget n'ayant comparu on a esté obligé de renvoyer cette affaire de S.te en S.te et l'a condamné aux despends de la presente assemblée pour sa desobeissance.

Du 18e aoust 682. Jeans
les S.rs Juge Min.re & Assesseurs du
S. Consistoire de St. Livre.

Compart le S.r Juge contre Theodore Ronget, David Ronget freres & Pierre Belet, sur la plainte à luy faitte qu'ils s'estoyent battus deux ou trois jours avant le jüne & ainsi scandalizés leur prochain.

Lesquels comparoissants ont confessé de s'estre battus, mais se sont voulus excusés les uns sur les autres

Les S.rs Assesseurs ont cogneus qu'ils estoyent tous trois au tord, & par consequent les ont condamnés aux despends de l'assemblée selon la loy & à une censure qui leur a esté faitte.

Jud.t Jour compart encore le S.r Juge contre Catharie Berthet femme de Benjamin Ronget & Susanne Gonin femme de David Ronget l'aisné

Lesquelles comparoissantes ont dit ce que sensuit

La Susanne Gonin a dit que leurs querelles estoyent venues sur ce quelle la reprenoit de ses faultes comme dyver de larrecins dont elle estoit accusée.

La dite Marie par contre a ~~dit~~ confessé la mesme chose, & a ajouste que parmi leurs querelles il y avoit eu quantité dinjures reciproques & que mesme lad.te Susanne lavoit battue & maltraittée.

Les S.rs Assesseurs ont connus que toutes leux estoyt coulpables, pour avoir scandalizés leur prochain par leur querelles & injures, & les ont condamnées à la séance, & à une griefve censure qui leur a este faitte.

Du 25. Aoust 1682. Sean.t les S.rs Juge Ministre & Assesseurs du S. qisoire

Le S.r Juge Compart contre Benjamin Fripod, Daniel & Vincent de Benjamin Sotterand, sur la plainte à luy faitte quils avoyt commis scandale voulans entrer vers des filles qui demeurent chez la veufve Ronget, par la fenestre, laquelle estant sortie ils la chasserent à coups de pierres. /.

Lesquels comparaissans ont niét lad.te accusation.

Les S.rs Assesseurs ont connu quil estoit necessaire de prendre informaon de cet affaire en appelant des tesmoins dans la S.te pour descouvrir la verité.

Du 1.er Septembre 1682. Jeans les S.rs Juge Ministre & Assesseurs du S. Consistoire

Compart le S.r Juge Derechef contre Benjamin Frijod, Daniel Vincent, Benjamin Joserand, 231

Daniel Vincent Comparoissant a persisté à nier
Les deux autres n'ont comparu

Pour prouver la plainte faitte contre les susnommés ont esté citées les Anne Marie & Susanne Petit Jeans seurs —

La Susanne a deposé n'avoir pas connus qui estoyent ceux qui faisoyt du bruict en poussant des pierres, elle avait bien vû Benjamin Frijod mais a asseuré qu'il ne faisoit aucun mal.

L'Anne Marie a deposé comme sa seur. a la reserve que quelque quinze jours temps auparavant on avoit fait tomber la fenestre de leur chambre & s'estant levée pour la remettre elle vit Daniel Vincent, & plus n'en sait.

Les Sieurs Assesseurs ont connu qu'il falloit citer pour la S.e les deux qui n'ont comparu & que l'on les entendroit à tesmoins, & que l'on citeroit encore les Grands pour tascher de descouvrir la verité du faict.

Du 7.e Septembre 1682. Jeans les S.rs Juge, Ministre & Assesseurs du S. Consistoire.

Compart encore le S.r Juge contre Daniel Vincent demandant qu'il ait a confesser sa faute & en demander pardon à Dieu.

Lequel Non Comparoissant a esté ordonné qu'il serait derechef citté pour la S.e
Il est en suite arrivé & a persisté à nier comme dessus

Pour le convaincre a esté ouÿ Benjamin Tripod lequel comparoissant a esté interrogé touchant ce faict.

A declaré qu'estant aupres de la maison de la veufve Ronget avec elle qu'il vit bien que lon poussoit des pierres mais qu'il ne pouvoit savoir qui c'estoit.

Les S.rs Assesseurs ont connu qu'il devoit estre griefvement censuré & serieusement remonstré de son devoir, depuis qu'il n'a pû estre convaincu par tesmoins à cause de l'obscurité de la nuict, cependant il y a bien de l'apparence qu'il est coulpable d'autant plus qu'il y avoit esté autrefois par la propre confession, ainsi pour cette faute est condamné aux despens de deux assemblées.

Du 17e 9bre 1682. Seans les S.rs Juge M.re & Assesseurs du S. consistoire.

Compart le S.r Juge contre Elizabeth Du Bosson sur la plainte à luy faitte qu'elle auroit vomit des plus blasphematoires atroces & injurieuses à l'encontre de Demlle Bernette Favre femme du S.r J. françois Vionnet: en ces termes q. le Diable luy avoit enseigné la clef de son coffre parce que c'estoit son maistre.

Laquelle Comparoissante n'a point nié a esté renvoyée de 8e pour verifier lad.te plainte. S.

Compart le S.r Juge contre Magdelaine Esperon, Andrienne Filletaz, Claudine Campighy, & sa fille, sur la plainte à luy faitte q. les susnommées estoyent vers la fontaine par & par les rues pendant les presches.

Les dites Comparoissantes ont confessé leur faute, & en ont demandé pardon, à la reserve de la Claudine Campigni qui a plé insolemment mis à cause de sa foyblesse on luy a donné

Les g.rs Assesseurs ont connu que pour la 1.e fois qu'elle croyent tombées dans cette faute qui leur failloit pardonner apres les avoir censurées

Du 1.er 9bre 1682. Seans les g.rs Juge M.re & Assesseurs du S. Consistoire. 233

Compart Derechet le g.r Juge contre Elizabeth Du Bosson offrant verifier ce qu'elle a nié apres quoy demande qu'elle soit chastiée selon lexigence du fait

A laq.lle Comparoissante a persisté à nier &

Cependant ayant esté convaincue par le témoignage de son Pasteur & de deux autres Assesseurs qui ont attesté qu'elle avoit profere ces p.les aff.s lors que sa Maistresse faisoit ses plaintes en ces termes que lad.te Du Bosson luy avoit dit que le Diable luy avoit enseigné la clef &. elle respondit que si elle ne l'avoit pas dit qu'elle le diroit encore & qu'oüy qu'elle l'avoit dit.

Les g.rs Assesseurs ont connu que si lad.te Du Bosson vouloit reconnoistre sa faute en demander pardon à Dieu & à sa Maistresse avoüer qu'elle n'a pû ny dû la traitter de cette maniere, la reconnoitre pour femme de bien & d'honneur, si moins on les renvoyoit les parties en justice.

Lad.te Du Bosson a consenti à cette ordonnance de l'a executée
Lad.te Favre avec son frere se sont refusés de cette satisfaction
En suite pour avoir profere ces p.les blasphematoires, pour avoir impudemment nié elle a esté condamnée à entrer S.t le Jacquemard jusques au soir, à une griefve censure, à demander pardon à D. à genoux, & à payer tous les despens.

× quelon ne pousseroit pas la chose plus avant: dire les bons sans prejudice de son honneur

Du 3e Aoust 1683. Seans les Srs Juge Ministre & Asses-seurs du S. Consistoire.

Compart le Sr Juge contre Mre Abraham Fotterand Faiseur de Elizabeth Jacquard sa belle fille, & Elizabeth sa fille sur la plainte à luy faitte q Ledits ~~Abr~~ susnommes Sestoyt querellés & battus.

Lesqls comparoissans ont confessés leur faute ags. que le Pere avoit battu sa belle fille.
Les Srs Asseseurs ont connu que le Pere avoit eu raison de la frapper & ainsi que les filles devoyt estre exhortees à mieux vivre à lavenir & à respecter leur pere en luy portant lobeissance qui luy est deüe.

Compart le Sr Juge contre Benjamin Tripod Benjamin ~~Burtnier~~ Tripod, Samuel Ronget sur la plainte à luy faitte quils Sestoyent battus vn jour de Dimanche apres Sestre querellés

Lesquels comparoissans ont confessé de Sestre battus & querellés & davoir joüé mais se sont rejetté la faute les vns sur les autres.
Les Srs Asseseurs ont connu quils estoyent tous au tort & ainsi les ont condamnés au Despends de Lassemblée & à vne griefve censure qui leur a este faitte.

Compart le Sr Juge contre les ~~trois~~ deux freres Bovard sur la plainte à luy faitte quun jour de Dimanche ils raccommodoyt vn chariot.

Lesquels comparoissants, lun a ~~offensé~~ nié de lautre à ~~nié~~ offesse. & en a demandé pardon.
Les Srs Asseseurs ont bien voulu leur pardonner cette faute & les a tous exhortés à ny retourner pas à lavenir.

Du 31.e Aoust 1683. Seans les S.rs Juge, Ministre et Assesseurs du V. Consistoire.

Compart le S.r Juge contre M.re Benjamin Tripod le Pere, sur la plainte qu'on luy a faitte qu'il avoit proferé des ptes blasphematoires, coe juremens et imprecaons.

Lequel comparoissant, a voulu nier mais enfin a confessé s'excusant qu'on l'avoit incité à cefaire.

Les S.rs Assesseurs ont connu qu'il devoit estre censuré et serieusemt exhorté à mieux parler vne autrestois. ce q a esté fait.

Compart le S.r Juge contre Maistre Nicolas Abersol, muynier au moulin de S.te Livre, sur le ~~pretendu~~ rapport qui luy a esté fait qu'il avoit moulu vn jour de Dimanche.

Lequel comparoissant a confessé sa faute en a demandé pardon à Dieu et promis de n'y retourné plus,

Les S.rs Assesseurs ayans veu sa repentance luy ont pardonné moyenant vne censure qui luy a esté faitte.

Led.t Benjamin dit le meyme jour, que si l'on vouloit faire eschantillonner ses bapons que l'on devoit prendre des gens de bien, sur quoy le S.r Juge l'ayant enquis de q il plaint, il declara que c'estoit de S.re Jaques Burnier qui n'estoit pas digne de sa charge pour avoir esté convaincu par les moins, qu'avoit fait des reparations.

Du 1.er 7.bre 1683. Seans les S.rs Juge M.re Assesseurs du V. Consistoire.

Compart le S.r Juge contre Jeanne Lionnet veufve de Rivet, Pierre Rivet son fils, Elizabeth Colon sa femme, de Louise Rivet sur la plainte à luy faitte qu'ils vivoyent mal ensemble.

Lesquels comparoissans, la Mere ~~sur plainte~~ a dit. que son fils luy demandant sa legitime elle luy dit que de n'en feroit rien de que s'il vouloit en agir de la sorte que luy et sa femme pourroit aller ailleurs de vivre à leur pain. sur quoy ils eurent quelques paroles de vien plus

Les autres n'ont pas nié autrement cest avantmis.

Les S.rs Assesseurs ont voulu pour bien de paix leur pardonner pour cette fois ci à l'avenir ils y retournent on les chastiera de cette faute ci de l'autre: de ils ont esté exhortés à mieux vivre: pour les despends ils les doivent payer.

Du 28.e 7bre 1683. Seans les sieurs Juge, Ministre & Assesseurs du S. Consistoire.

S.r David Grivel

Compart le S.r Juge contre Susanne servante du S.r Benjamin Tripod sur la plainte qu'on luy a faitte qu'un jour de Dimanche les susnommés s'estoyent querelles, & surtout que lad.te Susanne avoit proferé plusieurs blasphemes & imprecaons & jugremens, & enfin quoyqu'elle fust exhortee par son Pasteur à se taire, ne laissoit pas de continuer

Lesquels comparoissans ont confessé leur faute, en ont demandé pardon à D.u & au S. consistoire.

Les S.rs Assesseurs ayants examiné ces choses ont trouvé que lad.te Susanne estoit grandement coulpable & quelle meritoit d'estre mise en Jacquemard pour 24. heures, mais à cause de la repentance qu'elle a tesmoignée, ont voulu surçoyer led.t chastiment jusques à vne autre fois, que si l'on remarque de l'amendem.t elle en sera exempte moyenant trois florins pour les despens de l'assemblée & vne griefve censure qui luy a esté faitte aussi bien qu'audit Benjamin pour avoir donné lieu en quelque façon à leurs querelles.

Dudit jour la susnommée a demandé pardon aux servantes du S.r Grivel pour les avoir injuriées en les appellant putains & yvrongnesses & a declaré qu'elle les reputoit pour filles d'honneur & de bien: le tout sans aucun prejudice à son honneur propre, Moyenant quoy lesd.tes servantes ont esté satisfaites.

Du 1er Fevrier 1684. Seans les Srs Mre Juge de Assesseurs du V. consistoire

Compart le S. Juge contre les Benjamins Tripod de Pelet sur la plainte q luy a esté faitte quils se seroyent querelés de battus vn jour de Dimanche en la maison dudt Pelet.

Lesqls comparoissans ont confessé veritablemt qls avoyt eu quelques differens entreux, mais se sont rejettés la faute de la cause de leurs querelles lun sur l'autre, de mesme ledt Tripod a demandé que les tesmoins fussent entendus, pour decider leur different

A quoy parties ont esté renvoyées

Du 15e Fevrier 1684. Seans les Srs Juge Ministre de Assesseurs du V. Consistoire

Compart le S. Juge contre le S. Daniel Louijs Vionnet de Mre Abraham Jotterand le Courdonnier sur la plainte à luy faitte qls se seroyt querelés de battus la veille dune cene.

Ledt Abraham comparoissant a nié davoir jamais eu de querelle avec ledt Vionnet.

Les Srs Juge de Assesseurs ont connu que puis que ledt Abraham a dit navoir eu aucune querelle avec luy, quils devoyt estre exhortés à bien vivre ensemble de à sentraimer

Compart encore le S. Juge contre les susnommés Benjamins Tripod de Pelet pour enquis du renvoy cy dessus mentionné proceder à laudition des tesmoins qui apres avoir esté exhortés à dire de bonne foy ce qls en savoyt ont declaré ce qui senquit.

Jacob André Brodolier, Jean Brodolier, de Jean Pierre Hermesan ayans esté cittés pour declarer ce qu'ils savent du cy dit different ont dit ce q s'ensuit.

1mt. Jacob André a declaré qu'estant entré dans la maison dud. Benjamin Pelet, Tripod demanda vn demi pot de vin, de apres l'avoir beu, ne voulant le payer led. Benjamin Pelet le poussa du bras de il tomba par terre plus n'en sait.

Jean Pierre Hermesan a declaré que led. Tripod avoit demandé vn demipot de qu'apres l'avoir beu il luy dit vouler vous le payer, de qu'il luy respondit quand mesme je le payerois je ne le croirois pas avoir perdu, de ayant donné l'argent pour cela, Jacob André luy dit je ne veux pas que tu payes pour cest hoer, mais a dit ne les avoir vu battre plus n'en sait.

Jean Brodolier a declaré qu'Hermesan ayant demandé demi pot led. Tripod dit prener le pot. de quand il fust question de payer il dit qu'il ne devoit rien de qu'il n'avoit point demandé de vin, mais qu'il ne les avoit pas veu battre, autre n'en sait.

Etienne Bronnar, Jaques Rosset, Jaques de David Vionnets de Jaques Morat ayans esté cittés pour avoir beu dans vn cabaret vn jour de dimanche, ont comparus à la reserve de Jaques Morat.

Lesquels se sont excusés en diverses manieres, Jaques Rosset pour avoir beu avec vn estranger Etienne Bronnar pour n'y avoir point beu ainsi on leur a pardonné.

Pour les Vionnets se sont excusés sur Jaques Morat qui les y a menés, ainsi on les a condamné à la seance du consistoire par moitié pour leur

excuse nepre valable jabr ledt Morat à laman
de à forme des loix
David Vionnet ayant esté enquis sur le
susdit different a declaré que Benjamin
Belet avoit pousse ledt Tripod du bras —
Le quil estoit tombé bas, de quil navoit
pas veu quil eut autrement batu. 239

Les Srs Jurés ont connu que ledt Tripod —
estoit dans le tord pour navoir voulu —
payer le denri got quil avoit demandé
selon la deposition des tesmoins, cest pour-
quoy ils l'ont condamné aux despends —
Et Benjamin Belet à la moitié de lamen
de pour avoir vendu vin vn jour de
Dimanche, in bay fait present del repe à cause
quil sest excusé pour y avoir des estrangers

Mre Jaques Burnier ayant demandé acte
des paroles que Benjamin Tripod avoit dit
en Consistoire contre luy le 31 Aoust 1683
il luy a esté concedé, & en mesme temps ledt
Benjamin a reitéré que sil ne lavoit pas dit
il le diroit, & mesme en face de justice
& que cestoit son dessein.

Du 21. Mars 1684 seans les Srs Juge Mre & Assesseurs
du V. Consistoire.
Compart le Sr Juge contre Manassé Rivet
demandant quil soit chastié, pour navoir pas
observé le serment quil avoit presté qui portoit
quétant chasseiller, il ne devoit point sortir des
confins de St livre sans en avertir son com-
pagnon, ce que toutesfois il auroit fait.
Ledit Manassé en suite de la citation qui luy
avoit esté donnée a comparu, & pour sexcuser
a dit qu avoit esté obligé daller à Aubonne, ou
il estoit cittés pour comparoir en justice, & quil
croyoit que son compagnon seroit au village —
pendant son absence; & au repe a demandé pardon
à Dieu de sa faute, & promis solennellemt de ny
retourner jamais, mais plustost de la reparer par vne
vie plus chrestienne à lavenir.

240 Les S.rs Assesseurs ayant fait reflection sur
la repentance quil a tesmoignée, outre quils
ont creu charitablement quil avoit dits cette faute
plutost par brutalité que par malice, ont
jugé que premierement il seroit serieusem.t
exhorté à son devoir censuré pour sa faute
et ensuite condamné à trois florins pour la seance.

Du 18.e Avril 1684 seans les S.rs Juges ministre et
Assesseurs du S.t Consistoire.

Compart le S.r juge contre Jaques Rosset
pour avoir refusé de livrer une livre de
pain par semaine pour lassistance des
pauvres selon lordre de S.rs excell.ces

Lequel comparoissant a promis de payer
mais avec bien de la difficulté.

Compart encore le S.r juge contre les Benjamin
Tripod Pere de fils, de Jaques Bovard sur
la plainte à luy faitte quils sestoyent injuri.s
és reciproquement un jour de cene.

Les uns ayant niés de lautre affirmé ils ont
esté renvoyé de S.te pour entendre des tesmoins
de voir par leur declaration qui sera au fond
pour ce qui regarde les injures ou les
renvoye par devant le civil à moins quils
ne sen accordent autrement.

Compart le S.r juge contre Benjamin
Vincent et Jaques Bovard pour navoir pas esté au Presche
Dimanche dernier.

Lequels Comparoissants ont confessé leur faute en-
ont demandé pardon de quoy leur a esté pardonnée
moyennant une censure qui leur a esté faitte
En suite de ce que dessus a S.te du different qui y avoit
entre les Sus nommés Tripods et Jaques Bovard, ledt
Bovard a passé expedient de promis payer les
despends de lassemblée

Du 5e 7bre 1684 Jeans les Srs Juge, ministre & Consistoire.

Compart le Sieur Juge contre Jaques Rosset pour navoir voulu donner la charité selon l'ordonnance qui en avoit esté faitte.

Lequel Comparoissant a parlé assez arrogamt. la chose a esté renvoyée de quelque jour pendt lequel tt s'il ne satisfait pas on ira informer la Seigneurie Balivale de son refus & de sa maniere dagir

Compart le Sr ministre contre Daniel Vincent pour avoir proferé des paroles de mespris à l'en contre de luy l'appellant Bayeyron.

Lequel Comparoissant a Confessé avoir proferé cette parole en a demandé pardon a Dieu de aud. Sr ministre.

Les Srs Asseseurs ont cognen qu'il estoit coupable entierement au tord & ainsi l'ont condamné à demi escu blanc d'amende, & a entré au Jacquemard 24 heures mais le chastiment sera suspendu jusques à une autrefois au cas il retombe en faute, & led. ministre s'est contenté de cette cognoissance, luy a pardonné apres luy avoir fait une serieuse exhortation

Compart le Sr Juge contre Sur la plainte à luy faitte contre David Donget le boiteux, d'avoir juré & blasphemé jusques à dire que le diable l'emportast au cas qu'il ne fist arracher des bornes le mesme jour & cependant ne l'a pas fait.

Lequel comparoissant a confessé sa faute & en a demandé pardon à Dieu.

Les Srs Asseseurs ont cognen qu'il devoit estre serieusement exhorté & censuré, condamné à demi escu blanc pour l'assemblée de à 24 heures de Jacquemard surseoyé led. chastim. jusques à une autrefois s'il retombe en faute & à demander pardon à D. à genoux ployé.

Compart le Sr Juge contre Estienne Rivet femme d'Elizabeth Du Bosson pour avoir porté des balots dehors un jour de dimanche.

Laffle comparoissante a confessé sa faute en a demandé pardon.

Les S.rs Assesseurs luy ont pardonné moyenant vne censure.

Compart encor le S.r Juge contre Claudine Pamigny veufve de Joseph Vionnet & sa fille femme d'Isaac Grivel sur la plainte qui luy a esté faitte d'avoir absenté le preche vn jour de Dimanche, de mesme de s'estre querellée pendant led.t temps dans leur maison.

Laq.le Pamigny comparoissante s'est excusée disant que sa petite fille estoit malade, pour la querelle, elle la niée, mais a pourtant confessé qu'elle parloit assez haut avec sa fille.

Les S.rs Assesseurs ont connu qu'il falloit la censurer de luy pardonner veu son infirmité & sa folie & l'oblige à parler fort discretem.t

La fille n'a comparu, sera citée pour demain.

Du 6.e 7.bre 1654 Seans les S.rs Ministre, Juge, & Assesseurs du V. Consistoire.

Compart le S.r Juge contre Gasparde Vionnet sur la plainte q.e luy a esté faitte cy dessus.

Laquelle Comparoissante a parlé fort arrogamment.

Les S.rs Assesseurs ont connu que pour son arrogance & pour n'avoir comparu à la 1.e citation, elle seroit asprement censurée & condamnée à la séance.

Compart encore le S.r Juge contre les Estienne Rivet, Nicolarde Bos, Elisabeth & Jeanne Dubosson sur la plainte qui luy a esté faitte qu'elles s'estoyent querellées

Lesquelles Comparoissant ont confessé leur faute mais par leur confession ils s'est trouvé que les Dubossons estoyent au tord, c'est pourquoy les S.rs Assesseurs les ont condamnées à payer les despends de l'assemblée, & les vnes & les autres ont esté -

exhortées à se reconcilier et à mieux vivre à l'avenir. ce qu'elles ont promis.

Compart le S.r Juge contre Gedeon Grivel l'aisné sur la plainte q luy a esté faitte qu'il juroit de blasphemait, injurioit son prochain. Theodore Ronget.

Lequel non comparoissant quoy que deüement cittè a esté condamné à la Seance et ordonné qu'il seroit derechef cittè.

Du 12e 7bre seans les S.rs Ministre Juge et Assesseurs du S. Consistoire.

Compart derechef le S.r Juge contre Gedeon Grivel l'aisné, demandant qu'il soit chastié pour sa desobeissance, et pour sa faute.

Lequel comparoissant s'est excusé de sa desobeissance pour n'avoir entendu sonner la cloche touchant sa faute, il a confessé et en a demandé pardon.

Les S.rs Assesseurs ont connu que led.t Gedeon devoit estre censuré et exhorté à parler avec plus de moderation et condamné aux despends de l'assemblée.

Du 16e Xbre 1684, seans les S.rs Juge, Ministre et Assesseurs du S. Consistoire

Compart le S.r Juge contre Daniel Vincent sur la plainte à luy faitte qu'il avoit proferé des jurements blasphemes et imprecations demandant qu'il soit chastié.

Lequel Comparoissant a confessé sa faute en a demandé pardon à Dieu.

Les S.rs Assesseurs ont connu que led.t Daniel sera censuré et exhorté à mieux parler une autrefois et condamné à quatre batz pour les despends de l'assemblée.

Pierre Rivet dudit jour a comparu par devant la S. assemblée pour demander qu'on le liberast de la recherche que le S. consistoire faisoit contre luy pour des emoluments, soustenant avoir satisfait selon ord.n le Ministre Collet.

Les Srs Assesseurs ont connu que puis ql soupçonnoit de bonne foy avoir payé Monsieur Collet par consequent ils le veulent bien tenir quitte à la reserve qu'il payera cinq florins pour les suites qu'on a fait contre luy — Led.t Rivet a acquiescé à lad.te connoissance avec remerciement.

Du 22e Janvier 1685 Seans les Srs Juge Ministre & Assesseurs du S. Consistoire de St Livre.

Comparut le S.r Juge contre David Ronget Tailleur, sur la plainte à luy faite qu'il auroit mesprisé & injurié deux Assesseurs du Consistoire, qui luy demandoit par ordre des emolumens qu'ils devoyent

Lequel comparoissant à nié,

A esté renvoyé de huict jours pour entendre des tesmoins qu'il pretend produire.

Du 29e Janvier 1685. Seans les S.rs Ministre Juge & Assesseurs du S. Consistoire.

Comparut Derechef le S.r Juge contre le susnommé demandant qu'il soit chastié pour sa faute.

Lequel comparoissant à persister dans sa negative & a soustenu n'estre obligé de faire venir des tesmoins quoy que luy mesme se fust offert precedemment à cela.

Les Srs Assesseurs ont connu que le rapport des deux Assesseurs en fonction d'office estoit bastant & suffisant

Led.t Ronget recomparoissant a demandé pardon de sa faute premt à Dieu, & en suite au S. Consistoire & enfin aux S. Assesseurs qu'il avoit offencé les a reconnus pour Gens de bien & d'honneur, de dignes de leur charge

Les S.rs Asseseurs ont bien voulu luy pardonner Moyenant vne griefve censure qui luy a esté faitte, de 2. ff. p.r les deux reconnaissances que le S.r Tolterand a promis payer pour luy.

245

Du 17.e Avril 1685. Seans les S.rs Ministre Juge & Asseseurs du V. consistoire

Compart le S.r Juge contre Isaac Grivel & David Ronget Cordonnier sur la plainte qui luy a esté faitte qu'ils s'estoyent querellés & battus le jours de l'annonciation.

Lesquels comparaissants ont confessé leur faute, en ont demandé pardon a Dieu.

Les S.rs Asseseurs ayans veu leur repentance se sont contentés de les condamner à vn flor. chacun pour la seance, & à vne censure qui leur a esté faitte.

Du 24.e Juillet 1685 Seans les S.rs Juge, Ministre & Asseseurs du V. consistoire, hors l'ordinaire. /.

Compart le S.r Juge contre Pierre Grivel & Jaques Mercier, sur la plainte qui luy a esté faitte, qu'ils cueilloyent des cerises sur les ceriziers d'autruy vn jour de dimanche pendant le catechisme. /.

Lesquels comparaissants ont demandé pardon à Dieu de leur faute avec les larmes aux yeux.

Leur repentance a touché les S.rs Asseseurs en telle sorte qu'ils ont bien voulu leur pardonner cette faute moyennant vne griefve censure qui leur a esté faitte.

Compart le S.r Juge contre Benjamin Golet & Marie Rosset sa femme, sur la plainte à luy faitte qu'il avoit vendu vin vn jour de dimanche de jeunet & qu'il estoit arrivé du scandale dans leur maison.

Lesd.ts comparoissants ont confessé leur faute mais s'en sont excusés, disans n'avoir donné du vin à beaucoup, mais seulement à trois ou 4. vn demi pot, & qu'ils estoyent desja pleins de vin quant ils entrerent chez eux, & qu'ils leur en avoit refusé & mesme commandé de sortir ce qu'ils n'avoyent voulu faire,

Les grs Asseseurs ont connu que puis quils avoient
desja fait la mesme faute cy devant que lon leur
avoit pardonnée en partie, sous esperance quils
n'y retourneroyt pas, cependant ils y estant retombés
ils meritoyt d'estre bien censurés & condamnés à
cinq florins pour la geance.

Compart le gr Juge contre les Daniel & Benja-
min Sotterand, sur la plainte qui luy a esté faitte
quils gestoyt battus dans le cabaret un jour de
Dimanche.

Lesquels comparoissans ont confessé davoir esté
au cabaret, & de sy estre battus & querellés avec
Daniel Vincent mais que celuy cy a esté le pro-
moteur de la querelle.

Les Vincents ayans comparu ont confessé avoir
esté au cabaret mais que lhoste estoit le maistre
de Daniel Vincent, outre cela led. Daniel a declaré
que son pant. avec son mstre les dts Sotterands
vinrent boire & apres avoir beu les vns avec-
les autres ils vinrent à plet dune pretendue
reparaon, quils luy reprochoyt avoir faitte à leur
mere, & que sur cela ils eurent plusieurs paroles
& se donnerent les dementirs & en suite vinrent
aux coups, & led. Vincent frappa le premier.

Les grs Asseseurs ont connu que les trois qui estoyt
allés au cabaret pour boire estoyt coulpables, & de-
meritoyt de payer la comparoissance, & d'estre
griefvemt censurés ce q a esté fait, & le quatriesme
de mesme pour avoir esté le promoteur du debat
par ses plts indecentes.

Compart encore le gr Juge contre les trois
Burniers pere & fils, sur la mesme plainte qui leur
a esté faitte cy dessus.

Lesquels comparoissans, ont confessé davoir
esté au cabaret & davoir eu querelle mais quils
avoyt esté provoqués par des gens qui leur arra-
choyt les cheveux & qualors ils se gestoyt revanchés
& avoyt frappés quelques coups.

Les grs Asseseurs les ont condamnés comme les
autres susnommés.

Compart encor le S.r Juge contre Daniel Louys Vionnet, Jaques de David Vionnet, Theodore Ronget, Pierre Jaques Bovard, Benjamin Tripod, Estienne Bronnay & Benjamin Chymé Celet, sur la plainte qui luy a esté faite qu'ils estoyt aussi dans le cabaret le jour susnommé.

247

Lesquels comparaissants ont confessé d'avoir esté au cabaret vn jour de dimanche, mais ils s'en sont excusés de leurs excuses ont esté trouvées legitimes & valables, à la reserve de celles de Benjamin Tripod, de David Vionnet qui ont esté condamnés à payer vn florin chacun pour la presente seance..

Du 25.e 7.bre 1685. Seans les S.rs Ministre Juge & Assesseurs du S. Consistoire de S.t Livre tors l'ordinaire

Compart le S.r Juge contre Jean Pierre Bronnay, Nicolas Abrezol de Jean Jaques son fils, sur la plainte qui luy a esté faitte, que Dimanche dernier ils s'estoyt querellés & battus de cela de nuict.

Lesqts comparoissans, ont confessé de s'estre battus;

Mais Ledt Jean Pierre s'est excusé de cette maniere, affr. qu'ayant crié audt Nicolas qui est là; il ne voulut point respondre, & que n'ayant voulu respondre il luy en demandât raon, mais Nicolas luy dit que si, de l'autre luy dit q non, surquoy ledt Nicolas luy donnast vn dementir & sur cela il le poussast.

Par contre Nicolas a soustenu que ledt S. Pierre estoit le promoteur de la nié qu'il eut donné le dementir sur ce sujet mis bien sur ce ql appellast vn chien

Enfin ils ont consenti que Chrisper Roucher en disposast q avoit esté demandé leur querelles.

Led.t Christe a deposé qu'en revenant d'Aut:
bonne avec les d.tes Abrefols, ils rencontrerent
led.t J. Pierre qui leur dit q'est la: à qui il
respondit cest nous, l'autre ayant ajoupté
ou aller vs,: ils s'en allerent, de que led.t
Jean Pierre ayant dit à Nicolas qui-
faisoit comme vn chien, il luy respondit
qu'il en avoit menti, surquoy il le frappa:
De delà suivit leur querelle.

Les g.rs Assesseurs ont connu qu'il y avoit
du tort de cepté de l'autre, de ainsi ils
ont jugé qu'ils estoyent coulpables, cest pr. quoy
les ont condamné aux despends de la seance
ass.t chacun 3. ft. 9 sols de à vne griefve
censure q leur a este faitte.

Du 30.e 9bre, vess. Jean: les g.rs Juge, Ministre, &
Assesseurs du S.t Consistoire

Compart le g.r Juge contre Gedeon & Isaac
Grivel freres, sur la plainte q luy a este faitte
qls s'estoyent querellés & battus, avec leurs de
leurs cousins & avoir proferés des jurements,
blasphemes, & paroles indecentes.
Lesquels comparoissans ont confessé leur faute
& en ont demandé pardon à Dieu & à la
Venerable Assemblée.
Les g.rs Assesseurs ont connu que puis qu'ils
ont reconnu leur faute, par charité ont
bien voulu leur pardonner, moyenant vne
griefve censure qui leur a esté faitte.
Compart le g.r Juge contre les enfans de la
veuve de Pierre Vionnet sur la plainte qui luy
a esté faitte qu'ils maltraittoyent leur d.te mere
par des ples aigres & malseantes.
Son fils Jean Comparoissant a confessé sa
faute & en a demandé pardon à Dieu.
Les g.rs Assesseurs ont connu qu'il estoit
coulpable & ainsi l'ont condamné à demander pardon
à Dieu & à sa mere à genoux ployé, à vne griefve
censure qui luy a esté faitte & enfin à 3. ft. 9 s.t pour
l'assemblée, & au cas q retombe en faute il sera mis en Jacquemart

Du 27.e 9.bre 1685 seans les S.rs Ministre et Assesseurs du S. Consistoire de S.te Anne. 249

Compart ~~[illegible]~~ D.lle Louise Marguerat et se plaint de la Susanne Genin - de l'accuse d'en l'avoir estré maltraittée de de main et de paroles un dimanche matin au four.

Lad.te Genin comparoissante avoüe ce que dessus, pour les paroles elle dit ne les avoir proferées qu'après y avoir estré incitée par lad.te Marguerat. et pour le coup de poing ayant estré interrogée pourquoy elle l'avoit frappée, elle a respondu insolemment que c'estoit parce qu'elle luy avoit promis autrefois, qu'au cas qu'elle luy dit quelque chose de desobligeant qu'elle la frapperoit de rien autre.

ce qu'ayant entendu les S.rs Assesseurs de veu son arrogance, ils l'ont condamnée aux despens de l'assemblée, et à une grieffve censure qui luy a estré faitte, et l'une et l'autre ont estré exhortées à vivre en paix, et se plier avec plus de moderation à l'avenir.

Elizabeth Viarnet compart enquitte de la - citation qui luy avoit estré donnée à la part du S.r Juge, sur la plainte qui luy a estré faitte qu'elle ne vivoit pas bien avec sa mere, et ayant estré enquise sur ce sujet, a confessé sa faute et en a demandé pardon à D.

Les S.rs Assesseurs en ont jugé comme cy dessus de son frere.

Lad.te Elizabeth ayant encor estré enquise, pourquoy elle avoit tant de familiarité avec Jaques Jotterand le jeune, et si pas il n'estoit vray qu'ils avoyent couchés ensemble.

Elle n'a pas osé nier, ni le garçon non plus, mais à cause de la jeunesse du S.r Juge, ils ont estré renvoyés de 15. jours aussi bien que Daniel Vincent.

Du 4e 9bre 1685. Seans les Srs Ministre Juge & Assesseurs du V. consistoire de Sct Xtre.

250 Daniel Vincent de Jaques Sotterand le jeune qui avoyt esté renvoyés de 8e pour estre entendus contradictoirement avec Jaques Rosset touchant la difficulté qu'ils ont eus ensemble, ayans comparus & ayans esté entendus. Les Srs Assesseurs sur leurs depositions, & sur tout ayans fait reflection sur celle de Jaques Rosset qu'ils avoyt insulté chez luy, ont trouvé que les deux premiers eyoyt au tort & pource les ont condamnés aux despens de l'assemblée precedente aussi bien qu'à la presente comparoissance, & ont esté serieusement exhortés à estre plus sages à l'avenir.

Elizabeth Vionnet n'ayant pas comparu le Sr Juge a demandé sentence, ce qui luy a esté accordé, & a esté ordonné qu'elle seroit derechef citée pour rendre raison de ce que dessus.

Le Sr Juge a comparu contre Chanassé Rivet sur la plainte qui luy a esté faitte qu'au lieu de donner la charité pour nos freres refugiés, à ceux qui faisoyent la collecte, leur avoyent respondu insolemment.

Les Srs Assesseurs l'ont condamné à vn florin au benefice de ces refugiés & a esté censuré ce qui a esté fait

Le Sr Juge a comparu contre la femme d'Etienne Bovard pour vn mesme fait, qui aussi esté condamnée de mesme.

Du 12e fevrier 1686 Seans les Srs Juge ministre
Assesseurs du V. consistoire

Compart le Sr Juge contre les Sus nommés
Jaques Sotterand & Elizabeth Vionnes

Led. Jaques Sotterand comparoissant continue à nier d'avoir eu aucune compagnie charnelle avec lad.te Elizabeth, & de lui avoir fait aucune promesse de mariage.

Lad.te Elizabeth d'autre costé comparoissante a aussi nié la mesme chose.

Les Srs Assesseurs ont connu que puisqu'ils ont nié formellement la chose & que d'autre costé il n'y a point de preuves pour les convaincre qu'ils devoyent estre liberez. Cependant pour avoir eu l'insolence de coucher dans un mesme lict ils les ont condamnés aux despens de toutes les comparoissances, aff.t le garçon à un escu blanc, & la fille à un & demi pour s'estre laissé sentencier par deux fois en ne comparoissant quoy que citée. & ont esté griefvt censurés & serieusement exhortés à estre plus sages à l'avenir.

Du 30e Avril 1686. Seans les Srs Ministre, Juge & Assesseurs du V. Consistoire.

Compart le Sr Juge contre les freres Jaques & David Du Bosson & leurs femmes leur belle sœur Elizabeth Vicelarde Boz, sur ce qui leur est venu à notice qu'ils vivoyent mal ensemble, & s'entrebatoyent & querelloyent

Lesquels comparoissans, ont pensé s'excuser mais cependant ils n'ont pû le faire de sorte ainsi il a paru que la chose n'estoit que trop vraye

Les Srs Assesseurs ont cognu qu'ils estoyent les uns & les autres au tort & ainsi les ont condamnés à une griefve censure q'leur a esté faite,

& à chacun vn flor. Six sols pour les emoluments de l'assemblée, à la reserve de David qui se trouue innocent, & au cas qu'ils retombent en faute, ils seront mulctés de cinq florins p.r les pauures.

Compart encore le g.r Juge contre Jaques Vionnet, pour l'avoir ouï Jurer & blasphemer le nom de Dieu.

Lequel comparoissant a confessé la faute & en a demandé pardon à Dieu.

Les g.rs Assesseurs ayants fait reflection sur la repentance qu'il a temoignée l'ont voulu condamner seulement à vne censure qui luy a esté faitte, & à vn flor. pour l'assemblée.

Compart encore le g.r Juge contre les 2. filles de Benjamin Frijod, sur la plainte q.e luy a esté faitte, quelles avoyent dancé quelques jours avant vn jeune.

Lesquelles comparoissantes ont nié formellement l'avoir dancé

La chose a esté renvoyée à vne autrefois pour tascher de descouvrir la verité.

Du 7.e May 1686. Seans les g.rs Ministre, Juge & Assesseurs du S.t consistoire.

Compart le g.r Juge contre les freres Jaques & Isaac Dubosson, & leurs femmes sur la plainte q luy a derechef esté faitte, qu'ils continuoyent à se quereller & injurier.

Lesquels comparoissans ont confessé leur faute, mais ont taché de la rejetter les vns sur les autres.

Les g.rs Assesseurs ont connu par leurs raisonnements mesmes qu'ils estoyent tous coulpables ainsi les ont condamnés à l'amende imposée pour

les pauures aff.s à cinq flor. à pour leur comparoissance ils payeront chacun deux sept batze & demi: & ont esté exhortés à mieux viure à l'avenir, à moins dequoy on les fera entrer en jacquemard s'ils continuent on en avertira leurs excellces du Sup. consistoire.

253

Comparut encore le g.r Juge demandant que ceux qui avoyt dancés chez Jaques Lotterand soyent chastiés & pour les descouurir à fait convenir Anthoine Grand.

Lequel comparoissant a esté enquis s'il avoit veu dancer & qui avoit dancé

A quoy il a respondu que l'on faisoit veritablemt du bruit dans la grange de quoi estoit allé oster vne lampe qui esclairoit ceux qui y estoyt mais a asseuré n'avoir veu dancer.

A esté renvoyé à vne autresfois que l'on en fera convenir d'autres, pour en savoir la verité, & s'ils ne veulent declarer ce qu'ils en savent on leur fera prester serment pour les y obliger.

Du 3.e 7.bre 1686. Jeans les g.rs Ministre, Juge & Assesseurs du S.t Consistoire.

Les susnommées femmes des freres Du Boissons, avec Isaac l'un des dits freres ayans esté citées en consistoire touchant de nouvelles difficultés qu'ils avoyent eu ensemble Lesquels ayans comparus ont confessé leur faute, & comme de coustume ont taché de s'excuser en rejettant leur faute les uns sur les autres.

Mais les g.rs Assesseurs apres avoir examiné le tout de pres, ont trouvé que la femme de l'aisné estoit la plus coulpable, & ainsi l'ont condamnée à 7. batz & demi & Isaac & sa femme à 4. batz & l'autre à 3. batz & demi, avec vne griefve censure

254 Jaques Burnier de Jafille avoit aussi esté
cité pour avoir eu querelle de Jestre batu
avec David Donget vn jour de Dimanche
Lesquels comparaissant avoüé leur
faute, mais ledt Jaques ayant poisé en
fait vne chose que ledt David a nié
on a trouvé à propos de renvoyer la
chose de quinze jours pour entre le
temps ils ont indiqué. cependant
à cause de la circonstance du temps
on les a exhortés à se reconcilier ensemble afin qu'ils
puissent s'approcher de la table du Seig.
ce qu'ils ont fait volontairement
Ce sont reciproquement pardonné.

Le Sieur David Grivel, Assesseur du S. consistoire a depose qu'en passant
par devant la maison dudt Burnier, il ayant
veu leurs batteries de Entendu leurs querelles,
comme il voulu leur imposer silence de les
exhorter à se taire, ledit Burnier le mena-
cast disant que s'il ne passoit son chemin il ne
se taisoit qu'il luy en feroit autant.

Du 5e 9bre 1686. Jeans les Srs Juge, Ministre et
Assesseurs du S. consistoire.
Compart le Sr Juge contre Jaques Jotterand
Sa femme, de ses 2. fils de sa belle fille sur
la plainte qui luy a esté faite qu'ils se
querelloyent et ne vivoyent pas bien ensemble
La femme dudt Jotterand n'ayant pû compa-
roistre a cause qu'elle estoit malade, la chose
a esté renvoyée de 8e les autres ont esté
exhortés à mieux vivre.

Du 26e 9bre 1686 Jeans les Srs Juge Ministre et
Assesseurs du S. consistoire
Compart Derechef le Sieur Juge contre les
susnommés.

Lesquels Comparoissants ont confessé leur ~~faute~~ faute & en ont demandé pardon cependant ont taché de s'excuser en la rejettant les vns sur les autres. 255

Les S.rs Assesseurs apres les avoir ouis contradictoirement, & ayans examinés leurs plaintes reciproques, ont trouvé que par leurs propres confessions ils estoyent tous au tort, & cependant les enfans plus que leur pere & mere pour n'avoir gardé le respect qui leur doit Leur ainsi les ont condamnés à deux escus blancs pour les deux seances qu'ils devront payer entre tous & dont ils s'acquiteront, & à vne griefve censure qui leur a esté faitte.

Compart le S.r Juge contre la Pernette Tripod femme dud.t Jotteran & contre la Marguerite Vionnet sur la plainte qui luy avoit esté faite qu'elles avoyt dansé dans la grange des Ronget vn jour de Dimanche de mesme pendant la priere

Les comparoissantes ont nié

Elles ont esté renvoyées de S.e

Du 3.e Xbre 1686. Jeans les S.rs Ministre de Juge & Assesseurs du C. consistoire

Compart la Pernette Tripod ~~de~~ repechée de Benjamin Jotteran qui estant enquise si pas il n'estoit vray qu'elle eut dansé au vû Danser.

Laquelle a ~~nié~~ avoüé d'avoir dansé au vû Danser, mais cela avant les prieres,

& a declaré avoir vû dans ladte grange les deux neutchateloises, de la jeune fille de feu David Ronget, la femme de Theodore Ronget, & avoir vû danser Elizabeth Jotteran l'aisnée de la jeune aussi, Marguerite Charles, de sa soeur, Marguerite ~~Rodg~~ Brenaz

Compart la Marguerite Vionnet. q. enquise de la precedente.

Laquelle a avoüé d'avoir dansé au vû danser mais a nié que ce fust pendant les prieres.

256 Elle a accusé outre les precedentes la louyse Rivet, la servante de Benjamin Belet celle d'Isaac, aynée Tripod, Daniel Sotterand, les Neufchateloises pour avoir dancé, Suzanne Prodolliet femme de Jean Emanuel Grivel, Marie Helene Belet.

Ladite Marguerite ayant esté exhortée à donner gloire à Dieu en disant la verité,

a avoué avoir esté en ladte Grange pendant les prieres, ~~et que lors qu'on sonnoit il y en avoit beaucoup de gens sortirent, que de quelques dehors mais sur la fin mais~~ quelle ne dançait point et que tout le monde s'enfuit quant on apperceut que Mons.r le ministre venoit. Ensuite a accusé les suivantes Elizabeth Sotterand de la Rivet ~~disent alors~~ presentes ~~aux prieres, et en meme temps~~, Elizabeth Sotterand d'aisnée, marie aimée Tripod, Marguerite Charles, Marguerite Bronnay, les 2. servantes des Belets, Bernette Tripod, Jeanne Esther Charles, Daniel Sotterand, les 2. freres Baudins,

Marie Helene Belet a comparu et a declaré que s'en allant chercher vne vache elle entendit que l'on chantoit et dansoit encore pendant que l'on sonnoit, des la grosse pierre appellée Genairon.

Et outre les susnommés elle a encore accusé elle nomme David Jacques Vionnet.

Les deux Neufchateloises ont comparu et avoüé declaré d'avoir dancé ledt jour mais non pas pendant la priere,

et à la sortie des prieres elles virent la marie Hberte Rivet, les 2. seurs Tripod, Marguerite Bronnay qui s'enfuyoyt de ladte Grange.

Du 11.e Xbre 1686 Les sieurs Juge, Ministre et Assemblés du V. Consistoire estans assemblés hors l'ordinaire,

Comparut le S.r Juge contre Jaques Berard et sa femme sur la plainte qui luy a esté faitte qu'ils vivoyent mal ensemble.

La femme dud.t Jaques Bovard a comparu
a declaré que son mari la toujours maltraitte
jusques à jure quilla tuerait. que pour elle,
elle souhaitte de bien vivre avec luy. 257
Jaques son mari n'a comparu quoyque cité
par monsieur le juge, à qui il respondit insolem-
ment que le Diable l'entrée quil y fit, et
voulait s'en aller dehors de
cela en presence de l'officier Ris, le Sautier
de g.t Livre de Jaques Vionnet et autres,
et en suite le meme luy reiteraft encore la
citaon en presence de Benjamin ~~Jaques~~
~~Jaques~~ Pelet, Benjamin Vincent et le
Sautier, et enfin de g.t Marc Vionnet
luy a notifié les lettres de citaon de la
part du g.t Juge quil a refusées.

Les sieurs assesseurs ont connu que veu la
desobeissance il estoit coulpable des despends
de presente assemblée de quil sera decrechet
cité si on le peut voir verbalement, et à moins de
cela par lettres.
Compart le g.t Juge contre Marguerite
Charles sur la plainte qui luy a esté faitte
quelle avait dancé un jour de dimanche
de meme pendant les prieres.

Laquelle comparoissante a confessé davoir
dancé mais non pas pendant les prieres et
a ensuite declaré quelles susnommées y estoyt
avec elle. et a confessé de n'avoir pas esté à
la priere, et davoir dancé pendant quon son-
noit.

Compart le g.t Juge contre Elizabeth Baudat
pour le meme fait que dessus.
Laquelle comparoissante a confessé davoir
dansé un jour de dimanche et de n'avoir pas
esté à la priere, n'entendu sonner de quelle
ne savoit ou elle estoit pendant la priere.
Compart le g.t Juge contre Marie Deschamp
pour le meme fait.
Laquelle comparoissant a confessé come les autres et
a accusé la Jeanne Burnier outre les susnommés.

Du 17e Xbre 1686 Seans les Srs Ministre, Juge
258 & Assesseurs du S. consistoire de Secretaire.

Compart ~~derechef~~ le Sr Juge contre Jaques Bovard, demandant qu'il soit encore procla: mé par ~~deux~~ fois, & non comparoissant qu'il soit chastié selon les loix.

Ledit Bovard ayant esté proclamé n'a comparu; quoy que deüem.t cité par lettres affigées à la porte de son domicile, en presence des-hom.ds Pierre Celet & Gabriel Jotterand, par l'un des Assesseurs du S. consistoire affr. Jaques Jotterand.

Les Srs Assesseurs veu sa desobeissance ont accordé pour la 2e fois sentence au Sr Juge & renvoyé de 8e ~~cce~~ selon la teneur des-lettres desia affigées à sa porte.

Du 18e Xbre 1686 Seans les Srs Juge Ministre & Assesseurs du S. Consistoire.

Compart le Sr Juge contre Elizabeth Jotterand laisnée sur la plainte qui luy a esté faitte qu'elle avoit dancé un jour de dimanche pendant les prieres.

Laquelle comparoissant a confessé n'avoir pas esté aux prieres pour ne les avoir pas entendu sonner & n'a pas nié qu'elle n'ait passé une partie du temps ds lad.te Grange, & n'a pas osé nier d'avoir danser pendant qu'on sonnait.

Compart encore le Sr Juge contre Elizabeth Jotterand la jeune sur la meme plainte.

Laquelle comparoissant a confessé avoir dancé un jour de Dimanches, & n'avoir pas esté aux prieres & n'a pas osé nier n'avoir esté dans lad.te Grange pendant une partie desd.tes prieres & meme d'avoir dancé pendant le son des cloches. & accusé les susnommées & les autres.

Compart encore le S.r Juge contre Louise Rivet pour le meme ~~fait~~ sujet. 259

Laquelle comparoissant a confessé davoir dancé led.t jour, et de navoir pas esté aux prieres de quependant le son des cloches elle estoit encore dans lad.te Grange de na pas osé nier quelle n'y dansat alors mais a nié formellem.t davoir dancer pendant la priere.

Compart encore le S.r Juge contre Marguerite Bronnat pour le meme fait.

Laquelle Comparoissant a confessé davoir dancé led.t jour et de navoir pas esté aux prieres et que pendant le son des cloches elle dansoit avec les autres, mais quelle sortit et y laissa Susanne Prodallier, et Perrette Frigad Elizabeth Bandat.

Comparut encore le S.r Juge contre Aimée Frigad pour le meme fait.

Laquelle comparoissant a confessé davoir dancé et de navoir pas esté aux prieres mais a nié davoir dancé pendant les dites prieres, mais a bien confessé davoir veu dancer x les 3. Susnommées, et Daniel Lotterand de sa cousine germaine en avoir connu les autres.

x devant la maison de la Veufve Charlet ou elle tenoit un enfant x

Du 24.e 8bre 1686. Seants les S.rs Juge, Ministre et Assesseurs du S. Consistoire.

Comparut le S.r Juge contre les sousnommés sur laccusation qui a esté faite contre eux pour avoir dancé un jour de Dimanche et meme durant les prieres.

260 Comparoissant Daniel Jotterand a esté enquis
si pas il n'estoit dans la grange des Rongets
led.t Dimanche pendant les prieres, dessi pas
il n'a dancé
Ledit Daniel a confessé ce que dessus dessus et a
demandé pardon a D.e de au S.r consistoire
ayant affeuré n'avoir entendu sonner les
prieres, de ainsi ne sait s'il y estoit pendant
ou apres.

David Vionnet comparoissant de enquis cõe
dessus. a confessé d'avoir dancé led.t jour de
de n'avoir pas esté aux prieres mais qu'au-
moment qu'il sonnoit il se retiraſt chez soy
ou estoit son beau frere.

Jeanne Burnier comparoissante a confessé
d'avoir dancé led.t jour, mais elle a esté aux
prieres.

Compart encor le S.r Juge pour la 3.e fois
contre Jaques Bovard.
Lequel ayant esté proclamé par 3. fois n'a
comparu. Ainsi les S.rs Assesseurs ayant veu sa contumace ont donné
Sentence aud.t S.r Juge avec despends. à forme
des loix consistoriales.

Du 31. X.bre 1686 Seans les S.rs Juge Ministre et Assess.rs
du S.r consistoire
Compart le S.r Juge contre les susnommés qui ont
esté accusés d'avoir dancé vn jour de Dimanche
les vns et les autres mesme pendant les prieres.
Demandant qu'ils soyent chatiés à forme des-
loix souveraines.
La Suzanne. Prodollet ayant comparu a nié
d'avoir dancé pendant les prieres, mais a-
confessé n'y avoir pas esté, ainsi elle a esté avec
les autres.
Les S.rs Assesseurs ont connu qu'ils estoyent
tous coulpables, mais les vns plus que les autres
ainsi les ont tous condamnés à vne griefve
censure qui leur a esté faite.

Et pour les despends de plusieurs assemblées que l'on a esté obligés de faire à ce sujet à cause de leur obstination à nier leur faute, ils les ont condamnés les vns assé ceux qui n'ont dancé qu'avant les prieres & qui se sont retirés au son de la cloche, à vn florin, les femmes & les hoes & les autres qui n'ont daigné aller aux prieres & qui selon toute apparence nonobstant leur negative ont dancé pendant qu'on estoit au temple. à trois florins neuf sols & ceux ou celles qui refuseront de payer seront menés à Coulonne pour là estre mis en Jacquemard pour punition de leur faute, & y demeureront 2 fois 24 heures.

Ju 25 fevrier 1557. Seans les Sr Juge Ministre & assesseurs du Consistoire 261

Comparut le Sr Juge contre la femme de Jaques Laterand, & sa belle fille sur la plainte qui luy a esté faitte qu'elles se soyent querellées & injuriées.

La belle mere comparoissante a confessé d'avoir eu querelle avec sa belle fille, & mesme de l'avoir battue apres avoir longtemps supporté ses injures & mespris.

La belle fille comparoissante aussi, a confessé d'avoir retorqué quelques injures que sa belle mere prononcoit & tre sa mere & chere grand mais a asseuré n'avoir jamais nommé sa belle mere & d'avoir parlé par si & par ou [illegible] on a fait convertir deux filles qui ont este tesmoin de leurs querelles, assé Suzanne Aubersit, & Suzanne Nicoula qui ayant esté enquise de ce qu'elles en savoyt [illegible]

La susnommée Suzanne Aubersit, a deposé que pendant que la belle fille estoit à la fontaine la mere leur dit que sa belle fille avoit toujours esté mauvaise, & par les rapports qu'elles faisoyt à sa mere elles causoyt des querelles sur quoy la belle fille estant arrivée, elle respondit que qui vouloit cela parloit comme vne sorciere

262 Sur quoy la mere luy dit qu'elle estoit de bonne race
de quoy n'avoit brusle personne de sa maison
qu'elle alast à Bussy chercher les cendres de
sa mere grand. De l'autre luy dit qu'il n'y avoit
personne qui le voulust dire que celle qui
avoit fait mourir trois de ses enfans avec
la soupe à l'orge, de la dessus la mere prit
vn baston de en luy disant veut tu dire
cela de moy, de l'autre reiterant la mesme
chose, elle la battit de la chassa de la maison
elles eurent plusieurs autres paroles de
injures reciproques. la mesme mere dit encore
à sa belle fille qu'elle estoit vne putain de que
son fils l'avoit mise à l'honneur.

L'autre Susanne a deposé outre ce que dessus
que la mere luy disant putain, la belle fille luy
disoit sorciere double sorciere si elle le voulut
dire, de la mere luy dit yvrongne tu es yvre
de là dessus elle la chassa avec vn baston.

Les S.rs Assesseurs ont cogneu que puis que la preuve
n'estoit pas suffisante, pour convaincre la negative
de la belle fille, quoy que selon les apparences elle
soit dans le tort plus que sa belle mere, ainsi
ont ordonné qu'elles seroyent exhortées à mieux
vivre, de griefvem.t censurées, ce qui a este fait
de si elles retombent dans cette faute elles seront
condamnées à vingt florins d'amende pour les
pauures, de pour les despends de l'assemblée elles les payeront
assavoir 3. f. 9. sols.

Compart Derechef le S.r Juge contre Jaques Bur-
nier sur la plainte q luy avoit este faitte qu'il avoit
injurié les personnes à la sortie du Temple vn jour
de Dimanche,

Le dit Burnier a confessé d'avoir dit au petit
Gouverneur qui proclamoit, certaines choses à la
sortie du preche, entr'autres que l'on eut à payer le
Regent au plustost, de la vente de une maison, que ceux q luy
avoit commandé de faire cela estoyt des fripons, des larrons.

Le S.r Regent qui estoit vn des injuriés comparoit: sanda demandé ql eut à se detracter

Led.t Burnier l'a fait volontairem.t & a declaré que son intention n'estoit point de parler de luy qu'il le tenoit pour hõe de bien, hõe d'honneur digne de sa charge

Pierre Celet qui avoit esté le publicateur de quele d.t Burnier avoit injurié l'appellant trompeur de la Commun, de l'autre luy ayant respondu qu'il n'y avoit personne qui le qualifiat ainsi qu'un — faussaire.

Les susnommés ayant voulu se reconsilier, ont soumis cela à la cognce des S.rs Assesseurs, qui ont cognu que led.t Burnier devoit estre censuré pour avoir parlé si indecemment à la sortie du — presche, ce q a esté fait, & a esté condamné à la comparoissance, & en mesme temps se sont reciproquement pardonnés.

Du 17e Juin 1687 seant les S.rs Ministre & Assesseurs du V. consistoire

Compart Jacob Vincent & Jeanne Jacquet du Lode sur la citaõn qui leur avoit esté donnée par ordre du S.r Juge sur ce qui luy avoit esté rapporté, qu'il y avoit vn long — espace de temps qu'ils se frequentoyent de mesme si familierement que l'on disoit qu'ils couchoyent souvent ensemble.

Lesquels estans enquis sur ce fait ont confessé d'avoir esté l'un auprés de l'autre de nuit de sur vn lict, mais ont nié d'avoir fait aucun mal.

Les S.rs Assesseurs ont connu qu'ils estoyent coupables des despens de la V. assemblée pour avoir eu vne frequentaõn si familiere & si longue, & ont esté, serieusement exhortés à mieux vivre à l'avenir.

Du 23e Xbre 1687. Seans les Srs Ministre Juge
264 & Assesseurs du S. consistoire hors ordinaire

Compart le S. Juge contre les deux-Benjamins Sotterands sur la plainte à luy faitte qüils se seroyent injuriez & ensuite battus & querellés Dimanche dernier jour de cene.

Lesdits Sotterands comparoissants ont confessé leur faute & en ont demandé pardon à Dieu & à la S. assemblée.

Les Sieurs Assesseurs ont connus que la faute meriteroit bien vn griefz chastiment à cause de la circonstance du temps, cependant ayant veu leur repentance se sont contentés de les condamner aux despens de l'assemblée & à vne griefve censure qui leur a esté faitte.

1688.

Du 3e fevrier 1688. Seans les Sieurs Juge Ministre & Assesseurs du S. consistoire

1688.

Compart le Sieur. Juge contre Abraham-Mange Residant aux Sergieres pour estre enquis touchant vne Sienne parente qui s'est retirée chez luy des Noël dernier se disant estre enceinte,

Lequel comparoissant a confessé qu'il l'auroit retirée chez luy des ledt temps, & que pour sa grossesse il ne savoit d'qui sinon que ce ne fust d'un francois comme elle l'asseuroit & qu'il n'en savoit rien jusques dernierement & qu'aussitost qu'il a peu il en a fait son rapport au Ministre qui fust Samedy dernier seulement.

Compart le S. Juge contre Magdelaine Carbino de Blondy qui est la fille de Jques tion, laquelle enquise depuis quel temps elle estoit aux Sergieres a respondu depuis Noël

chez q elle demeuroit avant ce temps, elle a respondu chez Monsr. Montet de la ville neufve; ~~ce~~ pourquoy elle estoit venue dans ce lieu, elle a dit que celuy chez q elle logeoit estoit son parent & quelle s'y estoit retirée parcequelle estoit enceinte, & cela d'environ sept ou huict mois, ou depuis la Sct Jean. 265

Les Srs Assesseurs ont jugé ~~[illegible]~~ à propos de renvoyer la chose de 8e pour lors estre interrogée plus outre sur ce fait.

Du 10e fevrier 1688 Seans les Srs Juge Ministre & Assesseurs du Sr. Consistoire

Se presente derechef le Sr. Juge contre la susnommée Cardino demandant quelle soit proclamée par 3. fois.

Laquelle ayant esté proclamée n'a comparu quoy que renvoyée de 8e & avertie de recompatoir.

A esté aud. Sr. Juge donné sentence à forme des loix consistoriales, avec despends pour sa noncomparoissance.

Se presente aussi le Sr. Juge ~~contre~~ contre Jaques Burnier sur la plainte qui luy a esté faitte quil trouvoit à redire, à ce que l'on logeoit des refugiés & que l'on leur avoit fait quelque charité du bien public, disant que celuy qui les retiroit devoit les nourir puis quil les faisoit venir chez luy ~~[illegible]~~ & quand on luy dit que ces pauvres estoit venu chez le govu. le premier jour de l'an que l'on distribuoit selon la coustume du vin aux communiers, avec des escuelles & goubelets, & que là dessus l'on trouva à propos de leur en donner, coe aux gens du lieu, ce quil desaprouva, & quant on luy dit quil devoit considerer quil seroit bien aise estant à leur place quon luy fist la charites sur quoy il respondit que sil y estoit eu d'autres quon les chasseroit bien.

Le Sr. Juge offrant verifier ce que dessus au cas quil le nie.

266 ~~[illegible]~~ ./.

Lequel comparoissant, n'a voulu ni confesser ni nier, mais a dit ne s'en souvenir point, & que quant mesme il auroit dit qu'il ne croiroit pas avoir mal parlé, & qu'il estoit surpris pourquoy on le faisoit citer en consistoire pour cela, mais qu'il savoit bien que ce n'estoit pas des aujourdhuy que l'on luy en vouloit, ~~surquoi~~ & que l'on cherchoit à le perdre, surquoy le Sr. Juge luy auroit dit de qui il parloit & s'il s'addressoit à la chambre du V. consistoire; là dessus il a continué à reiterer les mesmes paroles & plusieurs autres mespris, jusques à reprocher qu'il n'avoit jamais eu part aux emolumens du consistoire pendant qu'il estoit officier, insinuant par là qu'on luy en avoit fait tort.

Sur cela les Srs Assesseurs, on connu que puis qu'il les injurioit & mesprisoit estant en fonctions de leur charge, qu'ils ne pouvoit juger de cest affaire, c'est pourquoy ils ont trouvé à propos de le renvoyer à une autre fois pendant lequel temps on en parlera à Monsr. le Baillif, & à Monsr. le Baron & Monsr. le Ministre à la V. Classe soit au colloque de Morges afin que selon leur prudens avis nous puissions nous conduire ./.

Judit Jour la susnommée Magdelaine Cardino, ~~ay~~ estant venue trop tard & ne s'estant rencontrée pour le consistoire, est allée prier Monsr. le Juge de faire reassembler les Srs Assesseurs, ce que luy ayant esté accordé ils se seroyt. assemblés

pr. une 2de fois céans, Le Sr. Juge se seroit presenté contre lad. Cardino,

274

Du 16e Juin 1693. Estants les Srs Juge Ministre & Assesseurs assemblés hors-l'ordinaire.

Comparu le Sr Juge contre Marie Aimée ~~Celet~~ Tripod femme de Benjamin Aimé Celet sur la plainte qui luy a esté faitte quelle vivoit mal avec sa belle mere & qu'elle l'avoit mesme appellée Sorciere à diverses fois, comme aussi avec sa belle seur la femme de son frere Jean Estienne Tripod qu'elle estoit allé attaquer chez elle pour la battre & injurier.

Laquelle comparoissante a voulu nier une partie de ces choses, mais ayant enfin été contrainte de les avoüer a taché de s'excuser en disant qu'elle avoit esté incitée par les autres à ce faire, ce qui n'a paru.

Les Srs Assesseurs ont cogneu ladte Tripod estre grandement coulpable c'est pourquoy ils l'ont condamnée à 24. heures de Jacquemard, à demander pardon à sa belle mere de la tenir pour femme de bien & honneur & à se reconcilier avec sa belle seur, & enfin à une griefve censure qui luy a esté faitte, pour le chastim.t du Jacquemard il a esté suspendu sous esperance qu'elle vivra mieux à l'avenir, à moins dequoy, on redoublera ledt chastiment.

Elle a aussi esté condamnée a 6: ßl. pour les despends de l'assemblée.

Du 29e 7bre 1693. Jeans les Sieurs Juge
276 Ministre & Assesseurs du V. Consistoire
de St Livre.

Compart le Sieur Juge contre Jean Estienne-
Tripod & de sa femme sur la plainte qui
luy a esté faitte quils ne vivoyt pas-
ensemble & que sa femme l'avoit quitté

Lesquels comparoissants, se sont excusés autant
quils ont pü, Le Mari disant n'avoir
pas donné à sa femme occasion de le
quitter.

La femme a dit avoir quitté son mari mais
quelle l'y avoit esté obligée, non par
sond. mari mais par sa Sœur Marie
Aimée femme de Benjamin Pellet-
& par son Pere & Mere Benjamin
Tripod & sa femme, qui la battoyt
& maltraittoyt jusques à la menacer
de la tuer au cas quelle restat dans
la maison, surquoy pour eviter un-
tel malheur elle auroit quitté le lieu-
de se retirer chez sa Mere.

Les Sieurs Assesseurs ont connu quil estoit neces-
saire d'entendre les susnommés qui appa-
remment sont cause du desordre & pour
cet ordonné quils seroyt cittés pour la-
huictaine.

Compart encore le Sieur Juge contre Jaques
Rosset sur la plainte qui luy a esté faitte
quil avoit esté trouvé un jour de jeûne
dans les vignes cueillant des raisins.

Lequel comparoissant a confessé d'avoir esté
dans les vignes mais que cestoit en-
revenant d'Aubonne ou il estoit allé
querir du beurre par necessité devant
avoir la Marmue le lendemain.

Les Sts Assesseurs ont connu quil seroit censuré, & condamné
a entrer 12 heures en Jacquemard au cas quil retournât
jamais en faute, & à sa comparoissance.

Compart encore le sieur juge, contre Daniel
Jotteran, & Bernette tripod femme
de Benjamin Jotteran sur la plainte
qui luy a esté faitte qu'ils s'estoyt que-
relés deux jours apres le jeûne. 277
Lesquels comparoissants, led.t Daniel a dit
n'avoir rien dit à sa belle sœur, mais
qu'il avoit ouie jurant & blasphemant
& jettant des imprecations contre luy
& contre son pressoir.
Led.te Bernette n'a pû nier ce que
dessus, mais a dit que ce qui l'avoit
portée à ce faire c'estoit parce qu'elle
avoit trouvé une porte gastée.
Les s.rs Assesseurs, ont connu qu'elle estoit au tort
& ainsi l'ont jugé qu'elle serait griefvem.t
censurée & exhortée à mieux vivre, & qu'elle
payerait sa comparoissance & celle dud.t Daniel.
Compart encore le s.r Juge contre la Jeanne
Vionnet fille de la Sebastianne, sur la qu'il luy
est venu à notice qu'elle avoit fait une
fausse couche il y a quelques jours.
Laquelle comparoissante a confessé d'avoir
esté enceinte, Enquise de qui a dit
que c'estoit d'un certain garçon de
Bourmens, appellé Nicolas Diday
enquise s'il l'avoit promise, a dit qu'oüy
& mesme en presence de trois temoins
enquise où elle avoit commis cette
faute, a respondu que c'estoit chez
le vigneron de M.r De Bourjoux, où
elle demeurait avec led.t garçon, & qu'elle
avoit esté enfermée par les autres dans
un pressoir, enquise si elle n'avoit eu
sa compagnie qu'une fois, a dit 2. ou 3.
fois. enquise si elle avoit esté appellée
en consistoire à Berroy a dit qu'oüy &
qu'elle y avoit comparu mais non le
garçon, & qu'ensuite elle s'estoit allée à
Berne d'où elle avoit apporté des lettres s.s
addressantes au Consistoire de Berroy dont elle
ne savoit la teneur.

 Enquise comme elle avoit ~~posé~~ son fruit & si elle n'y avoit point ~~communiqué~~ contribué
a dit qu'elle estoit sur un chariot de Mesle, & qu'elle tombast & se blessast & qu'ensuite au bout de trois semaines elle posa son fruit, & qu'il y a environ un mois;

Les S.rs Assesseurs ont trouvé à propos d'envoyer une copie de la presente procedure à Mons.r le juge de Berroy pour l'avertir du tout & apprendre de luy à quoy la chose en est afin que selon sa responce on puisse proceder plus outre contre lad.te Jeanne, & l'ont cependant condamnée à payer sa comparoissance & les frais qui en deriveront.

Du 6.e 8.bre 1693. Seans les S.rs Juge, Ministre & Assesseurs du V. consistoire de S.t Livre.

Compart le sieur Juge contre les honnorées Marie Aymé Tripod, femme d'Aymé Pellet et Esther Vionnet femme d'Abrah. Bronnaz, touts dud. lieu, sur les plaintes qui ont esté faites qu'elle seroit querellées entre les S.tes femes, comme injuriées avec plusieurs Juremonts temeraires.

Lesquelles Comparoissant ont advoué qu'elles avoit heu quelques paroles d'aigreur, et qu'elles en demandon pardon a Dieu —

Les S.rs Assesseurs ont trouvé est Conu qu'elles seroit bien censurées et exortées à mieux vivre, si moints qu'on les chastieroit plus outre, et pour ce payerons les frais de leur Comparoissance.

Compart encor ledit sieur Juge contre ladite Marie Aymé Tripod, et luy a proposé comme elle n'a pas profité des exortations qui luy ont esté faitte cy devant, puis que sortant de ce V. Consistoire, elle estoit allée dans les Vignes de sa belle Mere luy aracher, et gaster malicieusem.t des Courges —

Laquelle Comparoissant a nie le tout.

ainsy renvoyée à faire voir la verité du fait —

Compar.t Ledit Sieur Juge Contre Benjamin Tripod
et sa femme, au Subject des plaintes faites cy devant
par leur Belle filles Anne Greuel, pour lavoir
mal traitée comme est dit cy devant

Lesdites parties Comparissant lesdits Tripod et sa femme ont
esté enquis pourquoy leur fils ne vivoit pas bien avec sa
femme, et quelle les avvoit quils en estoit la Cause

Lesdits Conjoints ont repondu que leur belle filles estoit mauvaise, et
quelle estoit Cause de ce mauvois menage, nyant de lavoir
mal traitée, amoints quelle ne les ayent provoqué à ce faire
et quils ne sont point Cause quelle soit sortie de chés eux

Surquoy à esté proposé audit Benj: le Perre de Contribuer à ce
que son fils et sa belle filles retournassent ensemble, et que que
pour ce subject il leurs devroit eslargi des ses biens pour
les faire subsister il à accepté la chose, et offre de
donner pr entretenir son fils et que ses biens pourront porter

Apres quoy à esté appellé le fils dud. Benjamin Tripod
et exorté de retourner avec sa femme, veu que ce nest pas de la
bien seance de demeurer separem.t outre que les Loix divine
le deffendent, luy ayant fait entendre la volonté de son Perre

Ledit fils Comparissant est Content de retourner avec sa femme
mais que comme elle ne se peut pas accorder avec sa Merre, quil
souhaitoit quils puissent demeurer en une autre Maison que
dans la leur

Les Srs assesseurs ayant entendu les parties en leurs raisons reciproques
et veu loffre raisonable dud. Benj: Tripod ont trouvé
quon les exorteroit à bien vivre, et que entre cy et la S.t Martin
ledit Tripod se mettroit en devoir de trouver une Chambre
dans le Village, pr y mettre sa femme, et retourneroit avec
et qu'en suitte le V. Consistoire ordonneroit de ce que le
Perre leur donneroit pr les entretenir, leurs ayant fait
de serieuses remonstrances pr les porter à vivre comme des
Veritables Crethiens, et sellon que le Commande la S.te escriture
ayant exorté lesd.ts fils et filles de porter lhonneur et le
respects quils doivent à leur Perre et Merre
ils ont tout promis bien vivre, et au cas quils retournent
en faute seront Chatié, et devront payer lassemblée à lextre
moderé le tout tant de la precedente assemblée que celle cy à ff 15

L'an Mille six cents quatre vingt
de quinze le 18e du mois de Janvier
Ensuite de la charge vaccante dun
Assesseur au V. consistoire de St Livre
par le decez de feu honorable et
prudent David Grivel. Pour laquelle
charge remplacer. a Illustre et Gene-
reux Henri Marquis Du Quesne
Baron D'Aubonne de Valgrand
Seigneur Dud. St Livre et autres
lieux a jetté les yeux sur la personne
de Noble Estienne Michon Dud. lieu.
lequel estant comparu a produit
vn mandat signé de la main dud.
Seigneur Baron et seellé du Sean de
ses armes en date du 4e 7bre 1694.
par lequel il nous a paru que led.
N. Michon estoit nommé pour led.
vaccance, cest pourquoy il a esté receu
en led. charge apres avoir preté le
serment requis et accoustume.

Du 15e fevrier 1695 seans les Srs Juge
286 Ministre & Assesseurs Du S. consistoire
De St Livre, Assemblez hors l'ordinaire.

Compart le Sieur Juge contre Jean
Etienne Frijod & Anne Grivel sa-
femme sur la plainte qui luy a esté
faitte quils ne vivoyent pas bien ensble
& que mesme ils s'estoyent separez.

Lesquels comparoissants ont confessé leur
faulteen taschant neantmoins de s'excuser
en rejettant la faute lun sur l'autre.

Les Srs Assesseurs, ont ordonné quils retour
neroyt ensemble à quoy ils ont esté ex-
hortés & ce quils ont promis effectuer
& à defaut quils ne le fassent a esté
ordonné quon en advertiroit l'Ex.
n. Ss. Du Supreme Consistoire; & en outre
ont esté condamnés aux despends.

Dud. jour Compart encore le S. Juge
contre Pierre Pelet & Elizabeth-
Favre Veufve De feu David Ronget
sur l'avis quil a eu que ces deux per-
sonnes quoy quallies dans vn 2e degré
de parentage ne laissoyt de se fre-
quenter fort familierem. & mesme
en vue de contracter mariage
ensemble, led. Pelet ayant mesme
voulu donner vn escu blanc à lad. Ve
Favre pour l'engager.

Les dtes parties comparoissantes ont
confessé avoir eu vn tel dessein, mais
qu'ayant appris que la chose n'estoit
pas permise par les loix souveraines.

ont asseuré ny avoir plus songé de promis de ne se frequenter plus pour vn tel faict. 287

Les S.rs Jurés ayant fait reflection sur leurs confessions, ont creu quils pechoyent par ignorance, cest pourquoy ils se sont contentés de leur defendre toutes frequentations familieres, & pour l'avoir fait jusques icy ont condamné led.t Pierre Pelet à donner ~~leur~~ aux pauures lescu quil destinoit pour promettre led.te Elizabeth, & lun & lautre à payer les despends led.te assemblée.

Du 31e Xbre 1697. Seants les Srs Juge Min.le
& Assesseurs du Cl. consistoire 295.

Compart le Sr Juge contre les soussignés
sur la plainte qui luy a esté faitte
par le Sr Ministre quils avoyent absenté
les Interrogations de Noël.
C'est a savoir contre David Vionnet —
Theodore Ronget laisne, Pierre Jaques
Bovard, Benjamin Pelet, Abraham Vionnet,
Lesquels comparoissants ont demandé
pardon de leur faute & ont avancé quelques
excuses.
Les Srs Assesseurs ne les ayant trouvées —
valables pour les excuser entierement les ont
condamnés à vn florin chacun.
Plus led.t Juge a encore comparu contre
l'admodieur de M.r Caillat & contre les siens
deux pour le meme fait
Lesqls comparoissants ont demandé pardon
& se sont excusés de n'y estre venus pour
ne savoir pas bien la langue
Les Srs Assesseurs ont cognus n'estre aussi —
coulpables que les autres ainsi ne les ont
condamnés qu'a six sols chacun.
Plus led.t Juge a comparu contre David
Sotterand le tailleur & Jaques David son frere
pour le meme fait.
Lesquels comparoissants ont confessé leur
faute, mais n'ont pu alleguer aucune legiti-
me excuse.
Parmi les Srs Assesseurs les ont condamnés
aux despends de leur comparoissance quelt
sept batzes & demi, chacun.

296 Plus led.t Juge a encore comparu
ette David Ronget le jeune, Jean
Vionnet Gedeon Grivel laisne pour
le meme fait
Lesqls comparoissants ont declaré
quils etoyt pour lors malades, par
ainsi ils ont ette reconus excusa
bles,
Plus led.t Juge a encore comparu
contre David Monnay de Jaques
Louijs Tripod pour meme fait
Lesqls nont comparus
Les g.rs Assesseurs les ont condamnés
à sept batz et demi chacun, pour leur faute
de leur desobeissance
Led.t Jaques Louijs se tant excusé de sa comparoissance pour
navoir ette cité, ne payera que sept batz et demi
Led.t Juge a encore comparu contre
les freres David et Isaac Dubosson de
leurs femmes et celle de Jaques fur
la plainte q luy a ette faitte quil y
avoit eu entreux de grosses querelles
et meme des batteries pendant les
feries de la g.re cene.
Lesqls comparoissants ont confessé
leur faute mais ont taché de sexcu
ser en renvoyant la cause de leurs dites
querelles les vns sur les autres.
Les g.rs Assesseurs ont cognu par leurs
propres confessions et declarations que
la femme de David etoit la plus coulpa
ble ayant maltraité dune maniere
inouie la Bebele leur femme dIsaac, de

pource a esté condamnée à demi escu blanc pour leurs comparoissances, & comme la femme de Jaques sa seur s'estoit aidée on la aussi condamnée à cinq batzes, & celle dud.t Isaac, ne se trouvant pas tout à fait innocente, à quatre batzes, & les vns & les autres à vne griefve censure qui leur a esté faitte, & au cas qu'ils retombent en faute, à dix florins d'amende pour les nauires & 24. de Jacquemard, celuy ou celle qui se trouvera avoir recommencé la querelle. 297

Du 7.e 8.bre 1698. Seans les S.rs Juge Ministre & Assess.rs du consistoire

Comparut le sieur Juge contre Jaques Jotterand le jeune, Daniel & Jacob Vincents, sur la plainte qui luy a esté faitte qu'ils se seroyt querellés & battus le jour de la derniere Cene en venant d'Aubonne

Lesquels comparoissants ont confessé leur faute & en ont demandé pardon à Dieu, en taschant neanmoins de s'excuser les vns sur les autres.

Les S.rs Juge & Assess.rs ont connu que led.t Jaques estoit coulpable pour estre sorti du village vn jour de Cene & pource l'ont condamné à sa comparoissance qu'elt, 7. b. & $\frac{1}{2}$ & les deux autres estants trouvés les promoteurs de leur querelle, outre qu'ils ont aussi commis la meme faute que l'autre, à demi escu blanc chacun & à vne griefve censure qui leur a esté faite

298 Du 2e X.bre 1698 Seans les Sieurs Juge Minre & Assesseurs Du V. consistoire.

Compart le Sieur Juge contre Esther chenut femme d'homme Jaques dougy Tripod sur la plainte qui luy a esté faitte quelle avoit esté trouvée pendant le presche vn jour de Dimanche cueillant des raisins dans les vignes,

Laquelle comparoissante a confessé sa faute en a demandé pardon à Dieu les larmes aux yeux.

Les Srs Assesseurs ont ordonné veu sa repentance quelle seroit liberée moyenant sept batz de demi pour sa comparoissance & vne griefve censure qui luy a esté faitte.

Du 8e Mars 1700 Jeans les Srs Juge Ministre
& Assesseurs du Consistoire Assemblés hors
l'ordinaire.

Compart Le Sieur Juge contre Estienna Rivet veuf-
ve de feu David Dubosson, sur la plainte quelle a
faite au Sr Ministre que Pierre Vionnet auroit eu
sa compagnie & quil ne vouloit desavouer.

Laquelle Comparoissante a declaré quil y
a environ deux mois quun certain Pierre
Vionnet dit Rivere demeurant à Aubon-
ne, seroit venu chez elle avec les nommés
Jean Cuzin, Daniel Jotterand & le valet
de Mons. Caillat appellé Jean Louys Langin
lesquels luy auroyent parlé de Mariage
pour led. Vionnet.

Surquoy elle leur respondit quelle nestoit
encore en estat dentendre de telles pro-
positions. Et quant ils voulurent se retirer
led. Vionnet nen voulut rien faire
disant quil ny avoit personne quiquit
mieux chez luy que luy & regnat toute
la nuict avec elle à la solliciter a se
laisser baiser, & apres plusieurs solici-
tations elle sabandonnast à luy de sa
sa compagnie, cependant apres luy
avoir fait plusieurs promesses avec
serment quil ne l'abandonneroit jamais
sans luy avoir pourtant rien donné de
gage.

Enfin a declaré quil n'avoit eu sa compagnie
que cette seule fois

Le Sieur Marc Vionnet Assesseur a declaré
quil y a environ 8 jours que led. Vionnet
avoit protesté chez Jaques Jotteran en
la presence de lad. femme quil ne luy avoit
jamais fait aucune promesse de Mariage.

Les Sieurs Assesseurs ont connu que ladte Rivet seroit renvoyée à comparoistre dans la 8.e de que ledt Vionnet seroit aussi cité pour ledt jour afin d'estre entendus contradictoirement.

Du 15.e Mars 1700. Seans les Sieurs Juge Ministre et Assesseurs

Compart ledt Juge contre le susnommé Pierre Vionnet demandant qu'il soit proclamé.

Lequel comparoissant a esté enquis, s'il n'avoit pas eu la compagnie de la susnommée Etienne Rivet et s'il n'avoit pas dessein de l'espouser

A respondu qu'il vouloit bien l'espouser mais a nié d'avoir eu sa compagnie.

Les Sts Assesseurs ont connu qu'il falloit appeller ladte Etienne

Laquelle comparoissante a persisté à soutenir son avantmis.

Les Sts Assesseurs ont connu qu'il falloit les appeller tous deux et les entendre contradictoirement

Lesquels comparoissants la femme a toujours soutenu ledt Vionnet avoir eu sa compagnie Et ledt Vionnet a persisté à nier et enfin a dit ne s'en souvenir pas.

Les Sts Assesseurs ont jugé à propos que s'agissant d'une veuve qui n'avoit perdu son mari qu'en environ trois mois avant la recherche dudt Pierre Vionnet qu'elle devoit estre rapellée pour estre enquise et questionnée de nouveau

Laquelle comparoissante a esté enquise que puis qu'elle soutenoit toujours avoir eu la compagnie dudt Vionnet si elle ne croyoit point d'estre enceinte.

Surquoy Elle a respondu quelle n'en savoit rien.

Enquise si elle n'avoit eu ses ordinaires ces temps là -

A respondu que non, et meme quelle n'en avoit point eu des la St Jean de l'année precedente 1699.

Les Srs Assesseurs ayant veu que ladte Rivet persistoit à soutenir en la compagnie dudt Vionnet ce que ledt Vionnet ne vouloit avoüer, Et d'ailleurs s'estant vefleschi sur la loy 25. touchant les veufves contenue dans les ordonnances consistoriales, ont jugé à propos d'escrire à Mrs Exds du Consistoire Suprême de leur envoyer la presente procedure pour attendre là dessus leur bon vouloir et plaisir.